5 MINUTES ÉTERNELLES



Bein haMetsarim
Bassar beHalav
Seli'hot

Avec la participation de OVDHM.com

Mishna Yomit : Yevamot 2:7 - 8:2

24 Tamouz - 20 Eloul 5782

Numéro 103

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°103

24 Tamouz - 20 Eloul 5782

Mishna Yomit : Yevamot 2:7 - 8:2

© 2022 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Bein haMetsarim 12

Les Tishat haYamim : les 9 jours de Av - Quelques principes de la Havdala - L'après Tisha béAv -

Bassar beHalav 39

Généralités - Temps de séparation entre les repas de lait et viande - Combien un enfant doit-il attendre ? - La consommation de la viande après le lait - Précautions de séparation dans un même repas - le Marit Haayin - Précautions de séparation d'un repas à l'autre - Précautions dans la gestion de la cuisine

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Matot – **Associer Hashem à nos projets** 72

Massei – **Les dangers de l'influence** 76

Devarim (Hazon) – **Ne plus agir "Kamtsa"** 80

Vaethanan (Nahamou) 85
Le bien contre le mal

Ekev – **Y a-t-il un barême pour les Mitsvot ?** 89

Réeh - **Savoir nager à contre-courant** 93

Shoftim - **Prends garde !** 98

Ki Tetsé - **Le retour des égarés** 102

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Ele Ezkera - les 10 Martyrs 108

L'histoire des 10 Harouguei Malkhout

La prière de Na'hem 116

La consolation dans la destruction - Explication de texte - Feu destructeur / feu reconstructeur

Les Seli'hot - une invitation à la Teshouva 139

Av - Le mois du père et des grandes vacances - Eloul - Un mois décisif - Une opportunité unique - Les prétextes qui nous freinent

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Yevamot 2:7 - 8:2 162

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

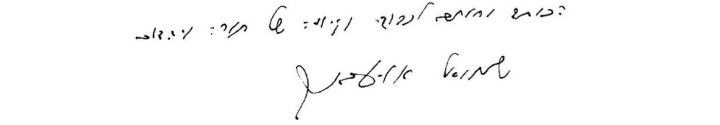
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de

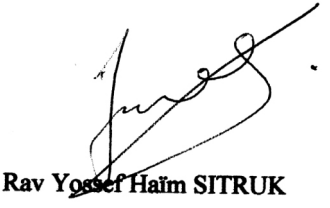
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

Vous connaissez certainement l'histoire de la fille de Rabbi Akiva [Shabbat 156b]. Un jour, un astrologue (goy) dévoila à Rabbi Akiva que sa fille mourrait le jour de son mariage. Rabbi Akiva ne raconta ce présage à personne, mais garda une certaine anxiété au fond de son cœur. Arrive le grand jour mitigé de joie et d'angoisse, où la fille de Rabbi Akiva entre sous la *Houppa*. Le soir, cette *Kala* plante les broches de son chignon dans un interstice du mur de sa chambre, et va se coucher. Le lendemain matin, lorsqu'elle ressort ces pics, elle tire un énorme serpent mort empalé dessus. Elle rapporte à son père l'anecdote. Celui-ci lui demande quelle bonne action elle a accompli. Et sa fille de raconter que, durant la réception du mariage, un pauvre était entré dans la salle, sans qu'aucun convive ne se soit préoccupé de lui. Voyant la détresse du pauvre homme, elle s'était levée en personne, et lui avait donné sa propre part du repas. Rabbi Akiva se réjouit, et alla immédiatement enseigner à ses disciples la force de la *Tsedaka*, capable d'annuler un décret **certain** de mort !

J'ai récemment eu écho de clins d'œil d'Hashem semblables, à notre époque. Pour commencer, un député religieux israélien –M. Arbel– s'est récemment porté volontaire pour donner un rein, prenant à cœur les épreuves qu'endurent ces pauvres malades qui attendent parfois des années pour trouver une greffe compatible. Et voilà qu'en préparation à l'opération, les analyses médicales décèlent une tumeur qui se développait précisément dans ce rein… Par le mérite de son *Hessed,* Hashem lui a permis de dépister cette horreur à l'état embryonnaire, lui évitant bien des épreuves !

Mais cela ne s'arrête pas là : en racontant l'anecdote à un ami, il m'a fait part que, quelques années plus tôt, son camarade d'étude dépistait un début de leucémie *Has VéShalom* alors qu'il répondait présent à un appel urgent de don de sang !

J'ouvre ce numéro 103 du ***5 minutes éternelles*** avec ces anecdotes, parce que je médite en ce moment sur l'importance de donner à l'autre, au prix de son temps, de son confort, et même, de ses projets. Comme je vous l'écrivais par mail, je concluais il y a deux mois que je ne pouvais plus assumer seul la parution de ce programme d'étude. J'ai en effet d'autres engagements prioritaires, d'autres programmes et études personnelles, qui ne me laissent plus la disponibilité de gérer ce mensuel de Torah. Et comme nos Maîtres l'enseignent, חַיֶּיךָ קוֹדְמִים לְחַיֵּי חֲבֵרְךָ – *(Sauver) ta vie passe avant la vie des autres.* Tu as un devoir de vivre, de te construire, de construire ta maison, tes enfants, et il n'est pas question de tout sacrifier pour donner à des personnes plus loin de toi. Charité bien ordonnée commence par soi-même, dit-on ! Cela dit, nos Maîtres enseignent aussi que le monde repose sur trois piliers : la *Torah*, la *Avodat Hashem* – la *Tefila*, **et le *Hessed* – le don à son prochain**. Le *Hessed* doit être une pierre angulaire de ta vie ! Autant que tu dois prévoir dans ton emploi du temps un moment conséquent pour étudier, et un moment pour prier, **tu te dois au même titre de consacrer du temps à l'autre**, pour l'aider lui-aussi à évoluer et s'épanouir à son tour. Il n'est certes pas question de **tout** sacrifier pour donner à l'autre, mais il n'est pas non plus question de ne **rien** sacrifier pour l'autre !

C'est ainsi que, du ciel, l'on m'a fait entrer en contact avec Rav Mordekhaï Bismuth shlita, du site *Oved Hachem* –OVDHM.com–, qui m'a chaleureusement proposé ses services, et surtout, ses

écrits. Il a en effet eu le mérite d'écrire et imprimer depuis quelques années plusieurs ouvrages très enrichissants, ainsi qu'un nombre important d'article sur la *Parasha*. Désormais, la séquence *Halakha* restera ma partie, tandis que les séquences de *Moussar* et de *Parasha* seront essentiellement issues de ses écrits.

Au programme de ce numéro 103, après l'étude relative au *Bein haMetsarim* – les 3 semaines de deuil qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av, nous enchaînerons sur l'étude continue des lois de *Bassar béHalav* – les mélanges de lait et viande. Pour le *Moussar*, nous rapporterons l'histoire des 10 *Harouguei Malkhout* et étudierons le texte de la prière de *Na'hem* de *Tisha béAv*. Puis nous nous préparerons aux *Seli'hot* et au mois de Eloul, avec une étude sur la *Teshouva*, à travers le livre des *Seli'hot* commentées par le rav Bismuth.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



MERCI
AU RAV MORDEKHAI BISMUTH
DU SITE

OVDHM

QU'HASHEM NOUS AIDE À POURSUIVRE ENSEMBLE CETTE AVENTURE POUR DE NOMBREUSES ANNÉES

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

La semaine du 9 Av

Cette année, le 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne sera repoussé au lendemain 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner et s'endeuiller à Shabbat. Cette configuration présente des lois très particulières, car le jeûne débutera immédiatement à la sortie de Shabbat. Il n'y aura notamment pas de *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption, que nous avons en temps normal l'usage de manger assis par terre, comme des endeuillés. Ou encore, la *Havdala* d'après Shabbat sera récitée le lendemain soir, à la sortie du jeûne.

Mais encore : les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – du 17 Tamouz au 1er Av, puis du 1er Av jusqu'au Shabbat *Hazon*, et enfin, la semaine du jeûne – c.-à-d. en temps normal, si le 9 Av tombe un mardi, on adopte des usages de deuil très stricts de la fin du Shabbat *Hazon* –qui précède le jeûne, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon*– jusqu'à la fin du 9 Av. Et lorsque la date du 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, il n'y a concrètement pas de 'semaine du jeûne' dans une telle année.

Mais lorsque le 9 Av tombe à Shabbat, et qu'on repousse le jeûne au lendemain, que considère-t-on comme 'semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av –qui débute après le Shabbat 2 Av–, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av ?

Le *Shoul'han Aroukh* [CH.551 §4] rapporte 2 avis : le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur durant toute la semaine qui précède. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près, comme nous l'expliquerons.

Notons que les conséquences de cette discussion concerneront surtout les communautés séfarades, puisque les ashkénazes préservent de toute façon la plupart des usages stricts du deuil depuis la 2e période – à partir de *Rosh Hodesh Av*.

Réussite spirituelle à Nessiel ben Elinore, Nathanel ben Elinore et Shirel bat Elinore !

Afin de faciliter la présentation des lois de la semaine du 9 Av dans notre configuration, nous rapporterons au fur et à mesure les consignes théoriques prescrites pour cette période lors d'une année classique, en précisant à chaque fois dans un 2e temps si cette restriction est en vigueur lorsque le jeûne du 9 Av est reporté au lendemain dim. 10 Av.

1. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [CH.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur est tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite [*car il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*].

Concrètement : bien qu'un ashkénaze ne puisse pas porter d'habit propre depuis le 1er Av, il pourra s'il le veut préparer des habits de rechange en se changeant plusieurs fois par jour avant le vendredi 1er Av. Il devra veiller à porter à chaque fois son vêtement suffisamment de temps pour qu'il perde sa fraîcheur et s'imprègne de l'odeur du corps. Le principe sera le même pour un séfarade qui souhaite prévoir au moins des sous-vêtements de rechange pour le jour du du *Tisha béAv*.

3. Lorsque l'on omet de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, même pendant la période interdite. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et marcher dessus de temps en temps.



1. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer ; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

2. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées hier [3°].

3. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit ne sera pas en vigueur cette année.

5. Se raser. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz.

Pour les séfarades, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

Pour aller plus loin... Vous avez sûrement remarqué que cette loi fait exception à la règle apprise jusque-là, qui dictait que les séfarades ne sont pas concernés par les restrictions de la semaine du 9 Av **cette année**. Cette différence est due au fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de nous faire entrer dans le jeûne avec une tête d'endeuillé.



1. <u>En temps normal</u>, les **ashkénazes** s'abstiennent de **se laver** depuis le **Rosh Hodesh Av** jusqu'après le jeûne, et les **séfarades** ne s'en abstiennent qu'à partir du **Shabbat *'Hazon***.

Précisons que cet interdit est motivé par **le bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

2. <u>Cette année</u> –où le 9 Av tombe Shabbat– les **séfarades** ne seront **pas concernés** par cet interdit, puisque **selon la loi stricte**, il n'y a pas dans cette configuration de 3e période de deuil.

Et pour les **ashkénazes**, 2 lois particulières :

- **une permission pour le vendredi 1er Av**, où ils pourront se laver normalement en l'honneur du Shabbat.
- Et **une restriction pour le vendredi 8 Av** : en temps normal, il est permis de se laver le vendredi après-midi la tête, les pieds et les mains. Mais cette année, cette veille de Shabbat étant **l'après-midi qui précède la date du 9 Av**, l'usage des ashkénazes et d'achever ces préparatifs depuis **le vendredi matin, avant *'Hatsot*** – midi en heure astronomique. Nous expliquerons cette particularité plus tard.

3. Aller à la mer. Cette action nous confronte à 2 problèmes : se laver, et s'exposer à un danger. Concernant **l'exposition au danger**, il faudra **s'abstenir d'aller dans des eaux profondes** depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant cette date. Et **pour le lavage**, les **ashkénazes** s'en abstiennent **depuis *Rosh 'Hodesh***, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les **séfarades**, l'interdit de se laver n'est **pas en vigueur** cette année.

Question: Si l'on se joint durant les 9 jours à une *Brit Mila*, peut-on manger de la viande ou boire du vin au repas de *Mitsva* du *Brit* ?

Réponse: **En temps normal**, on distingue 2 périodes. **De *Rosh Hodesh* jusqu'au *Shabbat 'Hazon***, toute **la famille** ainsi que **tous les proches amis peuvent se joindre** à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à ce repas pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, **du *Shabbat Hazon* jusqu'au jeûne**, **seuls les très proches parents**, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [Rama ch.551 §10]

Pour **cette année**, la semaine d'avant le 9 Av aura, pour toutes les obédiences, **le statut d'avant *Shabbat 'Hazon*** . [M-B §77]

Le Shabbat qui précède le jeûne

De manière générale, il n'y a **pas de deuil à Shabbat**. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise, etc. Certains usages de deuil font toutefois exception: **la *Aveilout beTsinea*** – *litt.* **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit garder les restrictions **qui ne se font pas voir extérieurement**. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme ; aussi, l'endeuillé **doit** s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la *Mitsva* conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constate sa non-réalisation.

A *Tisha béAv*, nos Maîtres ont décrété de nous conduire comme des endeuiller. Mais lorsque le 9 Av s'interfère avec le Shabbat, le jour de deuil est repoussé au lendemain 10 Av. La question sera de savoir **si les lois de *Aveilout Betsinea* seront tout de même en vigueur à Shabbat...**

A suivre !

1. Il n'y a pas de deuil pendant Shabbat. Appliquée au Shabbat 9 Av, cette directive implique qu'il n'y aura pas cette année de *Seoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*. L'on devra au contraire consommer normalement la *Séouda Shelishit* –le 3e repas du Shabbat, en fin d'après-midi– jusqu'au coucher du soleil, en consommant toutes sortes de plats, de viande et de vin. L'on dressera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage.

2. Nous expliquions cependant que, de manière générale, un endeuillé se doit de respecter à Shabbat les lois de ***Aveilout béTsinea* – le deuil discret**. D'où la question : lorsque le 9 Av tombe Shabbat mais que l'on reporte le jeûne au lendemain, **quel statut prend la date du Shabbat 9 Av ?** Cette date demeure-t-elle un jour de deuil potentiel, mais qui, à défaut de pouvoir être marqué à la date prévue, est 'rattrapé' le lendemain 10 Av ? Ou bien, nos Maîtres ont-ils décrété que dans cette configuration, on marquera le deuil de Jérusalem à la date du 10 Av?

Autrement dit, si vous préférez les questions concrètes : **à Shabbat 9 Av, doit-on préserver les lois de *Aveilout béTsinea*** [le deuil discret] **?**

Cela fait l'objet d'une discussion : le *Shoul'han Aroukh* permet d'accomplir la *Mitsva* conjugale à Shabbat 9 Av, tandis que l'usage ashkénaze est de s'en abstenir, à cause des lois de *Aveilout béTsinea*. [CH.554 §19]

Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question évoquée : le 1er pense que dans notre configuration, le jeûne et le deuil sont a priori instaurés pour le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder **aucun usage de deuil le Shabbat 9 Av**. Le Rama estime quant à lui que le jour de deuil reste **potentiellement** le 9, et requiert de ce fait de respecter au moins les lois de *Aveilout béTsinea* pendant Shabbat.

Cette discussion impliquera de nombreuses conséquences.

Rappel: Selon le Rama, la date essentielle du deuil de Jérusalem est le 9 Av même lorsque cette date tombe à Shabbat. Aussi, l'usage ashkénaze est de préserver certains usages de deuil discrets au Shabbat 9 Av. Notamment, la *Mitsva* conjugale. Tandis que le *Shoul'han Aroukh* estime qu'il n'y a dans cette configuration aucun deuil à garder durant ce Shabbat. Evoquons d'autres conséquences de cette discussion.

1. En temps normal, les ashkénazes s'abstiennent de se laver à l'eau chaude depuis le 1er Av, mais tolèrent **à la veille du Shabbat *'Hazon*** de se laver à l'eau chaude la tête, les mains et les pieds. Cette année, ils devront a priori achever ces préparatifs avant midi – car ensuite, on entre dans **l'après-midi du 8 Av**, dans lequel débutent certaines coutumes de deuil.

2. Certains prescrivent de préférer étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* durant le Shabbat *'Hazon* de cette année, plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur, autant que les lois de l'endeuillé le prescrivent. Cette directive ne concerne pas les séfarades, car il n'y a pas selon le *Shoul'han Aroukh* de *Aveilout béTsinea* en ce Shabbat.

3. Selon tous les avis, on s'abstiendra de se promener avec légèreté d'esprit à Shabbat *Hazon* 9 Av.

4. *Séouda Shelishit*. Le Shabbat après-midi d'avant le jeûne, on consommera tous les plats que l'on veut et l'on chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*.

Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Informez vos amis de cette mise en garde.

De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne

1. ***Mekhin.*** Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* –après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles.

3. Avis aux responsables de synagogue : fixez l'heure d'*Arvit* d'après Shabbat suffisamment tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat ne sera pas complètement sorti, il vous sera défendu de sortir des livres de *Kinot*, ou de déplacer les bancs en vue des fidèles qui s'assiéront par terre jusqu'au lendemain !

3. La *Havdala.* A la fin du Shabbat *Hazon*, nous entrons directement dans le jeûne du *Tisha béAv* sans pouvoir marquer la fin du jour solennel du Shabbat par la *Havdala* sur un verre de vin. Cette configuration impliquera plusieurs lois et conduites originales afin de combler un tant soit peu ce manque, en attendant de pouvoir enfin la réciter sur un verre de vin le lendemain soir, avant de s'installer manger à la sortie du jeûne.

Afin d'intégrer et retenir toutes les instructions qui suivront, commençons par poser quelques principes généraux de la *Havdala*.

Quelques principes de la Havdala

1. En temps normal, lorsque le Shabbat s'achève, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir activement le Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

2. Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [CH.299 §10]

3. Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, la *Halakha* requiert impérativement de dire d'abord la *Havdala* sur un verre de vin [ou de jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou* dans la *Amida.*

4. Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer de s'acquitter de cette *Mitsva* avant le coucher du soleil du lendemain (dimanche). Le Rama [CH.299 §6 ET M-B §20] évoque le cas d'une personne qui entame un jeûne de 24 ou 48h d'affilée juste après le Shabbat : il devra a priori écouter la *Havdala* prononcée par une tierce personne après Shabbat, plutôt que d'attendre de dire soi-même la *Havdala* après son jeûne.

5. Lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* le samedi soir, mais plus tard, est-il permis de manger en attendant ? Le Shoul'han Aroukh distingue plusieurs situations, qu'il n'est pas de notre propos d'approfondir. Contentons juste de citer un cas simple et univoque : **à partir du moment où l'on a la possibilité de dire la *Havdala*, il devient défendu de manger jusqu'à l'accomplissement de sa *Mitsva*.** [M-B CH.299 §16]

Donc, à la fin du jeûne de *Tisha béAv* de cette année, il sera défendu de manger tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* sur un verre de vin !

1. Lors d'une *Havdala* classique, nous récitons entre les *Berakhot* de *haGuefen* et de *haMavdil…* 2 *Berakhot* particulières : ***Boré Atsei Bessamim*** sur des herbes odoriférantes, et ***Boré Méorei haEsh*** sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde ; pour nous remonter, on hume une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1er Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 *Berakhot* sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 *Mitsvot* en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

3. Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, et attend jusqu'au lendemain matin pour dire la *Havdala* sur un verre de vin, **il ne pourra plus dire ces *Berakhot* pendant la *Havdala,* car elles deviennent obsolètes !** En effet, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés –donc, plus besoin des *Bessamim*–, et le feu n'a pas été découvert à cette période – donc, plus de *Boré Méorei haEsh*.

4. Nous sommes à présent capables d'aborder les lois de la la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, qui impliqueront des lois particulières quant aux *Berakhot* des *Bessamim* et la bougie, ainsi que des mises en garde spéciales quant aux interdits de faire un travail ou de manger avant la *Havdala*.

Motsei Shabbat Tisha béAv

1. A *Tisha béAv*, il faut s'abstenir de se vêtir de beaux habits. Or, il est défendu d'ôter ses habits de Shabbat tant que l'on n'a pas fait sortir Shabbat. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '***Baroukh haMavdil Bein Kodesh Lé'hol...***', puis on se changera et ôtera ses chaussures de cuir.

2. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhou Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains ; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frottera dans un linge propre.

3. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'au lendemain soir.

[Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* la phrase de '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

4. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite à Shabbat.

5. *Méorei haEsh.* Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie ; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

6. On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– à *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]

Lois du jeûne de Tisha béAv

Outre les interdits de manger et de boire, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé à *Tisha béAv*, comme suit.

1. Chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l'année. Certains conseillent tout de même de s'en abstenir a priori.

2. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [CH.554 §17]

3. Précisons dans la lancée que dans les ***Birkot haSha'har*** –les *Berakhot* que l'on dit au réveil– de *Tisha béAv*, le Ari ZA'L prescrit **de ne pas dire la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki*** – *qui a pourvu à tous mes besoins*, car cette *Berakha* a été instaurée spécifiquement lorsque l'on chausse ses chaussures de cuir[1]. Rav O. Yossef ZATSAL prescrit toutefois de dire malgré tout cette *Berakha*. [CF. YAKOUT YOSSEF CH.620 §2]

4. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s'abstiendra même de tout contact, surtout pendant la nuit. [IBID. §18]

1 Le cuir porté aux pieds représente le fait qu'Hashem a permis à l'homme d'exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins.

1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau, si on le fait pour un quelconque bien-être.

Ainsi, au réveil du matin du *Tisha béAv*, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– en se lavant les 3 phalanges des doigts uniquement. Et après s'être essuyé les doigts, on les passera lorsqu'ils sont encore légèrement humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est permis de se rincer **à minima** une partie du corps qui est sale, ou encore, pour une Mitsva – comme ci-après.

2. Après s'être soulagé, habillé et préparé à prier, on refera la *Netilat Yadaïm* en se lavant 3 fois les phalanges uniquement, et l'on dira alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. [CH.554 §10]

De même, avant la prière de *Min'ha*, il sera permis de faire *Netilat Yadaïm* de la sorte (sans dire de *Berakha*), car il y a une *Mitsva* de se laver les mains avant chaque prière.

Quant au Cohen qui monte à la synagogue sur l'estrade pour bénir le peuple, il devra faire auparavant la *Netilat Yadaïm* avec *Berakha* **en se lavant complètement la main.** [SHAAREI TESHOUVA CH.554 §9]

3. Lorsque l'on sort des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si l'on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette !]

4. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner ; il sera alors permis de laver les ustensiles, bien que l'on plonge à cette occasion les mains dans de l'eau, car l'intention de ce lavage n'est pas de tirer un bien-être corporel.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Il faut s'abstenir de fumer à *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, surtout à de la mi-journée.

1. Comme le prescrit la *Halakha* de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la *Halakha* et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

2. Le *Shoul'han Aroukh* [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

3. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est défendu d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrash* qui traitent des malheurs de la destruction du Temple. [Celui qui lit les Prophètes qui racontent la destruction du Temple devra sauter les passages de consolation.]

4. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

5. Le *Shoul'han Aroukh* [CH.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. [Pour rappel, les couples veilleront à séparer les lits durant la nuit de *Tisha béAv* [CH.554 §18].]

6. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir en dehors de la synagogue pour parler de sujets profanes.

7. Travailler à *Tisha béAv*. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler à *Tisha béAv*. L'usage en vigueur est toutefois de s'en abstenir, jusqu'à au moins *'Hatsot* – la mi-journée.

1. La prière du matin. L'usage est de ne mettre le ***Talit*** **et les** ***Téfilin*** qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [CH.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, l'usage séfarade *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de lieu de polémiquer sur ce sujet ; chacun est libre de garder son usage d'origine, ou d'adopter l'usage de sa communauté.

2. Rappelons que selon le Ari za'l, on ne dira pas dans les *Birkot haShahar* la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki*.

3. L'après-midi du jeûne. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent.

4. Les dispensés de jeûne. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. Mais cette année –où le jeûne est déplacé au 10–, elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

5. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. **Avant de manger, il faudra dire la** ***Havdala***, comme nous le préciserons.

Brit Mila. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que le père, le *Mohel* et le *Sandak* interrompent le jeûne depuis l'après-midi. [CH.559 §9]

Concrètement, dès *'Hatsot* – la mi-journée, ces 3 personnes se laveront et mettront leurs beaux habits et chaussures de cuir, mais ne pourront pas encore manger. Ils prieront alors *Min'ha,* feront la *Brit Mila,* diront le *Kidoush* du *Brit,* **mais ne boiront toujours pas de ce vin**, puisqu'ils n'ont pas dit la *Havdala* ; ils donneront ce verre à boire à la mère, à un malade ou à un enfant – qui ont déjà dit la *Havdala* pour manger.

Ils verseront alors un 2e verre de vin et diront la *Havdala* –sans dire les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* ne concernent qu'une *Havdala* récitée le samedi soir–, et pourront ensuite manger et boire. Ils s'abstiendront tout de même de manger un **grand** repas, et ne feront la *Séoudat Mitsva* qu'après le jeûne. De même, l'interdit d'étudier la Torah leur incombe encore.

Lorsqu'ils diront la *Havdala*, **les convives pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter** [sans goûter le vin !]. Il sera d'ailleurs **souhaitable de s'en acquitter ainsi**, plutôt que d'attendre le soir.

L'après Tisha béAv

1. La *Havdala*. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *Hamavdil* uniquement. Certains rapportent qu'il n'est pas nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

2. Les ashkénazes préfèreront utiliser une autre boisson alcoolisée ou du jus de raisin, plutôt que du vin [comme nous l'expliquerons demain].

3. Celui qui a omis de dire la *Havdala* pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme précédemment.

1. En temps normal, nous continuons à observer quelques coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv*. Notamment, écouter de la musique, ou encore, manger de la viande ou boire du vin jusqu'à la mi-journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir].

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, **ces lois ne sont pas en vigueur lorsque le jeûne est repoussé au 10 Av.**

2. Le Rama enseigne toutefois que le deuil continue partiellement pour le soir qui suit le jeûne uniquement, du fait que les lois de deuil attribuent à la nuit qui suit le statut du jour précédent. Ainsi, les ashkénazes ne consommeront pas de viande le soir d'après le *Tisha béAv* repoussé, sauf pour un repas de *Mitsva* – telle qu'une *Brit Mila* pendant le jeûne.

Pour les séfarades, rav O. Yossef ZATSAL prouve que le deuil s'achève à la sortie du jeûne. Et de rapporter que Rabbi Haïm Vital ZATSAL mangea une fois de la viande à la fin du jeûne dans une même configuration.

3. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la ***Birkat haLevana*** – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue.

4. On veillera à rentrer rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire !

5. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem* [...] *Que tout le peuple d'Israël qui espère en le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [SHIBOLEI HALEKET CH.274]

Bassar BéHalav- Les espèces et modes de cuisson concernés

1. Question : Un verre de lait se renverse dans une casserole de viande qui cuit sur le feu. La concentration du lait par rapport au plat étant importante, ce plat devient interdit à la consommation. Plutôt que de le jeter, est-il permis de donner ce plat à une employée de maison non-juive ?

Réponse : S'il s'agit d'une viande de volaille, il est permis de donner ce plat à un goy. Mais si le plat contient aussi de la viande rouge –de bœuf, mouton ou agneau–, il est défendu de le lui donner.

Explications :

a. La Torah a exprimé l'interdit de consommer le mélange de lait et de viande en prescrivant : '*Tu ne feras pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère*'. Ce verset étant répété à 3 reprises dans la Torah, nous déduisons qu'il implique en fait 3 actions : ne pas faire **cuire** le mélange, ne pas le **consommer**, et ne pas en **tirer profit**.

b. L'interdit de la Torah n'est en vigueur que si sont remplies 2 conditions : que le mélange de lait et de viande soit **cuit,** et qu'il s'agisse d'une viande de **bétail**. A exclure :

1°) le mélange de lait et de viande réalisé **à froid**.
2°) Il n'est pas en vigueur pour la viande **de volaille**.

Néanmoins, nos Maîtres ont **décrété de ne consommer** aucune viande, **pas même de volaille,** qui se mélange **même à froid** avec du lait.

Cependant, si un mélange de lait et de viande se produit à froid, il sera permis d'en tirer profit en le donnant ou le vendant à un Goy. De même, il est permis de faire **cuire du poulet** avec du lait, si on réalise ce mélange pour un goy ou un animal.

2. Lorsque du lait cuit dans un plat de viande rouge, l'interdit de profiter du plat implique même de s'abstenir de le jeter dans un endroit aéré, si l'on prévoit de nourrir ainsi des animaux sauvages. [Pithei Teshouva ch.94 §5]

Question : Est-il permis de cuisiner pour un goy un plat de viande non *casher*, si on veille à utiliser ses ustensiles ?

Réponse : Le fait de cuisiner un aliment non *casher* ne présente pas de problème majeur, si ce n'est l'interdit de *Bassar béHalav*… Même lorsque le plat présent ne contient pas de lait, il se peut que le goy ait fait cuire du lait dans cette casserole dans les dernières 24h, et il est alors défendu d'y faire cuire de la viande !

Notons que seule **l'espèce de viande *Casher*** est concernée par cet interdit – même si la viande n'a pas été abattue selon les règles de *She'hita*. En revanche, il sera permis de faire cuire de la viande de *'Halouf*, de lapin ou de cheval dans du lait.

Explications : Cette question requiert d'introduire 2 notions : l'espèce de viande concernée par les lois de *Bassar bé'Halav*, et les lois des gouts absorbés dans les parois de l'ustensile.

a. Les espèces concernées. Le *Shou-Ar* [CH.7 §3] enseigne que les lois de *Bassar béHalav* de la Torah n'incombent qu'aux espèces **pures** de **mammifères domestiques**. Ces 3 conditions sont déduites du fait que la Torah évoque l'exemple-type du chevreau dans le lait de sa mère. Par extension, l'on inclut tous les mammifères, mais exclut les **volailles**. De même, l'on exclut les mammifères **impurs** –tel que le cheval ou le lapin…– ou les mammifères **sauvages** même purs – le cerf, chevreuil, mouflon…

Ces exclusions s'appliquent aussi bien à la viande concernée, qu'au lait concerné par ces lois. Soit, il sera aussi permis de faire cuire de la viande de bœuf dans du lait de chienne ou de truie.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une espèce concernée par les lois de *Bassar béHalav*, l'interdit sera en vigueur même si l'animal n'a pas été abattu selon les lois de *She'hita* – l'abattage rituel. [PIT'HEI TESHOUVA CH.87 §6]

Aussi, un juif ne peut pas préparer un hot dog non Casher pour un goy s'il mélange à chaud du fromage et de la viande de bœuf – car il transgressera quand même l'interdit de faire cuire du lait et de la viande, bien que cette viande soit de toute façon impropre à sa consommation ! A suivre…

1. Préparer un plat de mélange de lait et viande pour un Goy. Suite.

b. La *Halakha* considère que **les parois d'un ustensile absorbent le goût des aliments, et le dégorgent dans le plat que l'on fait cuire ensuite,** même si on lave l'ustensile entre les utilisations. Par ex. si l'on fait cuire une viande non *Casher* dans une casserole, et qu'on la lave ensuite pour y faire cuire un œuf, l'on ne pourra pas manger cet œuf, car la casserole transmet le goût de viande absorbé dans ses parois. [Nous apprendrons que cet interdit n'est en vigueur que si le volume de l'œuf est inférieur à 1/60e du volume de viande absorbée dans les parois.]
En l'occurrence, si l'on fait cuire du lait uniquement dans une casserole, il devient défendu d'y cuire ensuite de la viande. [Pithei Teshouva ch.87 §6]

c. Notion du *NaTLa"F* [*Noten Taam LiFegam*] – *il donne un goût qui détériore*.
Lorsqu'un goût défendu pénètre dans un aliment permis en **détériorant son goût**, cet aliment reste permis à la consommation. Par ex. si du vinaigre non *Casher* se mélange à un plat raffiné, le plat reste permis à la consommation, car ce vinaigre n'améliore pas le goût du plat.
Par extension, **un goût absorbé dans les parois d'un ustensile se détériore 24h après l'absorption**. [Nous apprendrons qu'il est néanmoins défendu d'utiliser cet ustensile **a priori**.]
En l'occurrence, il est défendu de faire cuire de la viande dans une casserole où l'on a cuit du lait dans les dernières 24h. Par contre, si se sont écoulées 24h, il n'y aura plus d'interdit de faire cuire cette viande [pour un goy].

2. Question : Est-il permis de réchauffer le plat d'un Goy dans lequel il a déjà mélangé à chaud du lait et de la viande ?

Réponse : il vaut mieux s'en abstenir.

Explication : Plusieurs décisionnaires pensent qu'à partir du moment où le mélange de lait et de viande a été produit à chaud, il n'est plus interdit de recuire ce plat [tant que l'on n'ajoute pas de lait ou de viande]. Mais certains contestent cette permission, et défendent de recuire ce plat, ni même d'augmenter le feu sur lequel le plat est en train de cuire. L'on craindra a priori cet avis. [Cf. Rama ch.87 §6, Pithei Teshouva ch.87 §4 et note 1 de Rabbi Akiva Eiger.]

Question : Pour améliorer la croissance des bœufs, l'usage est de mélanger à l'herbe des vitamines et substances grasses, présentées sous forme de poudre qu'il faut dissoudre dans de l'eau chaude. En lisant la composition de ces produits, un éleveur réalise que certaines substances sont issues de graisses animales, et d'autres de lactose… D'où les questions : un éleveur juif peut-il réaliser un tel mélange ? Le cas échéant, peut-il au moins faire faire ce mélange par l'intermédiaire d'un goy – ou encore, acheter directement d'un goy les produits déjà mélangés ?

Réponse :

Tout d'abord, l'éleveur juif n'a **pas le droit de mélanger à chaud** ces produits. Bien qu'il s'agisse de nourriture pour animal, ces produits gardent un statut d'aliment, et il est donc défendu de cuire du lait et de la viande.

De plus, l'interdit de mélange de *Bassar béHalav* inclut aussi un **interdit de tirer profit du mélange** ; soit, même si un goy réalise de lui-même ce mélange, l'on ne pourra pas donner ensuite ce produit aux animaux !

[D'autant plus qu'il est **défendu de demander expressément à un Goy** de réaliser une action que l'on n'a pas le droit de réaliser soi-même, au même titre que l'on n'a pas le droit de demander à un goy de faire cuire du lait et de la viande. [Lois de Amira LéNokhri – Cf. Biour Halakha ch.307 §21]]

Mais attention : ces restrictions ne s'appliquent que sur les **espèces d'animaux *Casher*** –bœuf, chèvre, mouton–, même si elles n'ont pas été abattues par *She'hita*. En revanche, si ces graisses sont issues d'**animaux impurs –**par ex. cochon ou cheval–, ou encore, s'il s'agit de viande de **volaille**, il sera **permis de faire ce mélange et d'en tirer profit**. [ch. 87 §3]

Si l'éleveur ne parvient pas à substituer la graisse animale par une substance végétale, le *Yalkout Yossef* [YD ch.87 §20] propose de **mélanger les poudres dans un *Kli Sheni*** – en versant d'abord l'eau chaude dans un ustensile, dans lequel on ajoutera ensuite les produits. Au même titre qu'à Shabbat, le mélange à chaud de la sorte n'est pas considéré comme une cuisson, il en va de même pour l'interdit de cuire le lait et la viande.

Un petit point s'impose...

1. La Torah a exprimé l'interdit de mélanger le lait et la viande en disant: '**Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère**'. Selon les codes de lecture de la Torah, cette expression limite l'interdit au mélange **à chaud** de viande de **bétail Casher** avec du lait.

A exclure :

a) le mélange de viande de volaille ou de gibier – par ex. la biche ou le cerf. Ou encore, les espèces d'animaux non Casher.
b) le mélange à froid de toute viande dans du lait.

2. Puisque ce verset est répété à 3 reprises, nous déduisons qu'il est défendu de faire **cuire** ce mélange, de le **consommer**, et même de tirer un **profit** de ce plat cuit.

3. Nos Maîtres ont cependant décrété de ne pas **consommer** de la viande et du lait mélangés **même à froid**, **et même** s'il s'agit **de volaille**. Par contre, il est **permis de profiter de ce mélange**. De même, il est permis de faire cuire du poulet avec du lait, pour un goy par ex.

4. Un goût d'aliment absorbé dans un ustensile est considéré comme l'aliment lui-même. Ainsi, l'interdit de faire cuire du lait et de la viande implique aussi de ne pas faire cuire une viande dans une casserole de lait, même propre, si elle a été utilisée dans les dernières 24h.

1. De l'expression 'le lait **de sa mère**', nous déduisons que l'interdit de *Bassar béHalav* ne s'applique que sur le lait d'un bétail **vivant** [apte à mettre bas]. Par contre, si après la *Shehita* d'une vache, on extrait du lait de sa mamelle, ce liquide n'a **pas de statut de lait selon la Torah**. Nos Maîtres ont cependant défendu de consommer ce mélange, mais ont toléré de manger la chair de mamelle, sous certaines conditions. [Cf. Chou-Ar. ch.90]

2. L'interdit de *Bassar béHalav* ne concerne pas le **lait maternel humain**. Mais là aussi, nos Maîtres ont défendu ce mélange ; mais a posteriori, le mélange de lait maternel dans un plat de viande est permis, quelles que soient les proportions, comme nous l'apprendrons plus tard. [Chou-Ar. ch.87 §4]

L'interdit de Mar'it Ayin

Dans plusieurs domaines de *Halakha*, il est défendu de réaliser une action permise à cause du *Mar'it Ayin – la ressemblance avec l'action défendue,* **de peur que l'on ne nous soupçonne d'enfreindre** l'interdit, ou qu'un regard étranger en vienne à mal nous imiter, en transgressant l'action défendue par la Torah.

Pour les lois de *Bassar béHalav*, la *Guemara* n'a pas explicité de tel interdit, mais les *Rishonim* puis le *Shoul'han Aroukh* ont malgré tout déduit d'autres domaines de *Halakha* quelques interdits. Ce sujet présente plusieurs questions actuelles, particulièrement à l'époque où l'industrie parvient à fabriquer des 'pseudos' lait ou saucisses végétales. Soit concrètement : peut-on concrètement manger un hot dog, en faisant couler du fromage chaud sur une saucisse végétale ? Peut-on boire un café au lait de soja après un repas de viande ? Commençons par exposer une *Halakha* théorique portant sur l'interdit de boire du sang, car des détails de cette loi découleront des solutions concrètes aux questions actuelles.

L'interdit de boire du sang d'animal ne s'applique pas au sang de poisson. Pourtant, nos Maîtres ont défendu de consommer en l'état du sang de poisson récolté dans un verre, à cause du *Marit Ayin* – de peur qu'un regard étranger ne croie que l'on boive du sang défendu. Idem pour celui qui saigne des dents, et salit sa tranche de pain lorsqu'il la croque : la *Halakha* requiert de retirer ce bout de pain, afin qu'on ne le soupçonne pas de consommer du sang d'animal. [Chou-Ar Y-D ch. 66 §10]

Il faut néanmoins savoir qu'un interdit d'ordre de *Marit Ayin* est nettement moins rigoureux qu'un décret d'ordre rabbinique : puisque c'est le regard de l'autre uniquement qui provoque l'interdit, on lèvera cette restriction en distinguant son acte de l'action interdite. A titre d'ex., l'on pourra boire un verre de sang de poisson si l'on met dans le verre des écailles de poisson.

En revanche, l'on ne pourra pas boire de sang de poisson même lorsque l'on est seul chez soi, lorsqu'aucun regard étranger ne peut nous voir. [Cf. Chou-Ar. OH ch. 301 §45]

1. Abordons à présent le *Marit Ayin* dans les lois de *Bassar BéHalav*, qui peut se poser concrètement à 2 étapes : lorsque l'on veut **cuire** de la viande dans un pseudo-lait [ou inversement], et lorsque l'on veut **consommer** ce mélange. La *Guemara* puis le Rambam n'expriment aucune restriction à cela. Nous rapportions d'ailleurs que le *Shoul'han Aroukh* [CH.87 §3] semble permettre clairement de **cuire** du poulet ou de la viande d'espèce impure dans du lait, bien que ces viandes ressemblent à de la viande de bœuf ou d'agneau. Et pourtant… Le *Shoul'han Aroukh* semble contredire cela au paragraphe suivant ! Expliquons.

De manière générale, le lait de femme est permis à la consommation[2], et n'a aucun statut de lait. D'ailleurs, s'il se renverse dans une marmite chaude de viande, il sera permis de consommer ce mélange, quelle que soit la quantité de lait relative à la viande. Néanmoins, le *Shoul'han Aroukh* [§4] **défend expressément de cuire de la viande dans du lait d'humain** ! Le Rashba [T.III §257] –qui est l'auteur de cette loi– la déduit de la loi du sang de poisson cité hier, interdite à cause de *Marit Ayin*.

2. Selon le principe du *Marit Ayin*, le **Rama** pose quelques restrictions concernant la cuisson de viande dans du lait d'amande – à cause de sa ressemblance avec le lait de vache. Soit, il ne permet de faire **cuire de la viande rouge[3] dans du lait d'amande que si l'on ajoute à la sauce des amandes entières** – à l'instar de la permission de boire du sang de poisson si on y laisse des écailles.

De même, il défend de cuire dans du vrai lait de la viande de volaille, ou de la viande d'espèce impure à la consommation – du cheval ou du lapin.

A suivre…

2 Cf. *Shoul'han Aroukh Yoré Déa* ch.81 §7, qui précise qu'à l'exception du nourrisson, il est défendu de téter directement du lait de femme à sa source ; il faut nécessairement le faire passer par un ustensile intermédiaire pour permettre sa consommation à un adulte, ou même à un enfant de 5 ans.

3 En revanche, il permet de faire cuire du **poulet** dans le lait d'amande sans restriction, car la volaille mélangée au vrai lait n'est de toute façon interdite que par ordre rabbinique.

Y-a-t-il un interdit de *Marit Ayin* à cuire ou consommer de la viande dans un faux lait – d'amande ou de femme ? Comme cité, des lois du *Shoul'han Aroukh* et du Rama semblent se contredire. Les décisionnaires peinent à définir les limites exactes de cette restriction. Et là, un large éventail de solutions est proposé, allant de ceux qui minimisent et isolent l'interdit explicité dans le *Shoulhan Aroukh* [Pri Hadash ch.87], à ceux qui l'ont au contraire étendu davantage [Maharshal, Taz, Shakh]. Pour notre propos, synthétisons les conclusions à retenir, afin d'aborder ensuite des questions concrètes.

1°. Autant qu'il ne faut pas cuire de la viande rouge dans du lait de femme, l'on s'abstiendra aussi de cuire dans du lait de la viande de volaille, ou d'espèce impure à la consommation –par ex. du lapin ou cheval–, même si on les fait cuire pour la consommation d'un goy. [Rama §4] En revanche, l'on pourra cuire ce type de mélange pour la consommation d'un animal. [Hokhmat Adam ch.40 §4]

2°. De même, il faut s'abstenir de faire **cuire** de la **viande rouge** [de bétail] dans du lait d'amande [Ibid.], ou par extension, dans du lait de soja ou autre substituant de lait, tant que le liquide blanc est appelé 'lait'.

3°. En revanche, il est permis de cuire du poulet dans un tel substituant, car **on s'éloigne doublement de l'interdit** de la Torah – puisque le lait n'est pas du vrai lait, et que le poulet n'est pas non plus concerné par l'interdit de la Torah de *Bassar béHalav*. [Ibid.] Certains préconisent toutefois de s'abstenir à priori de les cuire en présence d'étrangers. [Pit'hei Teshouva §10]

4°. Puisque ces restrictions sont motivées par le *Marit Ayin* – le regard de l'autre, elles seront levées lorsque l'on distinguera notre action de l'interdit. Soit, en ajoutant au lait d'amande des amandes entières [Rama §3], que l'on pourra même poser sur la table uniquement [sans les mélanger au plat – Cf. Badei haShoulhan ch.87 §46 au nom de Reb A. Eiger]. Les contemporains déduisent de là la possibilité aussi de poser l'emballage de l'aliment sur la table. [Ibid. §47]

5°. Lorsque le pseudo lait ou viande n'est plus reconnaissable, il n'y a plus lieu de s'abstenir de cuire ou de consommer le mélange, même si les produits mélangés sont reconnaissables au goût. [Chou-Ar §4]

Il y a 300 ans à Constantinople, l'usage était de préparer en repas de mariage 2 types d'aliments qui suscitent apparemment des problèmes de *Marit Ayin* de *Bassar béHalav*. Pour le plat principal, ils avaient la coutume de farcir des feuilles de vigne et de chou avec de la viande hachée dans du lait d'amande, sans poser d'amandes sur la table. Puis au dessert –après le repas de viande–, l'on servait entre autres un riz sucré cuit dans du lait d'amande. Or, cette coutume était pratiquée durant des générations devant plusieurs grands décisionnaires d'époque, sans que nul ne la conteste. Aussi, 2 grands *Rabbanim* –le *Knesset haGuedola*, puis le *Hida* [Ma'hzik Berakha]– ont justifié cet usage de plusieurs manières.

Rapportons quelques propos, qui nous seront nécessaires pour traiter ensuite des questions de *Marit Ayin* actuelles.

1°. Pour le riz au lait d'amande consommé **après** le plat de viande, le *Knesset haGuedola* écrit que l'interdit de *Marit Ayin* n'est en vigueur que si on les consomme en même temps, ou encore, si la viande est encore à table lorsque l'on sert le faux lait. Or, l'usage était de débarrasser d'abord le plat principal avant de dresser de nouvelles tables pour le dessert.

2°. Le *Hida* justifie encore cet usage en expliquant que ce type de riz est **bien distingué** d'un simple riz cuit dans du vrai lait, du fait que **tout le monde savait** que ce dessert servi à cette occasion, dans ce cadre et ustensiles particuliers, n'était pas à base de vrai lait. Et d'ajouter que ce cadre différent est une distinction bien plus évidente que la dérogation explicitée par le Rama – permettant de poser des amandes à table pour rappeler que ce liquide n'est qu'un lait d'amande.

3°. Quant aux feuilles farcies de viande au lait d'amande, le Hida explique que l'interdit de *Marit Ayin* ne s'applique que sur ce qui **ressemble** –à l'œil !– à l'aliment interdit. Mais si le mélange posé à table n'est plus reconnaissable à l'œil, mais juste au goût, il n'est plus concerné par ce type d'interdit.

1. Question : après un repas de viande, est-il permis de boire un café au lait de soja ?

Réponse : C'est permis. Il faut juste débarrasser auparavant les restes du plat de viande. Et si l'on veut laisser ces restes à table, l'on pourra boire ce café au 'lait' en apportant la bouteille de lait de soja à table.

Explications :

a. La 1ère instruction découle du *Knesset haGuedola* rapporté hier, qui dit que l'interdit de *Marit Ayin* n'est en vigueur que si l'on mélange de la viande et du faux-lait, ou si on les consomme l'un après l'autre **alors qu'ils sont tous les 2 posés à table**. Mais **à partir du moment où ces 2 aliments ne se rencontrent pas à table, il n'y a plus de restriction**. En effet, une règle du *Marit Ayin* consiste à défendre l'action qui est en apparence, **par un simple coup d'œil externe uniquement**, ressemblante à une action interdite. Elle n'est pas en vigueur lorsqu'il faut associer un fait antérieur à la scène présente – tel que dans notre cas, où il faut d'abord se souvenir qu'il a mangé de la viande, pour déduire et voir une transgression lorsqu'il boit à présent ce faux-lait.

b. Nous apprenions que l'on peut lever la restriction du *Marit Ayin* en faisant un signe distinctif qui différentie l'action réalisée de l'interdit, en posant par ex. des amandes lorsque l'on consomme de la viande cuite dans du lait d'amandes. D'où la solution facile pour maintes questions de *Marit Ayin*, en apportant à table l'emballage du faux lait ou de la fausse viande.

2. Question : Est-il permis de cuire de la viande dans une margarine jaunâtre – qui ressemble beaucoup à du beurre ?

Réponse : C'est permis, car l'on utilise en cuisine plus de margarine que de beurre !

Explication : Qu'il s'agisse de faux lait ou fausse viande, à partir du moment où l'utilisation du substituant est plus répandue que le vrai produit, il n'y plus d'interdit de *Marit Ayin*, car le regard extérieur ne nous soupçonne plus d'enfreindre l'interdit, puisque le substituant est tout aussi fréquent ! [Cf. Kreiti ouPleiti §8, Cf. aussi Orah Haïm ch.243 §2]

1. Question : est-il permis de faire un 'hot dog' en faisant fondre du fromage sur une saucisse végétale ?

Réponse : Plusieurs contemporains permettent sans restriction. Néanmoins, dans un endroit où la consommation de telles 'saucisses Parvé' n'est pas répandue, l'on fera bien d'apporter à table leur emballage.

Explication : Nous posions hier un principe essentiel concernant le *Marit Ayin* des pseudos lait ou viande : à partir du moment où l'utilisation du substituant est très répandue, l'on ne craint plus que l'on fasse un amalgame avec l'action interdite.

C'est notamment ce principe qui permet de manger une glace crémeuse à base de Rich [Nutrifil – chantilly végétale] après un repas de viande, même si l'on ne débarrasse pas les restes de plat de viande.

Selon ce principe, des contemporains [Levoushei Oz p.19 §9] permettent de manger des 'saucisses Parvé' avec du fromage, du fait que ces substituants sont plus souvent consommées que les vraies saucisses de viande.

Il semble néanmoins que cette affirmation ne soit pas juste pour le public français, qui, à ma connaissance, ne mange qu'occasionnellement de tels produits. Aussi, si ces substituants ressemblent réellement à des saucisses de viande, l'on fera bien de poser à table leur emballage sur lequel est écrit clairement qu'il s'agit là d'un produit végétal. [Cf. Or Letsion YD ch.17 §1] Certains permettent même d'écrire sur un papier que l'on pose à table que les saucisses sont végétales. [Cf. Daat Torah ch.87 §3, tandis que Badei Hashoulhan interdit]

2. Même principe pour les 'Schnitzels' de soja ou de maïs. Sauf qu'en général, l'aspect de ces pavés pannés est suffisamment différent du vrai Schnitzel de volaille. D'autant plus que le mélange de vraie volaille et de lait n'est interdit que par ordre rabbinique, et que l'on pourra aisément permettre les mélanges de tels substituants lorsque l'on est seul chez soi, en l'absence de regard extérieur – comme l'écrit le Rama à propos du **poulet** cuit dans un lait d'amande.

Question : David travaille dans une cantine de Goyim. Pour le repas, on lui demande de frire des escalopes de poulet dans du beurre. Peut-il préparer ce repas ?

Réponse : En l'absence de regard juif étranger, il y a lieu de tolérer. [En revanche, s'il s'agissait de viande de bœuf ou d'agneau, il y aurait alors un interdit de la Torah de faire cuire cette viande rouge dans du lait !]

Explication : Théoriquement, il devrait être défendu de faire cuire de la volaille dans du lait, même s'il s'agit là d'un repas de goy qui est de toute façon interdit à la consommation du juif. [Cf. Rashba III ch.273, contre Taz §5] En effet, l'interdit de *Marit Ayin* est dans toute son ampleur, car si un juif le verrait, il pourrait à son tour faire cuire de la viande rouge dans du lait.

Néanmoins, les décisionnaires débattent sur la crainte de l'amalgame entre la viande rouge et la volaille. D'un côté, ces viandes sont d'apparence et de contexture assez différentes [Levoush ch.87]. D'un autre côté, lorsque l'on hache ou coupe le poulet en petits bouts, l'on ne fait plus facilement la différence entre les 2. [Taz]

Concrètement, lorsque l'escalope demeure entière, il y a lieu de s'appuyer si nécessaire sur le *Levoush*, en considérant en plus l'avis qui pense qu'il n'y a de toutes façons pas d'interdit de la Torah à faire **frire** uniquement de la vraie viande rouge dans du beurre, tant qu'on ne la fait pas cuire dans une sauce.

Pour aller plus loin… Dans plusieurs domaines de *Halakha*, l'on distingue 3 formes de cuisson : le ***Bishoul*** –cuisson en casserole avec une sauce–, la ***Afyia*** ou ***Tslyia*** –cuisson au four ou au feu–, et le ***Tigoun*** – la friture. Concernant les lois de *Bassar Be'halav*, certains pensent que la Torah n'interdit que le *Bishoul* – la cuisson de viande dans une sauce. [Cf. Pithei Teshouva ch.87 §3] Même si, concrètement, cet avis ne fait pas loi pour ce qui concerne l'interdit de cuire une vraie viande rouge dans du beurre, on le considère au moins partiellement pour lever l'interdit de *Marit Ayin.*

1. Question : est-il permis de manger ensemble du lait et du poisson ?

Réponse : Les ashkénazes ont l'usage de mélanger ces aliments sans contre-indication. Pour les séfarades, la loi est moins évidente. Expliquons.

Le *Beit Yossef* cite au nom de Rabeinou Behayé un interdit de mélanger **le fromage et le poisson**, pour des raisons médicales et non religieuses – au même titre qu'il ne faut pas manger de la viande et du poisson. Cependant, le rav rapporte cette restriction dans la section ***Orah Haïm*** –ch.173, portant sur l'ablution des mains pendant le repas–, et **manque de l'évoquer dans la section *Yoréh Déa***, qui est pourtant l'endroit propice pour les mélanges interdits ! Cette omission laisse entendre que le *Choulhan Aroukh* ne retient pas l'interdit de ce type de mélange. Certains prétendent même qu'une faute de frappe s'est glissée dans le *Beit Yossef* cité [Cf. Shakh YD ch.87 §5]. D'autant plus que cette restriction n'est pas mentionnée par le Rambam, le plus grand des médecins [Pithei Teshouva ch.87 §9]. Aussi, les communautés ashkénazes n'ont pas adopté cette restriction.

Néanmoins, l'usage en vigueur chez la plupart des séfarades est d'éviter de mélanger du lait ou fromage avec du poisson, mais de tolérer de manger du poisson avec du beurre ou de la crème fraîche. Notons que le *Ben Ish Haï* conseille d'éviter même cette dernière forme de mélange. Tandis que mon cher ami, le rav Yossef Louria shlita –auteur du livre '***Les fondements de la Casherout***'– détient un témoignage écrit du rav S. Messas zatsal qui affirme que les juifs du Maroc mélangeaient le poisson et lait sans restriction. [*En bref, il y a vraiment à boire et à manger pour tout le monde !*]

2. Ceux qui veillent à ne pas mélanger le poisson et le lait devront a priori se laver les doigts et la bouche lorsqu'ils mangent ces aliments l'un après l'autre [Kaf haHaïm ch.173 §3-4].

3. Lorsqu'un peu de lait tombe dans un plat de poisson, on permettra ce mélange a postériori. [Pit'hei Teshouvot p.17] De même, les différents yaourts qui contiennent de la gélatine de poisson sont permis sans équivoque

[Ibid. au nom de rav Eliashiv zatsal]

Question : Est-il permis de **bruler** du lait et de la viande, lorsque l'intention est de détruire ces aliments ?

Par ex.: lorsque l'on brûle le *Hamets* à Pessah, peut-on jeter au feu des restes de Pizza au fromage et des saucisses de viande ? Ou encore : peut-on brûler un sac de poubelle qui contient des restes de lait et de viande ? Est-il permis de laver en même temps des nappes et serviettes salies avec du lait et de la viande ?

Réponse : Le paramètre essentiel à considérer est la qualité des aliments lorsque le mélange à chaud se produit. Soit, si avant d'entrer en contact à chaud, les aliments se détériorent au point de ne plus être consommables par un chien, il n'y a pas d'interdit à les brûler. Mais si les aliments sont encore mangeables lorsqu'ils se mélangent, **certains** pensent qu'il y a effectivement un **interdit de cuire le lait et la viande ensemble, bien que la finalité de cette 'cuisson' soit la destruction des aliments** ! Expliquons.

Le *Noda biYehouda* [Cf. Pithei Teshouva §6 au nom du Dagoul Merevava] évoque l'usage des fabricants de bougies d'antan de mélanger des graisses animales et du beurre, et prévient de ne pas allumer une telle veilleuse, car la flamme commencerait par mélanger à chaud le lait et la viande avant de les brûler. Cet avis est encore cautionné par le *Hatam Sofer* [Ibid.]. En revanche, le *Yad Avraham* [note sur Chou-Ar ch.87 §11] distingue l'action de **brûler** des aliments pour les réduire en cendres, qui est foncièrement distincte de l'interdit de les **cuire –** tout comme les lois de Shabbat distinguent clairement la *Melakha* de cuire [*Mevashel*] de l'interdit de bruler [*Mav'ir*] [cf. Yevamot 33b].

Concrètement, les contemporains préconisent d'éviter de brûler de tels produits si le mélange se produira **certainement** à chaud – tel que brûler la Pizza avec la saucisse. Tandis qu'ils tolèrent de brûler une poubelle si l'on ne sait pas son contenu.

Attention : lorsque les aliments se détériorent avant d'entrer en contact, ils perdent alors leur statut d'aliment, et il devient permis de les brûler. Aussi, si la lessive se mélange aux nappes avant que le lait et la viande ne se mélangent à chaud, il n'y aura aucune contre-indication à les laver ensemble.

Mesures de séparation entre le lait et la viande

L'interdit de *Bassar béHalav* a la particularité d'être à la portée de tous, car il est produit du mélange d'éléments fréquents dans toute cuisine. Même si l'on veille à ne faire entrer chez soi que des produits parfaitement *Casher*, l'on peut aboutir à cet interdit à cause d'une mauvaise manipulation. Aussi, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart de ce mélange. Puis, au fil du temps, des usages plus stricts se sont instaurés, jusqu'à rencontrer aujourd'hui des juifs qui possèdent littéralement 2 cuisines dans une même pièce, l'une *Bessarit* – viande, l'autre *Halavit* – lait, allant parfois jusqu'à posséder 2 fours et même 2 plaques de cuisson !

Mais ces beaux usages ne nous acquittent pas de bien connaître ces lois, car nul n'est à l'abri de réaliser un mélange interdit. Pire encore, se restreindre sans connaître les réelles limites peut parfois mener à négliger des lois essentielles. Nos Maîtres enseignent d'ailleurs que Hava goûta le fruit interdit à cause d'une telle confusion. En effet, Hashem ordonna à Adam de ne pas **manger** le fruit de la connaissance du Bien et du Mal, sous peine de mourir. Lorsque celui-ci avertit Hava, il lui répéta de ne pas **toucher** ce fruit. Le serpent n'eut plus de peine à inciter Hava à la faute : il la poussa sur l'arbre, elle toucha le fruit, et resta bien sûr en vie. Elle se laissa alors séduire par l'idée que goûter le fruit ne serait pas plus nocif !

Les lois de *Bassar béHalav* sont vastes. Le *Shoul'han Aroukh* consacre 2 chapitres pour préciser les **conduites et distances** à préserver quant à la manière de consommer des plats de lait et de viande – les séparations entre 2 repas ou entre 2 plats – ch.89, et les séparations entre 2 personnes qui souhaitent manger ensemble des espèces différentes – ch.88. Puis il consacre quelque 7 chapitres pour traiter des **lois des mélanges** proprement dits – définir les limites à partir desquelles on considère un mélange, que faire lorsqu'un mélange se réalise a posteriori, etc. Sans oublier aussi les lois de cashérisation des ustensiles qui ont absorbé les interdits. Pour la suite de notre programme, abordons le thème des conduites et distances à préserver entre les plats de lait et de viande.

Précautions de séparation dans un même repas - ch.88

Question : A l'heure du déjeuner, les collègues de travail s'assoient à une même table pour manger chacun sa gamelle. Si l'un mange un plat de lait, et l'autre de viande, peuvent-ils s'asseoir ensemble ?

[**Attention**: Nous ne traitons pour le moment que du cas où tous les employés sont juifs. Nous évoquerons la question de s'installer à côté d'un goy qui mange un repas non *casher* après.]

Réponse: Ils doivent nécessairement **poser entre eux un objet 'intrus' à table**, –c.-à-d. un objet qui n'a pas d'utilité tel qu'un outil, un livre, ou même un aliment qu'ils ne prévoient pas de manger dans ce repas– afin de se rappeler qu'ils ne doivent pas goûter l'un de l'assiette de l'autre. Il suffit aussi que chacun mette une nappe différente sous son assiette. S'ils ont l'usage de toujours manger sur des plateaux (ou sets de table) individuels, ils devront nécessairement poser un 'intrus' supplémentaire entre eux.

Explications :

a. Il est défendu de manger un repas de viande sur une table sur laquelle sont posés du fromage ou du lait [ou inversement], de peur qu'on n'en mange ensemble machinalement [Chou-Ar. Yoré Déa ch.88]. Cette instruction s'applique lorsque l'on **mange seul**, **ou** que l'on mange **en compagnie d'une personne qui mange du lait**. [Ibid. §1-2, et Beer Heitev §1]

b. Cet interdit est en vigueur à partir du moment où l'on connaît cette personne, même si l'on n'est pas familier au point de partager son repas avec lui. Mais il ne s'applique pas à une personne totalement inconnue. Ainsi, des collègues de travail se connaissent suffisamment pour qu'on leur interdise de manger du lait et de la viande à une même table.

c. Si l'on est assez loin de l'autre assiette, au point de ne pas pouvoir se servir en tendant la main uniquement, il n'y a plus d'interdit de manger à une même table. [Pithei Teshouva §3]

A suivre…

Collègues qui mangent chacun du lait et de la viande sur une même table.

d. Il est interdit de manger du lait sur une table où est posée de la viande, même si elle est fermée dans un emballage. Par contre, si elle est crue, on pourra consommer du lait à côté, puisqu'elle n'est pour le moment pas comestible. Sur le même principe, certains tolèrent de manger de la viande à côté d'un biberon de lait de bébé, si en temps normal, l'on se répugne à boire de ce biberon.

e. 2 amis qui mangent 2 espèces opposées et souhaitent déjeuner à une même table, peuvent poser sur la table un *Heiker* –litt. *une différenciation*, un objet 'intrus' qui a pour but de leur rappeler de ne pas 'picorer' dans l'assiette de l'autre. Cet 'intrus' doit être un objet un peu volumineux, qu'ils poseront a priori **entre eux**. Le *Shoul'han Aroukh* évoque qu'il est même possible de poser un pain s'ils prévoient de ne pas s'en servir.

f. Par contre, celui qui mange **seul à table** ne peut **pas poser d''intrus'** pour se rappeler de ne pas goûter de l'autre espèce. [Badei haShoulhan p.46, Yalkout Yossef ch.88 §21] S'il doit manger son sandwich de viande à une table où est posé du lait, il pourra résoudre ce problème de 2 manières : en s'asseyant **loin du plat** de lait, de manière à ce qu'il ne puisse pas le saisir en tendant la main. Ou bien, en mettant sous son assiette **une nappe différente** – car il y a lieu de considérer 2 nappes comme 2 tables distinctes.

2. <u>Question :</u> Est-il permis de manger à une même table **avec un collègue goy** qui mange des aliments non *casher* ?

<u>Réponse:</u> C'est permis. [Sauf si le goy mange un repas **casher** de lait à côté d'un juif qui mange de la viande, où il sera alors parfois défendu de s'asseoir à une même table, comme nous l'expliquerons demain.]

<u>Explication:</u> Le décret de ne pas manger à une table où se trouve un aliment interdit ne concerne **qu'un plat qui est momentanément défendu**, tel que le lait et la viande, ou le *Hamets* à Pessah. [Shakh ch.88 §2] En revanche, il est permis de manger à côté d'un aliment qui est toujours interdit, car on n'est pas tenté de goûter un aliment duquel on s'écarte habituellement.

1. Question : David paye tous les jours le déjeuner de son employé goy. Pour des raisons techniques, il ne fait entrer au bureau que des repas *casher*. David peut-il manger à table avec son employé, lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande ?

Réponse: C'est interdit. **Il ne sera pas non plus possible de poser un objet 'intrus' entre eux.** Ils pourront tout de même manger ensemble en utilisant des plateaux différents, s'ils n'ont pas l'habitude de manger un repas banal sur un plateau. Ils pourront aussi s'asseoir assez loin l'un de l'autre de manière à ce qu'ils ne puissent rien s'échanger en tendant la main.

Explications : Lorsqu'un goy mange un repas **casher** de viande, il devient interdit de manger du lait à côté de lui, comme pour un juif. A noter toutefois 2 différences avec le juif : le degré de familiarité, et l'impossibilité de poser un objet 'intrus' de rappel.

a. Envers un **juif**, il suffit de le **connaître un peu** pour interdire de s'asseoir à côté de lui lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande. Envers un goy, la *Halakha* requiert un degré de familiarité plus fort : ils doivent avoir l'habitude de dépenser l'un pour l'autre pour acheter de la nourriture. Mais s'ils n'ont pas de dépense commune fréquente, on ne les considère pas comme familiers, et ils pourront manger ensemble. [Badei haShoulhan p.45, Pri Toar]

b. Il n'est pas possible de poser un objet 'intrus' de rappel entre un juif et un goy lorsqu'ils mangent chacun un repas d'espèce différente, du fait que cet objet n'a aucune signification ou intérêt pour le goy !

2. Question : Peut-on s'asseoir à table à côté d'une personne qui mange du lait, si l'on est **dans les 6 heures qui suivent un repas de viande**?

Réponse: C'est permis, parce que le décret n'incombe qu'à celui qui **mange** à la table où se trouve un aliment interdit. [Pithei Teshouva ch.88 §4 au nom du Peri Megadim]

3. Pour la même raison, il est permis de cuisiner un plat de lait après avoir mangé un repas de viande. Il faudra tout de même redoubler de vigilance pour ne pas goûter machinalement le plat que l'on cuisine.

Temps de séparation entre les repas de lait et viande - ch.89

Question : A Shabbat, nous avons la *Mitsva* de consommer 3 repas : le soir, le midi, et la *Séouda Shlishit* dans l'après-midi, après la prière de *Min'ha*. En été, Haïm fait honneur à cette *Séouda Shlishit* en servant des fromages et plats de lait raffinés. Sachant qu'il achève le 2e repas –de viande– à 13h, à partir de quelle heure pourra-t-il faire cette *Séouda Shlishit* ?

Réponse: Si Haïm a consommé de la viande rouge, il devra a priori attendre de boucler **6 heures pleines** depuis sa dernière **bouchée de viande**, ou même **des légumes qui ont cuit** avec la viande. Si nécessaire, il pourra compter 5h30 depuis sa dernière bouchée. [Par ex. s'il craint de dépasser l'heure du coucher du soleil, car il faut a priori commencer la *Seouda Shlishit* avant le coucher du soleil].

S'il a mangé du poulet ou de la volaille, il y a lieu de tolérer plus aisément de ne patienter que 5h30 depuis sa dernière bouchée de poulet.

Explications:

a. Selon la Torah, on ne transgresse l'interdit de *Bassar béHalav* que si l'on mange de la viande et du lait qui ont cuit ensemble. Nos Maîtres ont toutefois décrété de séparer totalement ces 2 composants, c.-à-d. non seulement de ne pas les manger en même temps même s'ils n'ont pas cuit ensemble, mais aussi de **ne pas consommer du lait ou du fromage après de la viande**. [Tandis qu'il est permis de manger de la viande après avoir bu du lait comme nous l'expliquerons amplement plus tard].

b. L'interdit de consommer du lait après la viande est motivé par 2 raisons :

1°) la viande a un goût gras et fort, qui continue à se diffuser pendant la digestion, longtemps après le repas.

2°) la viande se coince facilement entre les dents.

[D'autres fusionnent ces 2 raisons: la viande mâchée dépose une pellicule de gras dans toute la bouche, qui diffuse son goût longtemps après consommation. Nous reviendrons sur les nuances de ces définitions.] A suivre…

c. Après un repas de viande, combien de temps faut-il patienter pour ingérer un repas lacté ?

La *Guemara* [Houlin 105a] enseigne qu'il faut s'abstenir de consommer du lait '***jusqu'au prochain repas***'. Cette limite fait l'objet d'une discussion. Certains pensent qu'elle implique uniquement de ne pas les consommer **dans un même repas**. Mais si on achève le repas de viande et qu'on dit le *Birkat haMazon*, il est permis de s'installer même immédiatement à table pour un repas de lait. Certains ajoutent encore d'attendre une heure. Tandis que le *Shoul'han Aroukh* [ch.89] retient l'avis qui impose **d'attendre 6 heures**, car le '*prochain repas*' se réfère à l'usage de l'époque de manger 2 repas par jour – à la mi-journée, puis à la tombée de la nuit, 6 heures après.

Concrètement, **les séfarades et la plupart des ashkénazes suivent ce dernier avis, et attendent 6 heures**.

Pour plus de précisions... Les décisionnaires ashkénazes d'il y a 4 siècles suggéraient vivement d'attendre 6h, mais ne prononçaient pas franchement d'interdit, du fait que l'usage s'était répandu d'attendre juste une heure [comme le 1er avis]. Mais à notre époque, cet usage s'est complètement éteint, et tous doivent attendre 6h. **A une exception : les *Yékess*** – les ashkénazes originaires d'Allemagne, d'Alsace et de Hollande, qui ont une coutume ancestrale d'attendre 3h uniquement. Bien que cet usage soit très controversé car il ne se fonde pas vraiment sur le Talmud, les décisionnaires rapportent que les membres de cette communauté –**et personne d'autre** ! – peuvent le maintenir.

d. Le Rambam laisse sous-entendre que la limite des 6h est approximative. Certains ont déduit qu'il suffit d'entamer la 6e heure, c.-à-d. 5h et quelques minutes. D'autres ont ajouté de passer la majorité de la 6e heure, soit plus de 5h30. **A priori, les décisionnaires préconisent d'attendre 6h pleines, sauf en cas de grande nécessité**. [Yabia Omer I ch.4]. Notons encore qu'après la consommation de poulet [ou de volaille], Rav O. Yossef zatsal tolère de n'attendre que 5h30 en cas d'incommodité. [Yalkout Yossef ch.89 §15]

A suivre...

e. A partir de **quand débute-t-on le décompte des 6h ?** Il n'est pas nécessaire d'attendre la récitation du *Birkat haMazon*, mais uniquement la fin de la consommation de la viande. [Rama Y-D ch.89 §1]

Précisons encore que l'on doit attendre 6h même après avoir mangé un légume qui a cuit avec de la viande, bien que l'on n'ait pas du tout mangé de viande. [Ibid. §3, Kaf haHaïm §50] Si nécessaire, on tolèrera plus facilement dans un tel cas de ne compter que 5h30.

Un petit point s'impose...

a. Après avoir mangé de la viande ou un légume qui a cuit avec de la viande, il est défendu de consommer un produit laitier durant les 6h qui suivent.

b. Ce compte débute depuis le moment où l'on avale la dernière bouchée du repas. Ainsi, si dans une réception par ex., le repas traîne après le plat de viande pendant 2h, on attendra 4h uniquement après la clôture du repas.

c. A priori, il faut compter 6h pleines. En cas d'incommodité, on pourra attendre 5h30 uniquement. Surtout après avoir mangé du poulet ou de la dinde, ou même un légume qui a cuit avec de la viande.

Question: 2h après son repas de viande, une jeune maman constate qu'elle n'a pas assez de lait pour allaiter son bébé. Peut-elle boire un yaourt ou du lait pour favoriser la montée de lait ?

Réponse: A partir d'une heure après le repas, c'est permis. Il faudra tout de même éviter de se mettre dans une telle situation intentionnellement. Avant de boire son lait, elle devra s'assurer de ne pas avoir de viande coincée entre les dents [Nous préciserons les règles de nettoyage demain.]

Explication: Un malade peut a priori s'appuyer sur l'avis qui prescrit de n'attendre qu'une heure après la viande, si ce lait est nécessaire pour alléger son état. [Pit'hei Teshouva YD ch.89 §3, Kaf Hahaïm §21] Les décisionnaires contemporains précisent qu'une femme qui allaite a le même statut.

[Salmat Haïm ch.416, Yalkout Yossef ch.29 §23. Certains ne tolèrent qu'après du poulet, Orhot Rabeinou I p.360]

1. Le nettoyage de la bouche. Ces lois seront surtout utiles lorsque nous rapporterons la permission de **manger de la viande immédiatement après avoir bu du lait**, où la *Halakha* requiert de se laver la bouche entre les 2. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de se brosser les dents, ni même de se les curer. Il suffit juste de **manger** un bout de pain ou tout aliment qui ne colle pas aux dents, **puis** de **boire** de l'eau ou un autre liquide.

Il faut a priori avaler ce pain et cette eau, et non les mâcher et les recracher immédiatement après, afin de supprimer aussi les éventuels dépôts d'aliments au fond de la gorge. [Pithei Tshouva ch.89 §5]

Lorsque l'on patiente plus d'une heure entre les 2 aliments, on n'est pas obligé de se nettoyer la bouche, sauf si l'on craint qu'un bout de viande ne soit concrètement collé aux dents. [Shakh §7, Kaf haHaïm 15] Il est tout de même souhaitable de se les nettoyer même après une heure [Taz §2].

Ces lois sont en vigueur pour les dérogations données pour consommer du lait juste après la viande, comme pour le malade évoqué hier.

2. <u>Question:</u> 2 heures après avoir mangé de la viande, un enfant désire boire du lait. Faut-il le faire patienter pendant 6h ?

<u>Réponse:</u> Tout dépend de son âge, et du besoin précis:

a. Pour un enfant de 2 ou 3 ans, qui ne comprend pas encore qu'il faut séparer le lait et la viande, il est permis de lui donner ce verre de lait juste après son plat de viande. On lui nettoiera si possible la bouche, en lui donnant un bout de pain et quelques gorgées d'eau.

b. Pour un enfant de plus de 9 ans, il faut a priori l'habituer à patienter 6h, ou au moins 5h30 [sauf s'il est malade, comme hier].

c. De 3 à 9 ans, selon la loi stricte, il suffit de le faire patienter une heure. Il est tout de même conseillé de l'habituer progressivement à patienter un peu plus, par ex. 4h à 5 ans, 5h à 7/8 ans. Si possible, on lui fera nettoyer auparavant la bouche avant qu'il ne boive son lait.

Attention: Cette permission n'est donnée que pour un réel besoin nutritionnel. Tandis que pour une sucrerie, il devra patienter 6h.

Combien de temps un enfant doit-il attendre entre la viande et le lait ?

Explications :

a. Il est défendu de nourrir un enfant avec des aliments non *casher*. Par contre, pour le lait après la viande, puisqu'un avis permet d'en boire juste après le repas de viande, les décisionnaires tolèrent de s'appuyer sur cet avis pour un enfant, autant que l'on donne cette dérogation pour un malade. Il faudra alors veiller uniquement à lui nettoyer la bouche en lui donnant à manger et à boire, comme nous l'apprenions hier.

b. De manière générale, les parents ont le devoir d'éduquer l'enfant aux *Mitsvot*. Cette obligation débute à l'âge où l'enfant comprend le principe de la *Mitsva* et sait l'accomplir. Pour le *Tsitsit* par ex., ce devoir débute lorsque l'enfant sait le porter convenablement, en s'entourant des 4 franges aux 4 coins. Pour le *Loulav*, cette limite est fixée lorsque l'enfant sait le balancer dans les 6 directions.

Concernant les lois de *Bassar béHalav*, on devrait **théoriquement** éduquer l'enfant à séparer les repas à partir du moment où il sait différencier le lait de la viande. Mais concrètement, la *Halakha* dispense parfois d'éduquer l'enfant aux *Mitsvot* lorsque l'accomplissement de la *Mitsva* lui engendre de la peine ou souffrance. Par ex. à Kippour, le *Choul'han Aroukh* [CH.616] dispense d'éduquer un enfant en bas âge à jeûner même pour quelques heures, jusqu'à l'âge de 9 ans. Mais à partir de 9 ans, il faut commencer à l'habituer un peu, selon sa capacité.

Plusieurs déduisent que le principe est le même pour les lois de séparation du lait et de la viande, où on ne lui demandera d'attendre 6h pleines qu'à partir de 9 ans. [BADEI HASHOULHAN P.56]

c. La dispense d'attendre 6h pour un enfant n'est donnée que lorsque le fait de repousser le repas présente **une réelle gêne** –d'organisation des repas par ex.– comme le stipule les lois de Kippour citées. Par contre, il n'y a aucune dérogation pour un enfant qui désire manger une confiserie.

Question : Hannah doute d'avoir salé le plat qu'elle cuisine. Elle voudrait bien le goûter, mais elle prévoit de manger prochainement du fromage. A-t-elle un moyen de goûter ce plat sans être 'condamnée' à attendre 6h ?

Réponse : Elle peut rentrer même un bout de viande dans la bouche **sans le mâcher**, puis **le recracher**. Mais si elle le mâche, elle doit attendre 6h. [Une ashkénaze peut dans ce dernier cas se contenter de nettoyer sa bouche uniquement et d'attendre une heure.]

Explications :

a. On attend 6h pour consommer du lait après la viande pour 2 raisons : de peur qu'un bout de viande ne soit **coincé** entre les dents, et parce que la viande **laisse un arrière-goût fort** pendant la digestion. Les décisionnaires retiennent **ces 2 avis**, et l'on doit attendre 6h même lorsqu'une seule raison est vérifiée. Soit, si on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache aussitôt [Chou-Ar ch.89 §1] – même si le goût ne perdurera pas longtemps, puisqu'on ne l'a pas avalée. Ou inversement, si l'on mange du gras de viande – qui n'est pas filandreux et ne se coince pas entre les dents. [Aroukh haShoulhan §14]

b. Lorsque nos Maîtres interdisent une action pour une raison spécifique, l'interdit reste en vigueur même si l'on parvient concrètement à **résoudre le problème** autrement. Pour notre propos, cela signifie que si l'on mâche uniquement de la viande, il est défendu de boire ensuite du lait pendant 6h, même si l'on veille à se curer minutieusement chaque dent.

En revanche, lorsque dans une situation, il est **exclu d'être confronté au problème**, l'interdit sera souvent levé. Le *Kaf haHaïm* [§4] rapporte par ex. que si l'on met en bouche du gras de viande que l'on recrache aussitôt, l'on n'est pas astreint à attendre 6h, car le gras ne se coince pas entre les dents [et l'on ne craint pas la diffusion de goût – puisqu'on ne l'a pas avalé].

Idem si l'on doute d'avoir salé une viande et qu'on la met en bouche puis la recrache aussitôt, sans la mâcher : on pourra boire du lait juste après, en s'assurant uniquement que les éventuels restes de sauce ont disparu.

1. Question: Après son repas de viande, Yishaï se prépare un café. Lorsqu'il s'apprête à le sucrer, il constate que les enfants ont une fois de plus trempé leur cuillère sale de lait dans le sucrier. Peut-il à présent utiliser ce sucre, alors qu'il vient de manger de la viande ?

Réponse: C'est permis.

Explication: Certes, l'interdit de consommer le lait après la viande s'applique même sur des légumes qui ont cuit directement avec. Par ex. si on mange des haricots verts qui ont cuit avec de la viande, il sera défendu de manger dans les 6h qui suivent une pomme de terre qui a cuit avec du fromage, même si on ne mange pas directement le fromage.

Le *Shakh* [ch.89 §19] écrit néanmoins que cette loi ne s'applique pas si le légume a cuit uniquement dans une casserole de viande ou de lait, **même lorsque la casserole n'est pas bien propre**, tant qu'il n'y a pas franchement de la viande. Certains précisent que cette permission est donnée même si l'on discerne le goût de la viande ou du fromage dans les légumes. [Cf. Pithei Teshouva] Bien qu'il soit formellement **interdit** de les manger **ensemble**, il n'y a **pas de contre-indication** à les consommer **l'un après l'autre**.

Par contre, après un riz que l'on a arrosé de sauce de viande, l'usage est d'attendre 6h pleines. [Rama §3]

2. Question : Yona dit la *Berakha* sur un verre de lait, et se souvient avant de le mettre en bouche qu'il a mangé de la viande il y a 2h. Que doit-il faire ?

Réponse: Il devra goûter une goutte de ce verre de lait, afin de pas transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain.

Toutefois, s'il prévoyait de manger d'autres aliments [sans lait] dont la *Berakha* est *Shéhakol*, par ex. s'ils sont posés devant lui, il devra consommer l'un de ces aliments et non le lait. Mais il ne pourra pas aller chercher dans une armoire un bonbon par ex. qu'il ne prévoyait pas de manger, car il faut nécessairement avoir une intention explicite sur l'aliment sur lequel on prononce la *Berakha*.

1. Question : Michaël ne se souvient pas s'il a fini de manger sa viande à 13h ou 13h20. A partir de quand pourra-t-il boire du lait ?

Réponse : Il peut commencer le décompte des 6h depuis 13h.

Explication : L'interdit de consommer du lait après la viande est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Or, une règle dicte qu'en cas de doute sur un interdit *Dérabanan*, l'interdit est levé. D'autant plus que l'on a toujours en filet de sécurité l'avis qui permet de boire le lait après une heure d'attente.

Pour plus de précisions... Il faut savoir que **l'on ne lève pas un interdit *Dérabanan* dans n'importe quel doute** ; aussi, ce cas fait en réalité l'objet d'une discussion, du fait que l'on a moyen de contourner l'interdit en patientant un peu plus. [Cf. Badei haShoulhan ch.89 §9]

2. Question : 1h30 après son repas, David décoince un petit bout de viande qui était boqué entre ses dents et l'avale. A partir de quel moment devra-t-il commencer le décompte des 6h ?

Réponse: Il suffit de compter depuis la fin du vrai repas [soit 4h30 après avoir décoincé ce bout de viande].

Explications :

a. Commençons par préciser que l'on doit attendre 6h entre la viande et le lait **quelle que soit la quantité de viande consommée**. Cette loi provient du fait qu'une miette de viande a la capacité d'interdire une quantité conséquente de lait, si elle se mélange à lui. Rappelons d'ailleurs qu'il faut attendre 6h même lorsque l'on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache, parce que l'on craint que quelques fils de viande ne se soient coincés entre les dents. [Chou-Ar. ch.89 §1]

b. Quelle que soit la raison de l'attente des 6h, il n'y a pas lieu d'attendre depuis le moment où David avale cette miette. En effet, si l'on craint qu'un bout de viande ne soit coincé entre les dents, quoi de mieux que de décoincer ce fil de viande ! Quant à la raison du goût qui se diffuse pendant longtemps, le chronomètre a de toutes façons été enclenché depuis que ce bout est entré en bouche !

La consommation de la viande après le lait

Question : Chez Méïr, le repas du Shabbat dure 2 bonnes heures. Après s'être installé à table, on commence par un petit apéritif, puis on enchaîne par les salades, le poisson, sans oublier les chants du Shabbat et les *Divrei Torah*. La viande quant à elle n'arrive que plus tard. Méïr désire de ce fait commencer son repas par un café au lait. Peut-il boire du lait, s'il veille à patienter ensuite une bonne heure ?

Réponse : La loi stricte tolère. Il est cependant préférable de s'en abstenir, surtout pour un séfarade. Si Méïr veut bien faire, il boira ce lait juste après le *Kidoush*, avant de se laver les mains, en ne le buvant pas à la table du repas. Il sera aussi souhaitable qu'il consomme 27g de gâteau, dise *Al haMi'hya*, et seulement après, se réinstalle à table pour le repas de viande.

Explications :

a. Selon la loi stricte, il est permis de manger de la viande immédiatement après avoir bu du lait, si l'on se nettoie les mains et la bouche entre [en mangeant et buvant]. Cette permission provient du fait que les produits laitiers ne contiennent pas de fibres fines qui se coincent entre les dents, et que la digestion du lait ne laisse pas un goût en bouche longtemps après. [A l'exception des fromages, comme nous l'apprendrons.]

b. Cependant, le Zohar [Mishpatim 125a] écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '**dans la même heure, ou dans un même repas**', et il détaille la gravité de ce mélange selon des notions kabbalistiques. Le *Beit Yossef* [Orah Haïm ch.173] précise qu'il est de ce fait conseillé de s'abstenir de consommer du lait et de la viande dans un même repas, même si on sépare ces aliments selon les règles requises. Soit, si l'on consomme du lait même une heure avant la viande, ou bien, dans une très longue réception par ex., si l'on mange une entrée de viande, et que l'on désire consommer du lait en dessert plus de 6h après.

Nous apprendrons que cette instruction n'est toutefois pas requise pour un ashkénaze… A suivre !

Rappel : Le *Beit Yossef* déconseille –mais n'interdit pas !– de boire du lait avant de manger de la viande **dans un même repas**, qu'il s'agisse de viande rouge ou de volaille, même si l'on espace beaucoup ces 2 plats.

c. Cette instruction s'adresse surtout aux séfarades. Quant aux ashkénazes, le *Mishna Beroura* [CH.494 §16] rapporte qu'ils doivent uniquement s'abstenir de manger du **fromage dur** dans un même repas de viande, et non un simple verre de lait. [Le Rama semble interpréter que le Zohar ne parle que de fromage dur, comme nous l'expliquerons.]

d. Pour contourner le problème, on préfèrera boire le verre de lait avant de commencer le repas. Sauf qu'à Shabbat, boire un verre de lait après le *Kidoush* sans manger de pain ou gâteau nous confronte à un autre problème : ***Ein Kidoush ela biMekom Séouda*** – **tout *Kidoush* doit nécessairement être suivi d'un repas à base de pain**. Si par ex. on récite le *Kidoush,* et que l'on décide finalement de sortir se promener, il faudra nécessairement redire le *Kidoush* lorsqu'on rentrera manger ensuite.

Or, si l'on ne consomme pas de gâteau avec le lait, il s'avère que le repas de viande commence depuis le *Kidoush* ! Il est de ce fait conseillé de manger 27g de gâteau après le *Kidoush* pour faire un premier repas, puis dire la *Berakha* d'après consommation [*Al haMi'hya*], et seulement après s'installer pour manger un nouveau repas de viande.

2. Question : Peut-on manger de la viande immédiatement après avoir bu un verre de lait ?

Réponse : Le principe est le même que dans la loi précédente : **selon la loi stricte**, c'est permis, à condition de manger et boire entre, et de vérifier que les doigts sont propres.

Pour un **séfarade**, il est souhaitable de patienter une heure, comme le préconise le Zohar. Certains pensent qu'il suffit d'attendre une demi-heure uniquement pour s'acquitter de la bonne conduite suggérée.

Question : Peut-on manger de la viande après avoir mangé un bout de camembert ou de gruyère ?

Réponse : Selon **la loi stricte**, il n'y a **pas d'interdit**, si l'on veille à manger et boire entre, et à laver ou vérifier que les doigts soient propres. Il est toutefois souhaitable de marquer une séparation entre les 2, comme suit :

- Pour un **séfarade**, il suffit de patienter **une heure**, comme le préconise le Zohar. Certaines communautés séfarades ont toutefois l'usage d'attendre 6h, comme ci-après pour les ashkénazes. [Ben Ish Hai]
- Pour un **ashkénaze**, le Rama conseille vivement de **marquer 6h après un 'fromage dur'** d'époque. Le *Mishna Beroura* [ch. 196 §9] rapporte que l'usage en vigueur [pour les ashkénazes] est de préserver 6h d'attente.

La définition du fromage dur fait l'objet de discussions. Plusieurs pensent qu'un gruyère ou un camembert vieilli entrent dans cette catégorie.

Explication : Le principe de cette loi pour les séfarades est le même que celui de la viande après le verre de lait, rapporté hier. Par contre, pour les ashkénazes, la *Halakha* devient beaucoup plus stricte, sur 2 points :

1°) l'usage d'attendre après le 'fromage dur' est **bien plus** répandu et **engageant** que la bonne conduite conseillée pour les séfarades.
2°) La séparation n'est plus d'une heure mais de **6h**.

Bien que la *Guemara* n'impose pas de temps d'attente pour manger de la viande après du lait, l'usage d'attendre après le fromage s'est propagé suite à une anecdote du *Maharam* de Rottenburg –un éminent décisionnaire de l'époque des *Rishonim*, qui était aussi le maître du *Rosh*. Un soir, alors que le *Maharam* s'installait manger un repas de viande, il sentit un bout de fromage ingurgité un peu plus tôt se détacher d'entre ses dents, et prit alors sur lui d'attendre après un 'fromage dur' avec la même rigueur que pour le lait après la viande.

Reste à définir ce qu'est un fromage dur… A suivre !

Rappel : a. entre la viande et le lait, il faut patienter 6h pour 2 raisons : les fils de viande qui se coincent entre les dents, et le goût de viande de nature plus grasse qui se diffuse dans la bouche longtemps après consommation.

b. L'usage s'est répandu –surtout chez les ashkénazes– de ne pas manger de viande pendant les 6h qui suivent la consommation d'un 'fromage dur'.

La définition exacte du 'fromage dur' fait l'objet de discussions. A l'époque, les décisionnaires parlaient d'un fromage vieux de 6 mois ou qui commence à moisir en certains endroits. A notre époque, certains pensent que tout fromage jaune entre déjà dans ce critère. D'autres différencient le camembert et fromage vieilli, d'un simple fromage jaune israélien. Concrètement, Il est vivement conseillé d'attendre au moins une heure pour manger de la viande après consommation de tels fromages.

Autres distances entre la viande et le lait

Comme nous l'introduisions, nos Maîtres ont instauré plusieurs mesures de séparation entre le lait et la viande, du fait que ces aliments se trouvent à proximité de tous, et qu'un oubli ou erreur de manipulation peut facilement nous amener à transgresser l'interdit de la Torah. Parmi ces mesures, nous avons jusque là traité des distances à garder dans un même repas –tel que l'interdit de manger de la viande sur une table où se trouve du lait–, ainsi que les temps de séparations requis entre 2 repas d'espèces différentes. Découvrons pour la suite du programme d'autres distances, que nous classerons en 2 groupes :

- **D'un repas à l'autre**, si l'on s'est servi d'un pain pour un repas de viande, on ne pourra pas en manger les restes dans un repas de lait. Il faut même veiller parfois à ne pas mettre la même salière à table, selon le cas. Il est défendu d'utiliser un couteau d'une sorte pour l'autre.
- D'autres conduites nous incombent dans **la gestion de la cuisine**. Il est par ex. parfois interdit de pétrir une pâte à pain dans laquelle on mélange du lait. Il faut entreposer les aliments qui contiennent du lait et de la viande de manière à ce qu'ils ne se mélangent pas. Il faut encore veiller à ne pas laver la vaisselle de lait et de viande ensemble.

Précautions de séparation d'un repas à l'autre

1. Question : Haïm déjeune tous les jours devant son ordinateur, en posant son assiette sur un coin de son bureau. Peut-il poser au même endroit tantôt son assiette de lait, tantôt une assiette de viande ?

Réponse : Selon la loi stricte, si ce coin de bureau semble propre, c'est permis. Surtout si Haïm veille à ne pas salir ce bureau, parce qu'il pose parfois des documents à cet endroit.

Il est tout de même préférable de toujours mettre une nappe ou un plateau sous l'une des 2 sortes au moins.

Explication : Le *Shou-Ar* [Y-D ch.89 §4] enseigne qu'après avoir mangé du fromage sur une table, il faut obligatoirement en retirer la nappe si l'on veut y manger de la viande, de peur qu'un bout de fromage ou de gras resté collé ne se colle ensuite sur un bout de viande, ou même de pain que l'on va consommer avec la viande. Cette instruction n'est toutefois plus imposée à notre époque où l'on mange nos repas dans des assiettes. [Pithei Tshouva]

Mais l'usage de toujours servir ces aliments sur des nappes différentes s'est quand même répandu, à cause des éventuels couverts sales que l'on poserait l'un après l'autre au même endroit. [Badei haShoulhan p.73]

Il y a tout de même lieu de tolérer de les poser à un même endroit lorsque l'on veille à toujours **nettoyer** cet endroit, **et** que l'on n'y mange que des plats **froids** – c.-à-d. à moins de 45°C.

2. Question : David veut griller les restes de pain des repas de viande du Shabbat pour les manger avec du fromage. Peut-il agir ainsi ?

Réponse : Les tranches qui ont été posées à proximité des assiettes ne peuvent pas être mangées avec du lait [Chou-Ar. Ibid.] Tandis que la loi stricte permet de manger le pain duquel ces tranches ont été coupées, même si ce pain a été posé sur la table.

Il est tout de même **souhaitable** de s'abstenir de manger tout reste d'aliment consommé sur une table de lait avec de la viande, **sauf si l'on a strictement veillé à le manipuler avec des doigts propres.** [Cf. Igueirot Moshé Y-D ch.38]

1. Question: Après un repas de viande, il reste de la salade. Peut-on manger cette salade plus tard, assortie de fromage ?

Réponse: Si l'on s'est servi de cette salade avec une cuillère propre réservée à cet effet, c'est permis selon la loi stricte. Mais si l'on s'est servi avec sa fourchette de viande, c'est interdit, de peur que des restes de viandes collés ne se soient mélangés à la salade.

Le *Aroukh haShoulhan* [CH.89 §16] rapporte toutefois **l'usage de toujours séparer les restes d'un type de repas à l'autre**. Dans la mesure du possible, on essaiera de suivre cet usage.

2. Attention ! Si cette salade contient de l'ail, oignon, ou tout légume relevé, **qui a été coupé avec un couteau de viande**, il sera défendu de la manger avec du fromage.

Pour aller plus loin... Le thème des mélanges interdits sera étudié exhaustivement dans un prochain numéro, *Beezrat Hashem*. Evoquons pour le moment la règle du *Harif* – l'aliment piquant ou épicé.

De manière générale, si l'on coupe **à froid** un aliment avec un couteau propre qui a absorbé [à chaud] un goût d'aliment interdit, l'aliment reste permis à la consommation, car un ustensile **ne dégurgite pas de goût à froid**.

Pareillement, si l'on coupe un aliment même chaud avec un couteau propre de viande [*Casher*], il est permis de manger ensuite cet aliment avec du lait, car le goût que l'ustensile dégurgite est un goût d'**aliment permis de 2e degré** [règle du *Na't bar Na't* de permis – que nous évoquions dans les lois de Pessa'h].

Ces 2 règles ne sont pas en vigueur lorsqu'il s'agit d'un aliment *Harif* [piquant]. **Lorsque l'on coupe à froid un oignon avec un couteau de lait par ex., il sera défendu de manger cet oignon avec de la viande.** [CHOU-AR. YORÉ DÉA CH.96]

1. 2 personnes qui mangent à une même table, l'une du lait et l'autre de la viande, ne peuvent pas boire d'un même verre. [Rama ch.89 §4]

De même, si l'on a utilisé un verre dans un repas de viande, il faudra le laver pour le réutiliser dans un repas de lait, de peur que des dépôts de viande ou de gras ne se soient collés sur le verre.

2. Question: Est-il permis d'utiliser une même **salière de table** pour les repas de lait et de viande ?

Réponse: Cela dépend du type de salière. Si c'est une saupoudreuse, c'est permis. [Concrètement, il arrive que des dépôts de gras s'accumulent sur la salière ; il faudra alors la nettoyer afin de ne pas se coller ces dépôts de lait ou viande sur les doigts. Tandis que le sel contenu pourra être consommé avec du lait ou de la viande.]

Mais s'il s'agit d'une petite coupelle de laquelle on se sert du sel directement avec les doigts, on ne pourra l'utiliser à la fois pour le lait et la viande. [Rama ch.89 §4]

3. Par contre, on n'utilisera pas la même **salière de cuisine** pour saler des casseroles de fromage et des casseroles de viande.

En effet, la *Halakha* considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même. [Chou-Ar. ch.92 §8, lois de la Zei'a – litt. transpiration, les vapeurs] Soit, des vapeurs de lait sont considérées comme du lait, et ne peuvent pas se mélanger à de la viande [et inversement]. De ce fait, si l'on saupoudre du sel ou toute épice au-dessus d'une casserole qui cuit, les vapeurs de l'aliment pénètreront sûrement dans la salière.

4. Continuons avec une 3e loi sur la salière, qui nous servira de transition pour le prochain thème – les précautions à préserver dans la gestion de la cuisine. Le *Shoul'han Aroukh* [ch.95 §5] interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient qui contient du lait, de peur qu'une éclaboussure de lait ne s'y mélange, et qu'on l'utilise telle quelle, pour saler de la viande… A suivre !

Précautions dans la gestion de la cuisine

1. Les éclaboussures. Nous rapportions qu'il est interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient de lait ou de fromage ouvert, de peur qu'une éclaboussure ne tombe sur le sel, et qu'on ne l'utilise ensuite pour saler de la viande. Par contre, il est permis de poser une sauce à côté du lait, car la goutte de lait qui pourrait y tomber, s'y mélangerait et se perdrait. [Chou-AR Yoré déa ch.95 §5]

Pour aller plus loin… Le ***Bitoul béShishim*** – *annulation par 60*. Lorsqu'un ingrédient non *Casher* se mélange dans un plat, si son volume est inférieur à 1/60e du volume du plat, cet aliment reste permis à la consommation, car l'interdit se perd alors complètement, sans laisser aucun goût. Ainsi, lorsque la goutte de lait tombe dans une sauce, elle se mélange, se perd et s'annule. Il est certes défendu d'y mélanger intentionnellement une goutte de lait si l'on prévoit de l'utiliser avec de la viande, mais il n'est pas requis de protéger cette sauce d'un éventuel mélange.

Mais lorsque la goutte tombe sur du sel, elle reste en un endroit précis, que l'on peut retrouver si on le cherche. Il faut de ce fait prendre ses précautions pour qu'un tel mélange ne se produise pas.

2. Précisons au passage qu'il faut particulièrement faire attention aux éclaboussures des casseroles de lait et de viande qui cuisent l'une à côté de l'autre. En effet, lorsqu'une goutte de lait touche une casserole chaude de viande, elle peut provoquer de graves problèmes de *Halakha*, même lorsque le contenu de la casserole est supérieur à 60 fois le volume de cette goutte. [Ce sujet sera *Beezrat Hashem* amplement approfondi dans un prochain numéro.]

3. Lorsque l'on entrepose des aliments dans le réfrigérateur, il faut veiller à les protéger des éclaboussures de lait ou de viande. Sauf s'il s'agit d'aliments que l'on a l'habitude de rincer avant consommation, tels que des légumes.

1. Question : A-t-on une obligation d'avoir 2 éviers distincts dans sa cuisine, un pour le lait, et l'autre pour la viande?

Réponse : Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation. Il faut juste s'abstenir de laver les vaisselles de lait et viande ensemble, et supprimer les éventuels restes et dépôts de graisse de l'évier entre 2 utilisations. Certains requièrent de poser la vaisselle sur des grilles ou plateaux distincts pour les 2 sortes, de manière à ce que les ustensiles lavés ne touchent pas directement à chaud le fond de l'évier.

Toutefois, l'usage s'est répandu d'installer 2 éviers distincts, pour quelques raisons halakhiques fondées. Il est conseillé d'agir ainsi.

Explications :

a. Lorsque l'on utilise un même évier **à froid** pour le lait et la viande, il n'y a concrètement pas vraiment de risque d'interdit, à partir du moment où l'on veille à ce que des graisses d'une sorte ne se déposent pas sur l'autre.

b. Le problème se pose surtout lorsqu'on utilise cet évier **à chaud**, de plusieurs manières. Par ex. si des restes ou des graisses de fromage et de viande se retrouvent en un même endroit, et que l'on verse de l'eau chaude ; on peut transgresser l'interdit de **faire cuire le lait et la viande**, puis faire absorber ce goût interdit dans les parois de l'évier, **qui sera régurgité dans un prochain ustensile chaud** que l'on posera à cet endroit. Le problème peut encore se poser lorsque les goûts sont absorbés à tour de rôle dans les parois de l'évier.

A postériori, il y aura en général lieu de ne pas interdire ces ustensiles, surtout si l'on veille à nettoyer l'évier entre le lait et la viande. Notamment, parce que les conditions de chaleur requises pour que l'évier dégurgite ses goûts sont difficilement réalisables. [Igueirot Moshé Y-D ch.42] De plus, les goûts sont en général dénaturés par des produits ménagers, et ne peuvent plus interdire les ustensiles. [Or Letsion, Yalkout Yossef Issour véHeiter III p.474]

On pourra contourner ces problèmes en posant une grille dans l'évier, ou si possible, en installant 2 éviers distincts. [Ibid.]

Question : Peut-on couper du pain [froid] que l'on prévoit de manger avec du fromage, avec un couteau que l'on utilise en général pour couper de la viande, si l'on veille à ce que ce couteau soit propre?

Réponse : il faut a priori éviter d'utiliser un tel couteau pour couper **du pain**. En cas d'incommodité, on tolèrera, en le nettoyant normalement auparavant.

Quant à couper **du fromage** même froid avec ce couteau de viande, il faudra nécessairement le frotter fortement avec du savon et une éponge. On s'efforcera aussi de verser de l'eau chaude sur le couteau après nettoyage. Et après utilisation, on le nettoiera rapidement, selon le même procédé – c.-à-d. savon + eau chaude a priori. Cette permission ne sera donnée **qu'occasionnellement**, mais on ne tolèrera pas de toujours utiliser un même couteau pour le lait et la viande, même si on le cashérise à chaque fois entre 2 utilisations.

Explications :

a. Nous rapportions qu'un ustensile qui entre en contact à chaud avec un aliment interdit absorbe du goût interdit dans ses parois. Il ne suffit alors plus de le laver pour l'utiliser ; il faut nécessairement le cashériser. Toutefois, il ne dégurgitera son goût dans un aliment permis qu'à chaud. Ou encore, à froid dans certaines conditions, lorsque l'ustensile **frotte l'aliment permis** –par ex. un couteau qui coupe un aliment un peu dur–, même si, extérieurement, le couteau est propre, car le couteau dégurgite ainsi un peu du goût absorbé dans sa paroi. [Faites donc le test en coupant un oignon, puis lavez le couteau, et coupez ensuite une tomate !]

Les conditions requises pour interdire a postériori l'aliment sont nombreuses, et ne font pas l'objet de notre propos. Retenons juste qu'il faut toujours s'abstenir d'utiliser un tel couteau même propre, quel que soit le type d'aliment [CH.121 §7]. Il est donc défendu de couper du fromage même à froid avec un couteau de viande, ni même du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage. [CH.89 §4] A suivre…

b. Il est possible de permettre d'utiliser à froid un couteau interdit avec une cashérisation partielle. Le *Shoul'han Aroukh* [Y-D ch.121 §7] propose de le planter 10 fois de suite dans de la terre, ou d'aiguiser le couteau. Quelques contemporains pensent qu'à notre époque, on pourra aussi frotter le couteau avec un scotch-brite et un détergent. D'autres pensent que cela ne suffit pas, et requièrent de verser en plus de l'eau bouillante. [Cf. Davar Harif p.137, au nom de rav Elyashiv zatsal]

Mais attention : ces procédés ne permettent que l'utilisation **à froid** du couteau. On ne tolèrera de ce fait d'utiliser ainsi ce couteau **qu'occasionnellement**. Mais pour une utilisation permanente, on craint qu'il ne finisse par s'oublier et ne l'utilise **à chaud**. [Ibid.]

c. Quelques décisionnaires pensent que ces restrictions ne s'appliquent que si l'on veut couper un aliment avec un couteau interdit. Soit, le couteau d'un goy, ou un couteau de viande pour couper du fromage. Tandis qu'il suffit que le couteau soit extérieurement propre pour permettre de couper **du pain** que l'on veut manger avec du fromage. [Taz ch.89] Si nécessaire, on pourra s'appuyer sur cet avis ; mais a priori, l'on fera bien d'éviter [Shakh §22 et Pri Megadim]

d. ***Pour conclure...*** Selon la loi stricte, il est permis de couper avec un couteau de viande du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage, si ce couteau est extérieurement propre. Si on en a facilement la possibilité, on préfèrera tout de même prendre un couteau de lait.

A contrario, pour couper le fromage directement, la loi stricte requiert un grand nettoyage, en frottant le couteau avec du savon, et en versant si possible dessus de l'eau bouillante. Et même après cela, cette permission n'est donnée qu'occasionnellement. Tandis qu'a priori, '***toutes les communautés d'Israël ont adopté l'usage d'éviter ces situations, et possèdent dans leur cuisine 2 couteaux – l'un pour la viande, et l'autre pour le lait, et veillent à les marquer et les différentier.***'

[Rama ch.89 §4]

L'interdit de pétrir du pain au lait - ch.97

Question : Yaël fait cuire du pain au four en même temps qu'une tarte au fromage. Peut-on manger ce pain avec de la viande ?

Réponse : Il est non seulement défendu de manger ce pain avec de la viande, mais **il est même parfois interdit de manger ce pain tout simplement** – si Yaël enfourne **plusieurs pains** en même temps que la tarte : pour une **séfarade**, si elle fait cuire plus de pains que le nécessaire pour un repas, et pour une **ashkénaze**, plus de pains qu'elle n'en consomme en une journée. Si elle cuit une quantité inférieure, elle devra nécessairement le manger **dans les prochaines heures**.

Explications :

a. La *Halakha* considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même [l'interdit de *Zé'a – litt.* la transpiration]. A partir du moment où un aliment **liquide** cuit **découvert** dans un **four fermé**, sa vapeur pénètre dans l'aliment qui cuit à côté, et l'interdit si le volume de ce dernier n'est pas 60 fois supérieur à l'interdit. [Chou-Ar ch.97 §3] En l'occurrence, ce pain qui cuit au-dessus ou à côté de la tarte liquide et découverte prend le même statut qu'un pain pétri avec du lait. Or…

b. Nos Maîtres ont décrété un interdit de ne pas pétrir du pain avec du lait ou de la graisse de viande, de peur que l'on n'en vienne à le manger machinalement avec l'espèce contraire. [ch.97 §1] Si l'on veut pétrir un tel pain, il faut nécessairement remplir l'une de ces 2 conditions : donner au pain une **forme différente**. Ou bien, ne pétrir qu'une **petite quantité**. Nous préciserons les détails de ces dérogations demain. Concluons pour l'instant notre réponse en posant un 1er principe : Selon le *Shoulhan Aroukh*, une 'petite quantité' se restreint à la quantité de pain nécessaire pour le prochain repas, qu'il faudra impérativement consommer de suite. [Hamoudei Daniel §12] Selon le *Rama*, cette marge s'étend aux repas des prochaines 24h.

Cette **loi est en vigueur** même lorsque du lait ou de la sauce de viande **se mélangent involontairement** au pain pendant la cuisson. [Rama Ibid.]

Nos Maîtres ont **défendu de pétrir du pain avec du lait ou du jus ou graisse de viande**, de peur que l'on ne mange machinalement ce pain avec l'espèce contraire. Ils ont toutefois donné **2 dérogations** : si on donne au pain **une forme différente**, ou si on pétrit une **petite quantité**.

1. La petite quantité. Selon le *Shoulhan Aroukh* [CH.97 §1], cette quantité se restreint au prochain repas uniquement, selon le nombre de personnes qui prévoient de participer au prochain repas. Selon le Rama, l'on tolèrera même la quantité requise pour les repas des prochaines 24h, selon le nombre de personnes censées manger de ces repas.

Attention : si l'on cuit une quantité de pain plus grande, **tout** le pain cuit devient **interdit à la consommation** – même la quantité théoriquement permise. Il ne sera pas non plus possible de le distribuer à plus de personnes que celles qui sont initialement prévues pour le prochain repas. [PITHEI TESHOUVA §3]

Ainsi, si l'on prévoit de faire une réception *Halavite* à laquelle seront conviées des centaines de personnes, l'on pourra pétrir les centaines de petits pains nécessaires pour le repas. Mais si l'on ajoute en plus 5 petits pains pour qu'il nous en reste pour la semaine qui suit –et que l'on peut certifier que ces pains ne seront pas consommés à la réception–, **tous les petits pains** deviennent impropres à la consommation !

2. La forme différente. Si l'on forme le pain de manière différente d'un pain classique, il n'y a aucune contre-indication à pétrir du pain avec du lait ou de la graisse animale.

Il n'est pas requis de lui coller une étiquette '*Halavi*', ni de lui coller extérieurement un bout de fromage pour rappeler qu'il s'agit d'un pain pétri au lait. Il suffit de lui donner une forme non conventionnelle, de manière à ce que celui qui va le manger va être interpellé et s'intéresser à sa nature.

Là aussi, si l'on a déjà cuit du pain au lait de manière interdite, il ne sera plus possible après cuisson de le couper avec des formes différentes, ni même de lui coller une étiquette après coup, car ce pain est devenu impropre à la consommation du fait qu'il a été préparé en enfreignant le décret de nos Maîtres ! [IBID.]

1. Quel type d'aliment entre dans le cadre de l'interdit de pétrir un pain ou lait ou à la graisse animale ?

Seul le pain, qui est la base de l'alimentation, est concerné par ce décret. En revanche, celui qui a l'habitude de cuire une grande quantité de riz blanc ou de pâtes blanches, qu'il garde ensuite au réfrigérateur pour les manger tantôt avec du lait, tantôt avec de la viande, pourra s'il le veut cuire des pâtes au lait ou à la viande. [Pri Hadash, Birkei Yossef... contre Taz] Notons tout de même que, concrètement, s'il y a risque de se tromper machinalement, l'on fera tout de même bien de différentier ce riz ou ces pâtes.

2. Quant à un gâteau ou feuilleté qu'il est d'usage de consommer tantôt avec du lait et tantôt avec de la viande, nombre de décisionnaires pensent qu'ils sont concernés par cet interdit. D'ailleurs, le *Taz*, *Shakh* et autres décisionnaires ne tolèrent de manger une tourte à la viande ou au fromage que parce que le fourrage est reconnaissable extérieurement.

3. Le *Borekas* – une pâte-feuilletée farcie de saucisse, de fromage ou autre, que l'on sert parfois en entrée, avec une sauce béchamel. **Si le fourrage n'est pas reconnaissable extérieurement, il y a lieu d'interdire de préparer une grande quantité de *Borekas* au fromage**, de peur qu'on ne le mange avec de la viande. [Les *Badats* d'Israël ont adopté la convention de pétrir les *Borekas* au fromage en leur donnant une forme de triangle.]

3. Seul un pain pétri au lait qui risque d'être mangé **en même temps** que la viande est concerné par ce décret. Tandis qu'un gâteau qu'il est d'usage de consommer en dessert, **après** la viande, n'est pas concerné. En effet, la consommation de lait après la viande n'est interdite que par ordre rabbinique, et nos Maîtres n'ont pas défendu de pétrir un pain au lait de peur que l'on enfreigne l'autre interdit *Dérabanan* de le manger après la viande. [Pithei Teshouva §3 au nom de Maharit]

Ainsi, il est permis de faire des croissants au beurre sans leur donner une forme particulière, puisqu'au pire des cas, ce croissant sera mangé en dessert, tandis que l'on n'a pas l'habitude de manger de la viande avec un croissant.

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Matot - *Associer Hashem à nos projets* 72

Massei - *Les dangers de l'influence* 76

Devarim (Hazon) - *Ne plus agir "Kamtsa"* 80

Vaethanan (Nahamou) - *Le bien contre le mal* 85

Ekev - *Y a-t-il un barême pour les Mitsvot ?* 89

Réeh - *Savoir nager à contre-courant* 93

Shoftim - *Prends garde !* 98

Ki Tetsé - *Le retour des égarés* 102

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent.
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre imprimeur Dan Perez !
- Bonne réussite spirituelle à Nessiel ben Elinore, Nathanel ben Elinore et Shirel bat Elinore
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche !

Pour la guérison

- Julie Juliette Simha bat Messaouda Mazal
- Yehoudit bat Esther Avigaïl
- Daniel Haï ben Esther
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat
- Rav Moshé ben Esther
- Léa bat Elisheva

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Ora Simha bat Fanny Freha
- Ilana Kamouna bat Esther Berebi
- Itshak Chemouel Eliezer Ben Yossef Berebi
- Hannah bat Jocelyne Esther

Pour l'élévation de l'âme

- Rav Avraham Dov ben Shlomo Zalman zatsal
- Yossef André bar Rachel ARFI z''l
- Myriam Jacqueline bat Shoshana Rose z''l
- Brigitte Ruth Refaela bat Myriam Jacqueline Arfi z''l
- Michael Novikov z"l
- Claude Itzhak ben Fortunée Mazal z''l
- Charley Haïm Binyamin ben Alice Bouchoucha z"l - 16 Tevet 5782
- Haya Rivka Bat Yehoudith Bensimon z"l
- Charlie Chlomo ben Rahel z"l - 9 Av
- Martine Rachel Dray Bat Djemoul z"l - 12 av 5781
- Lilly Rahel bat Asher z''l - 1 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Amram ben Solika z'"l - 23 Tamouz

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)

MATOT

Semaine du 18 au 24 Tamouz 5782 - 17/07/22 au 23/07/22

La terre d'Israël qu'Hashem a promis à nos Patriarches est, initialement, délimitée à l'Est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se sont dirigés vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og venus de l'autre rive, les ont attaqués, comme nous le lisions à la fin de la *Parasha* de Houkat. Les Bnei Israël ont dû se défendre, et, ayant gagné ces guerres, ont hérité de leurs terres.

La requête de Reouven, Gad et ½ de Menashé

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé, possèdent de grands troupeaux. Or, les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Aussi, les chefs de tribu vont trouver Moshé et proposent d'échanger la parcelle qui leur est prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, et s'engagent à ne regagner leur maison qu'à la fin de la conquête, qui durera quelques 14 ans.

La Torah raconte que Moshé accepte le deal; mais quel savon ne leur passe-t-il pas auparavant ! « *Ces tribus commencent à demander: ce pays, qu'Hachem a fait succomber devant les enfants d'Israël, est un pays propice au bétail; or, tes serviteurs ont du bétail. Ils dirent encore: 'Si nous*

avons trouvé grâce à tes yeux, que ce pays soit donné en propriété à tes serviteurs; ne nous fais point passer le Jourdain' ». [Bamidbar 32:4-5]

Moshé les sermonne

Certes, cette question floue a de quoi alarmer notre grand Maître, qui ne manque pas de fustiger fermement : *[…] « Quoi! Vos frères iraient au combat, et vous demeureriez ici! Pourquoi voulez-vous décourager les enfants d'Israël de marcher vers le pays que leur a donné Hashem? Ainsi firent vos pères, alors que je les envoyai de Kadêch-Barnéa pour explorer ce pays. […] Ce jour-là, Hashem se mit en colère et Il jura: 'Ils ne verront pas ces hommes sortis de l'Egypte, […] la contrée que J'ai […] promise à Avraham, Itzhak et Yaacov!' […] Il les a fait errer dans le désert pendant 40 ans, jusqu'à l'extinction de cette génération entière, qui avait démérité devant Hashem. Et maintenant, vous marchez sur les traces de vos pères, disciples de fauteurs, pour ajouter encore à la colère d'Hashem contre Israël! Oui, si vous vous détachez de Lui, Il continuera de le laisser dans le désert, et vous aurez fait le malheur de tout ce peuple. »* [Ibid.6-15]

Sans perdre le nord, ces 3 tribus et demi reviennent à la charge en rectifiant leur requête, à présent légitime : *« Alors ils s'approchèrent de Moshé et dirent: 'Nous voulons construire ici des parcs à brebis pour notre bétail, et des villes pour nos familles. Mais nous, nous irons en armes, résolument, à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons amenés à leur destination, tandis que nos familles demeureront dans les villes fortes, à cause des habitants du pays. Nous ne rentrerons pas chez nous tant que les Bnei Israël n'auront pas pris possession chacun de son héritage. Nous ne prétendons pas posséder avec eux de l'autre côté du Jourdain, puisque c'est en deçà du Jourdain, à l'orient, que notre possession nous sera échue.' »* [Ibid. 16-19]

Moshé accepte et leur donne les terres de l'autre rive du Jourdain, en explicitant minutieusement la condition : *« Si vous tenez cette conduite, si vous marchez devant Hashem, équipés pour la guerre; si tous*

vos guerriers passent le Jourdain pour combattre devant Hashem, jusqu'à ce qu'Il ait dépossédé ses ennemis, et si, le pays une fois conquis devant Hashem, alors seulement vous vous retirez, vous serez quittés envers Hashem et envers Israël, et cette contrée vous sera légitimement acquise devant Hashem. » [Ibid. 20-22]

Mais voilà que Moshé continue de préciser sa condition: « *Mais si vous agissez autrement, vous êtes coupables envers Hashem, et sachez que votre faute ne serait pas impunie! »* [Ibid. 23] Pourquoi Moshé reprend-il de nouveau ce ton méfiant et agressif ? Les tribus de Gad et Réouven n'ont-ils pas corrigé leur requête, en témoignant qu'ils n'avaient aucune intention de se détourner *Has veShalom* d'Hashem, mais juste un besoin concret et légitime d'obtenir plus de terres de pâture ?!

Associer Hashem à nos projets

Rabbi Yossef Haïm Sonnenfeld zatsal répond, en constatant une omission essentielle dans la formulation des tribus de Gad et de Réouven : **associer le nom d'Hashem à leurs projets !** Lorsque ces tribus ont réitéré leur demande, ils ont affirmé : « ***Nous*** *construirons des parcs à brebis… **Nous** traverserons le Jourdain armés… Jusqu'à ce que **nous** les fassions hériter… **Nous** ne rentrerons pas… »* Aussi, Moshé a-t-il vu en cette omission une alerte, et a pris le soin de les rectifier longuement : *« Si vous tenez cette conduite, si vous marchez **devant Hashem**, équipés pour la guerre; si tous vos guerriers passent le Jourdain pour combattre **devant Hashem**, […] et si, le pays une fois conquis **devant Hashem**, alors […] cette contrée vous sera légitimement acquise **devant Hashem**. »*

Et le message est parfaitement passé, puisque les *Bnei Gad* et *Bnei Réouven* ont conclu [Ibid.27] : *« Tes serviteurs, tous ceux qui peuvent s'armer pour la milice, marcheront aux combats **devant l'Éternel**, comme l'a dit mon maître. »*

Un *Midrash* [Alfa Beta de Ben Sira] raconte que le prophète Eliahou rencontra un jour un juif, et lui demanda où il se rendait. Celui-ci lui dit : « *Je suis en route pour le marché des bovins, pour acquérir un taureau.* » Eliahou lui rétorqua : « *Dis '**Im Yaazor Hashem – Si D-ieu veut !**'* » Celui-ci n'en comprit pas la nécessité : « *Que peut-il m'arriver ?! Ma bourse est dans ma poche, le marché est à 2 pas, et des taureaux robustes y sont vendus !* »

En arrivant au marché, cet homme voulut sortir la bourse de sa poche, et constata amèrement qu'elle s'était perdue… Il rentra blasé chez lui, et reprit une nouvelle bourse. Sur sa route, il rencontra à nouveau Eliahou, qui l'interrogea sur son projet. Bien sûr, notre homme sut désormais répondre qu'il se rendait au marché pour acquérir un taureau, ***Im Yaazor Hashem* !** Eliahou le bénit, et cet homme alla concrétisa son achat bénin, qui s'avéra plus tard être la source d'une grande réussite !

Il va sans dire que cette phrase ne doit pas être prononcée en guise de mot fétiche et porte-bonheur, mais plutôt, pour nous rappeler à longueur de temps que la plus petite de nos entreprises est contrôlée d'en-haut, et ne réussira qu'après avoir reçu l'aval d'Hashem. Comme nous le lisons tous les matins, רַבּוֹת מַחֲשָׁבוֹת בְּלֵב אִישׁ וְעֲצַת ה' **היא**- תָּקוּם - *Nombreuses sont les conceptions dans le cœur de l'homme; mais c'est le dessein de Hashem qui l'emporte* [Mishlei 19:21]. Selon le Shlah haKodesh [Otiot, Alef - Emeth], le mot הִיא nous rappelle l'invocation constante de l'aide d'Hashem car il est l'acronyme de **'אִם יִרְצֶה ה** – *Si Hashem le veut*. Si nous remettons constamment la réussite de nos projets à Hashem, Hashem veillera toujours à nous protéger et à faire aboutir nos entreprises au mieux, **selon Sa conception**, même si notre petit œil humain ne perçoit pas forcément la réussite de la même façon.

MASSEI

Semaine du 25 Tamouz au 2 Av 5782 - 24/07/22 au 30/07/22

Les dangers de l'influence

דַּבֵּר אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם כִּי אַתֶּם עֹבְרִים אֶת הַיַּרְדֵּן אַרְצָה כְּנָעַן:
וְהִקְרִיתֶם לָכֶם עָרִים עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה לָכֶם וְנָס שָׁמָּה רֹצֵחַ מַכֵּה נֶפֶשׁ
בִּשְׁגָגָה:

Parle aux bnei Israël, tu leur diras : « Comme vous allez passer le Yarden vers le pays de Canaan, vous choisirez des villes pour vous, des villes de refuge elles seront pour vous, s'y enfuira le meurtrier qui a frappé une âme par mégarde. »

Bamidbar (35 ; 10-11)

Ces villes de refuge que l'on appelle « *Aréi Miklat* », étaient au nombre de six dans tout Israël et constituaient des refuges vers lesquels les meurtriers pouvaient s'enfuir afin de se protéger jusqu'à son procès de la vengeance du « *Goel Hadam* » – un proche parent de la victime du meurtre qui avait le droit de venger sa mort en tuant l'assassin. C'est également dans ces mêmes villes que le meurtrier par inadvertance purgeait sa peine d'exil.

Le livre « *'Haïm cheyèch bahem…* », rapporte une *Guémara* (Makot 10b) qui nous enseigne la *beraïta* suivante : *Rabbi Eliezer ben Yaakov dit : « le terme « refuge » était inscrit sur des panneaux placés à la croisée des chemins, afin que le meurtrier puisse trouver le chemin qui menait à la ville de refuge. »*

D'après cet enseignement, il semble que ces pancartes qui indiquaient la direction des villes refuges avaient pour but de faciliter leur accès et ainsi de rendre service aux meurtriers.

Le Gaon Rabbi Its'hak, fils du Gaon Rabbi 'Haïm de Volozhin, s'étonne et pose la question suivante : les Sages ne nous ont pas ordonné de fixer des pancartes qui indiquent la direction de Yéroushalaïm afin de faciliter l'accès de ceux qui s'y rendent pour y apporter des sacrifices et des offrandes. Alors pourquoi rendre la vie plus facile aux meurtriers ?

Et de répondre que c'est pour nous apprendre la force et les dangers de l'influence. La raison de la signalisation des villes de refuges n'est **pas de faciliter la vie des meurtriers**, mais plutôt, **de ne pas gâcher la nôtre** et celle des passants qu'ils pourraient rencontrer en chemin. Cette signalisation avait pour but d'éviter tout dialogue et toute conversation avec l'assassin : pas de rapprochement, pas de contact. Par crainte qu'un simple petit renseignement risque de nous attendrir, et de nous rendre compatissants, de nous faire chercher des circonstances atténuantes…

Tandis que les pèlerins qui se rendaient à Yerouchalaïm n'avaient eux pas de pancarte leur indiquant le chemin à suivre, afin que l'un demande à l'autre comment s'y rendre, de s'unir afin d'apporter ensemble leur sacrifices, d'échanger des paroles de Torah et des louanges envers Hashem…

Les paroles de Rabbi Yts'hak sont riches d'enseignements en ce qui concerne l'importance du milieu environnant dans lequel nous évoluons. Celui qui envisage de s'établir dans un milieu où l'ambiance est plutôt tiède par rapport au service de Hashem, même s'il agit ainsi pour d'excellents motifs (*Parnassa*, meilleure qualité de vie pour sa femme, ses enfants, etc…), il montrera de fait qu'il accepte déjà au fond de son cœur de baisser la qualité de sa propre *Avodat Hashem* et

de plonger dans la permissivité qui s'est frayé un chemin jusqu'à cette communauté où il désire s'installer.

Nos Sages (Avot 1 ; 7) disent : « Éloigne-toi d'un mauvais voisin, ne te lie pas avec l'impie… »

Le Rambam (Hilkhot Deot 6 ; 1) écrit : « Il est dans la nature de l'homme que son caractère et ses actions soient influencés par ses amis et ses collègues, et qu'il suive les normes de conduite de sa région. C'est pour cette raison qu'il doit se rapprocher des Justes et se trouver constamment en compagnie des Sages, afin d'apprendre de leurs actions. Et il s'écartera des impies qui marchent dans les ténèbres, afin de ne pas être initié à leurs actes. Shlomo *Hamélekh* enseigne (Michlei 13 ; 20) : « *L'homme qui marche avec les Sages deviendra Sage, mais celui qui se lie aux sots souffrira…*» Il est bon de rappeler en passant que le Rambam n'est pas un livre de *Moussar*, mais un véritable ouvrage de *Halakha !*

Le Pirkei de Rabbi Eliezer (Ch. 25) explique notre verset par une analogie : si une personne se trouve dans une parfumerie, le parfum restera attaché à elle quand bien même elle n'achèterait rien. De même qu'un homme qui demeure dans une tannerie emportera avec lui la mauvaise odeur de l'endroit, même s'il n'y a rien acquis.

Celui qui ferait un tel choix d'intégrer une communauté peu enthousiaste vis-à-vis de la Torah et des *Mitsvot* ne doit pas se réconforter ni s'encourager lui-même dans une telle décision en se disant qu'il n'est pas le seul à agir ainsi et que bien d'autres sont comme lui.

Regardons cette comparaison rapportée par le 'Hafets 'Haïm :

Un homme fut accusé d'un crime et envoyé en prison. Sa vie y était très amère. Pour son anniversaire, sa famille eut le droit de lui rendre visite. Et certains lui racontèrent que peu de temps auparavant, le même drame était arrivé à quelqu'un de la province voisine. Ils l'assurèrent que l'autre avait subi une sentence tout aussi sévère.

Le prisonnier répliqua : « Est-ce que vous croyez que c'est une consolation pour moi ? Au contraire, cela me déprime seulement un peu plus. Si vous m'aviez dit que cet homme a été libéré, cela aurait pu me donner un peu d'espoir. Mais s'il doit être emprisonné dans une autre province, quel bien cela me fait-il de savoir qu'un autre homme souffre aussi d'un châtiment similaire en un autre lieu ? »

De même, à quoi cela nous sert-il de savoir que d'autres sont aussi en train de transgresser les lois de la Torah et qu'ils subiront eux aussi des sanctions pour cela ? On ne doit jamais s'autoriser à subir l'influence néfaste de la mauvaise conduite des autres, même s'ils sont une multitude.

David *Hamelekh* nous dit (Téhilim 1;1) : אַשְׁרֵי הָאִישׁ אֲשֶׁר לֹא הָלַךְ בַּעֲצַת רְשָׁעִים וּבְדֶרֶךְ חַטָּאִים לֹא עָמָד וּבְמוֹשַׁב לֵצִים לֹא יָשָׁב – *Heureux est l'homme qui n'est pas allé selon le conseil des méchants, ne s'est pas tenu dans l'assemblée des pécheurs, et ne s'est pas assis en compagnie des moqueurs*. Les Sages déduisent de cela que si l'on « va », on se « tiendra » et si l'on se « tient », on finira par s'« asseoir ». (Nid'hei Israël, chapitre 1)

Notre verset nous apprend, au travers de ces villes de refuges, que le fait d'éloigner de nous les mauvaises influences, nous aidera à rester dans le bon chemin. C'est pour cela qu'il faudra toujours choisir avec attention la ville dans laquelle nous souhaitons résider, ainsi que le quartier, les écoles de nos enfants, etc… pour optimiser la qualité de nos fréquentations et de notre évolution dans la vie Juive.

Prions pour que Hashem nous protège sur notre chemin et que nous ne croisions au cours de notre vie que des personnes qui nous engageront à faire des bons choix, et qui soient pour nous de bons compagnons dans les voies de notre Torah.

DEVARIM

Semaine du 3 au 9 Av 5782 - 31/07/22 au 06/08/22

Ne plus agir « Kamtsa » !

אֵלֶּה הַדְּבָרִים אֲשֶׁר דִּבֶּר מֹשֶׁה אֶל כָּל יִשְׂרָאֵל בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן בַּמִּדְבָּר בָּעֲרָבָה מוֹל סוּף בֵּין פָּארָן וּבֵין תֹּפֶל וְלָבָן וַחֲצֵרֹת וְדִי זָהָב

Ce sont là les paroles que Moshé adressa à tout Israël de l'autre côté du Jourdain, dans le désert, dans la plaine en face de Souf, entre Paran et Tofel, Labân, Hacéroth et Di-Zahav.

(Dévarim 1 ; 1)

Avec l'aide de Hashem, nous ouvrons cette semaine le dernier livre de la Torah, le *Houmash* Dévarim. Ce livre est **un long discours de Moshé Rabénou, adressé à tout le peuple quelques jours avant sa mort**, il commence par le verset que nous avons cité plus haut. Rachi nous explique que **ces paroles sont des paroles de réprimande**, et que le texte va énumérer tous les lieux où les enfants d'Israël ont irrité Hashem.

Cependant, Moshé dissimule leurs méfaits et ne les mentionne que par allusion, en évoquant seulement les lieux où ils furent commis, afin de ménager l'honneur d'Israël.

Au travers de son discours, **Moshé nous fournit donc une démonstration de l'application de la *Mitsva* de réprimander son prochain**. Comme il est dit (Vayikra 19 ; 17) : הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ וְלֹא תִשָּׂא עָלָיו חֵטְא – ***éprimande ton prochain, et tu n'assumeras pas de péché à cause de lui.***

La «*Tokhakha*», ou **réprimande, est une *Mitsva* essentielle, car elle vient défendre et préserver l'honneur de Hashem** et de la Torah. Cependant, elle est aussi très délicate, et peut *'Hass véChalom* avoir des conséquences très regrettables si elle est mal faite.

La *Guémara* (Chabbat 64b) nous enseigne : ***« Celui qui voit son prochain commettre une Avéra et ne le réprimande pas, la faute lui revient à lui comme s'il l'avait commise depuis le départ. »*** Cet enseignement est bien engageant, n'est-ce pas ?!

Notre *Parasha* est lue tous les ans avant le 9 Av, essayons de tirer les enseignements de ces deux événements.

Il est enseigné dans la *Guémara* (Guitin 55b) que **Yérouchalaïm fut détruite à cause de Kamtsa et Bar Kamtsa :** un homme [dont la *guémara* de divulgue pas son nom] avait un **ami nommé Kamtsa** et un **ennemi nommé Bar Kamtsa**. Cet homme organisa un jour un banquet dans lequel furent conviés tous les grands noms, nobles, et sages que comptait la ville.

Parmi les personnes à qui une invitation fut adressée, se trouvait naturellement son grand ami, Kamtsa. Mais le messager chargé de porter les invitations à la porte de chaque invité **se trompa et remit une invitation à Bar Kamtsa –** au lieu de Kamtsa. Surpris d'avoir reçu cette invitation, ce dernier conclut que son ennemi désirait éventuellement faire un geste de réconciliation, **c'est ainsi qu'il se rendit au banquet**, en dépit des craintes qui subsistaient dans son cœur.

Le jour du banquet arriva. Comme prévu les invités arrivèrent un après l'autre, et leur hôte allait à la rencontre de chacun pour leur adresser ses salutations et un mot aimable. Soudain lorsqu'il aperçut parmi eux Bar Kamtsa, son ennemi, il **fut pris d'une violente colère et il désigna du doigt la porte en lui soumettant de quitter les lieux immédiatement.**

Bar Kamtsa, mal à l'aise de la situation, aurait donné n'importe quoi pour que cet outrage lui fût épargné. **Il lui proposa de payer sa part et de pouvoir rester**. Mais cette proposition fut refusée, il proposa de payer la moitié du coût total du banquet, pour peu qu'on ne le mette pas à la porte aux yeux de tous, mais cela aussi lui fut refusé. Il proposa de régler tout le banquet, mais rien ni fait, sa décision était irrévocable **la haine et l'orgueil étaient trop grandes.**

C'est avec une grande cruauté qu'on l'empoigna par le bras et le traîna dehors. **Bar Kamtsa en fut profondément blessé**, mais ce qui le peina encore plus, c'est **que personne parmi tous ceux qui avaient assisté à son humiliation, et parmi eux de grands sages, n'avait essayé de lui éviter ce désagrément.**

Indigné de leur passivité, il alla de ce pas trouver l'Empereur romain Néron et dénonça les Juifs, les accusant de rébellion contre Rome, ce qui allait causer par la suite la destruction du deuxième *Beth Hamikdach*. **Fin du récit.**

Nous avons cité la *Guémara* (Guitin 55b) qui déclare que **Yérouchalaïm fut détruite à cause de Kamtsa et Bar Kamtsa**. Mais il y a lieu de se demander, **pourquoi Kamtsa est jugé coupable, alors qu'il n'a rien fait dans cette histoire ?**

Le *Maharsha* (Ibid.) explique **Bar Kamtsa n'est autre que le fils de Kamtsa.** (en effet "Bar" signifie "fils de...") S'il en est ainsi, Kamtsa certainement au courant de la mésentente entre son fils et son ami, **pourquoi n'a-t-il rien fait pour les réconcilier ?** C'est cette passivité qu'on lui reproche, et pour cette raison on le tient en partie pour responsable de la destruction du *Beit haMikdash*. **Comment peut-il être l'ami de l'ennemi de son fils, et entretenir cette haine ?**

Mais encore, si Kamsta n'a pas accompli son rôle de père au niveau éducatif, **pourquoi n'a-t-il pas réagi sur place, le jour du banquet en raisonnant son ami de laisser son fils tranquille ?**

On explique que Kamtsa ne s'est pas rendu au banquet, pour **la simple et bonne raison qu'il n'a pas reçu de faire-part !**

Encore une fois, **Kamtsa dévoile un aspect négatif de son caractère**. Sa fierté lui a fait dire, de ne pas se rendre au banquet de son ami parce qu'il n'avait pas reçu d'invitation, au lieu de trouver un prétexte, et de comprendre qu'il y a sûrement eu une erreur. **Comment tenir une telle rigueur envers son "ami" ?**

Tous ces reproches concordent avec l'enseignement de la *Guémara* cité plus haut, ***« Celui qui voit son prochain commettre une Avéra et ne le réprimande pas, la faute lui revient à lui comme s'il l'avait commise depuis le départ. »***

S'il est une ***Mitsva* de réprimander l'autre**, il en est une aussi de **savoir être réprimandé**. Or en général on se montrera zélé et pointilleux pour la faire, mais beaucoup moins pour la recevoir.

A ce sujet, le *Shaarei Téshouva* nous éclaire sur le don précieux du sens de l'ouïe, et il nous dit que l'oreille doit nous servir à écouter les réprimandes. Sur ce, il rapporte la parabole suivante (Chémot Raba Yitro 27 ; 9) : « Lors d'une chute, un homme se brise tous les membres du corps ; afin de guérir, chacun d'entre eux sera bandé ou plâtré. Pour le « pécheur », celui qui est atteint d'une maladie spirituelle, ce sont tous ses membres qui sont atteints, car tous sont souillés. Pourtant D. guérit tous ses membres grâce à un « pansement » unique : l'oreille qui écoute attentivement. Comme il est dit (Yéchayaou 55 ; 3) : « *Prêtez l'oreille et venez à Moi ; écoutez et vous vivrez.* »

Si le *Beit haMikdash* n'est toujours pas reconstruit, c'est sûrement que ces failles de comportements sont encore présentes de nos jours. Comme l'affirme Rabbi Shimon bar Yo'haï (Yerouchalmi Yoma 1 ;5), ***« toute génération qui n'a pas mérité de voir la reconstruction du Beit haMikdash, c'est comme si sa destruction lui était contemporaine ».*** Quelle en est la raison ?

Rabbi Shimon bar Yo'haï précise « toute génération » et non pas « tout homme » ou, de façon plus générale : « Chaque année où le *Beit haMikdash* n'est pas reconstruit, c'est comme s'il avait été ravagé au cours de la même année » ! Cela pour dire que **chaque génération est responsable de réparer les actes individuels, et si, à chaque instant qui passe, le *Beit haMikdash* n'est pas reconstruit, c'est comme s'il avait été détruit dans cette génération**, dont l'imperfection n'en ressort que davantage.

Cette période est le moment, plus que jamais, d'analyser notre comportement, et de nous améliorer dans ce domaine. Cela doit nous inciter à agir ou plutôt réagir et réparer nos actes afin de précipiter la reconstruction du *Beit haMikdash*, dans sa gloire et sa magnificence.

Étudions la Torah, ses lois et son *Derekh Erets*, afin que nos réprimandes soient justes et fondées. Travaillons nos *Midot* pour accepter la *Tokhakha*, afin de nous améliorer.

Nous avancerons ainsi tous ensemble vers le chemin de la Torah qui nous mènera à la reconstruction du *Beit haMikdash* très prochainement. Que ce Tiché BéAv soit le dernier jeûne et le dernier deuil que notre peuple ait à subir, avant la rédemption finale, Amen.

OVDHM

VAET'HANAN

Semaine du 10 au 16 Av 5782 - 07/08/22 au 13/08/22

Le bien contre le mal

שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱ-לֹהֵינוּ ה' אֶחָד

« Écoute Israël, Hashem est notre D-ieu, Hashem est Un »

(Devarim 6,4)

Porte-drapeau de notre identité, et proclamation de l'unicité de D'. Cette semaine, nous lirons la section la plus célèbre et la mieux connue de chacun d'entre nous, celle que nous lisons à notre coucher et à notre lever, depuis notre tendre enfance et jusqu'à notre dernier souffle : « *Chema' Israël* ».

Après avoir déclaré que D-ieu est Un, la Tora nous dicte de quelle façon nous devons aimer notre Créateur : « *Tu aimeras Hashem ton D-ieu, de tout ton cœur et de toute ton âme et de toutes tes ressources* » (Devarim 6,5)

La *Guemara* (Berakhoth 54a) nous explique que « de tout ton cœur » signifie avec nos deux *Yétser*, le *Yétser Hara* et le *Yétser Hatov*.

Par ailleurs, Rachi, sur ce verset, nous fait remarquer que le mot לְבָבְךָ – *ton cœur* – est écrit avec deux « *Beth* » afin de représenter les deux penchants. « *De tout ton cœur* » signifie donc qu'il nous faut unir ces deux penchants pour n'en faire qu'un, au service de Hashem.

Notre devoir sera de faire cohabiter, dans un même corps, deux forces totalement différentes et opposées, avec un seul objectif en vue, l'amour de D'. Il nous faudra diriger les forces du mal de telle sorte

qu'elles se trouvent au service du bien. Comment est-ce possible ?

Rav 'Haïm Sofer raconte au sujet du rav Ye'hézkiel Landau zatsal –plus connu sous le nom de *Noda' biYehouda*, le titre de son ouvrage principal– que lorsqu'il s'est marié, il a reçu de la part de son beau-père, une bourse d'argent de 300 dinars pour aider le jeune couple à s'installer. Quelques jours plus tard, un notable ruiné de la communauté qui devait marier sa fille, et avait besoin pour cela de 300 dinars, se rendit chez le *Noda' biYehouda* afin de solliciter son aide. Celui-ci accepta et sortit de son tiroir la bourse en question.

Il commença à compter ce qu'il s'apprêtait à lui donner. Un, deux, dix, cinquante… et comme cela jusqu'à 250, puis il s'arrêta. Le père de la mariée lui demanda pourquoi s'était-il soudainement arrêté alors qu'il ne restait que 50 dinars afin de compléter la somme espérée, « Pourquoi ne pas continuer et tout donner, afin de m'éviter de chercher ailleurs ? »

Le *Noda' biYehouda* lui rétorqua qu'il venait de traverser une grande épreuve pour les dinars qu'il avait donnés, car pour chacun d'entre eux le *Yétser Hara* lui avait dit : « Ye'hézkiel, mais non, ne fais pas ça ! » et encore : « Ye'hézkiel, toi aussi tu en as besoin ! », etc… Tant d'arguments aussi convaincants les uns que les autres, mais *Baroukh Hashem*, j'ai réussi à prendre le dessus, jusqu'à ce que le *Yétser Hara* transforme ses arguments et dise : « *Kol Hakavod Ye'hézkiel !* » ; « Quelle belle *Mitsva* tu fais Ye'hézkiel ! » ; « Quel grand *Ba'al 'Hessed* tu es… ».

Voyant qu'il avait perdu la première manche, le *Yétser Hara* avait opté pour une autre tactique, il faisait en sorte que je m'enorgueillisse de cette *Mitsva* que j'étais en train d'accomplir. J'ai donc préféré m'arrêter là, sinon la *Mitsva* aurait été gâchée par mon orgueil. »

Nous voyons au travers de ce récit, que dans un premier temps, la bataille que dut mener le *Noda' biYehouda* concernait l'acte de donner, et ensuite nous sommes pourtant toujours au cours d'une même

action, accomplie par un même homme, il dut lutter pour ne plus donner, sinon tout aurait été gâché.

Le travail du *Yétser Hara* est sans relâche, il s'adapte, et découvre toujours notre point faible afin de nous faire tomber, mais ne nous attristons pas, c'est grâce à lui que nous possédons le libre arbitre !

Dans la *Guemara* (Berakhoth 5a), il est dit : « Toute personne doit faire en sorte d'aiguiser et de mettre en colère le *Yétser Hatov* contre le *Yétser Hara*. »

Pour comprendre cet enseignement, le 'Hafets 'Haïm nous offre cette parabole : imaginons deux épiceries l'une à côté de l'autre, les deux présentent de belles marchandises. Dans un magasin, la clientèle afflue, tandis que dans le second ça se bouscule beaucoup moins, peut-être un client par ci et par là…

Voilà qu'un jour, alors qu'un client rentre dans l'épicerie déserte, le marchand d'à côté l'accoste et lui propose de rentrer dans sa boutique. Le marchand de la première boutique se met alors en colère contre le deuxième marchand en lui disant : « Vous avez des clients à longueur de journée, alors que chez moi ils sont très rares. Et lorsqu'il s'en présente un chez moi, vous me le prenez aussi, mais vous êtes vraiment sans gêne ! »

Le 'Hafets 'Haïm nous dit que nous avons en nous une épicerie qui s'appelle le *Yétser Hatov* et une autre qui s'appelle le *Yétser Hara*. Chez le *Yétser Hara* les clients de tous types défilent sans cesse : *lachone hara'*, jalousie, vol, orgueil…, alors que chez le *Yétser Hatov* ils sont moins nombreux. Ainsi, lorsque se présente à nous une *Mitsva* : un cours de Torah, un acte de générosité… et que le *Yétser Hara* l'interpelle et lui propose de venir chez lui. A ce moment-là, nous devrons mettre notre *Yétser Hatov* en colère contre le *Yétser Hara*.

La colère n'est pas une belle qualité, et il faut s'en éloigner autant que possible, sauf dans un tel cas où elle pourra sauver le Tov/bon du Ra'/

mauvais. La colère, c'est ce moment où la personne sous son emprise n'est plus capable de rien écouter, de rien voir, elle ne peut pas entendre raison, elle est emportée ! Et bien cet état n'est positif qu'au service du bien, et il ne faut en aucune façon chercher à calmer ou apaiser notre *Yétser Hatov* lorsqu'il s'emporte contre le *Yétser Hara*.

Le mal au service du bien, le bien contre le mal, savoir utiliser à chaque instant de la vie l'arme ou la technique la plus adéquate pour sortir vainqueur du combat où tous les coups sont permis et où le GAME OVER est interdit. Un véritable combat, puisque ces deux forces opposées cohabitent en nous, il s'agit de garder le bon cap : guider le navire dans la seule direction des voies de Hashem.

EKEV

Semaine du 17 au 23 Av 5782 - 14/08/22 au 20/08/22

Y a-t-il un barème pour les Mitsvot ?

וְהָיָה עֵקֶב תִּשְׁמְעוּן אֵת הַמִּשְׁפָּטִים הָאֵלֶּה וּשְׁמַרְתֶּם וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם וְשָׁמַר ה' אֱלֹקֶיךָ לְךָ אֶת הַבְּרִית וְאֶת הַחֶסֶד אֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ

Et ce sera si vous écoutez ces préceptes et que vous les gardez, l'Éternel gardera l'alliance et la bonté qu'Il a jurées à tes pères.

(Dévarim 7 ; 12)

À propos de ce verset, Rachi nous explique que le mot *" Véhaya Ekev / et ce sera si"* a un double sens, et fait allusion au mot ''talon''. Ce qui nous offre une autre lecture possible du verset : « Si vous écoutez les *Mitsvot* que les hommes foulent du talon... »

Nombre de commentateurs nous expliquent que la récompense d'une *Mitsva* ne se mesure pas ni à son importance ni à sa taille. Si la Torah détermine les peines encourues pour une Avéra, elle ne nous a pas donné le barème en ce qui concerne les *Mitsvot* et leurs récompenses.

Ainsi, comme nous l'enseigne Rabbi Yéhouda Hanassi « *... Applique-toi à observer les Mitsvot les moins importantes aussi bien que les Mitsvot les plus importantes, car tu ne sais pas quelle est la récompense attachée à l'accomplissement de chacune d'entre elles...* » S'il est vrai que pour la recherche d'un emploi, notre première interrogation sera celle du salaire, afin de mieux optimiser notre temps, car le temps c'est de l'argent ! Notre ''Job'' premier qui est celui d'être Juif se base sur de



tout autres données. Le salaire ne sera pas toujours proportionnel au temps passé pour accomplir la *mitsva*, ni à la grandeur de la tâche, car le système Divin dépasse notre entendement.

Rabénou Yona (Shaarei Téshouva 3;23) explique qu'il ne faudra pas attribuer une échelle de valeurs aux *Mitsvot*, mais plutôt considérer la grandeur de Celui qui les a ordonnées.

Nos Sages illustrent ce principe par la métaphore suivante : Un roi désira embellir son jardin par des arbres et des plantes. Il ordonna à ses jardiniers d'y planter diverses variétés, sans leur préciser le salaire qu'ils percevraient pour chacune. En effet, s'ils connaissaient le salaire fixé pour chaque espèce, ils ne se consacreraient uniquement qu'aux arbres les plus rémunérateurs.

Il en est ainsi pour les *Mitsvot*. Hashem désire nous offrir le bonheur d'accomplir toutes les *Mitsvot* afin que l'on puisse bénéficier des récompenses qu'Il nous a promises. Nous ne devons donc pas en « piétiner » aucune, même pas celles que NOUS considérons avec NOS petits yeux d'hommes, comme petites.

Rabénou Bé'hayé énumère encore des *Mitsvot* de *Ekev /* talon, liées aux ''pas'' : marcher pour se rendre à la synagogue, pour se rendre auprès d'un malade ou encore accompagner un défunt à sa dernière demeure, etc… Il explique que le salaire des «pas » est grand.

Dans la *Guémara* (Souka 25a), il est énoncé un principe : « *ossek bamitsva patour mine hamitsva* », tout celui qui est occupé à une *Mitsva* est dispensé d'une autre *mitsva*. Le Ritva explique que lorsque l'on est en train d'accomplir une *mitsva*, même si une seconde plus « importante » se présente à nous, nous devrons continuer la première, car ce choix ne nous appartient pas.

La Torah et les *Mitsvot* ne sont pas un menu à la carte, elles ne doivent pas subir un tri sélectif selon un prix ou une préférence, mais elles doivent être accomplies lorsqu'elles se présentent, uniquement parce



qu'elles nous ont été offertes. Une *Mitsva* qui se présente est déjà un cadeau en soi. Et si l'on se pose encore la question de savoir qu'est-ce qu'une « bonne » *Mitsva*, nous devons nous dire en guise de réponse, que c'est celle qui se présentera. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on souhaite « *tizké lémitsvot* » à quelqu'un qui vient d'en accomplir une, ce qui signifie : « Que tu aies le mérite de voir se présenter à toi d'autres *mitsvot* ! ». Tous nos faits et gestes « *mitsvot*iques » sont assurés d'un salaire, contrairement aux actes profanes.

Prenons l'exemple d'un jeune chef d'entreprise qui mettra corps et âme pour monter son projet. Des jours et des nuits, des stress et des angoisses, sans savoir vraiment s'il parviendra à atteindre ses objectifs financiers. Et parfois, après tous ces mois de travail et d'acharnement, c'est par un dépôt de bilan que tout cela s'achève, sans argent et encore moins, sans succès ni plus d'espoir. Au contraire, dans la vie Juive authentique, et par exemple dans l'étude de la Torah, comme nous le disons chaque jour après avoir terminé une étude : « Je te remercie Hashem mon D.ieu, d'avoir établi mon lot parmi ceux qui séjournent dans les *Batei Midrachot*, et de ne pas avoir établi mon lot parmi les oisifs … Je peine et ils peinent : je peine et reçois une récompense, et ils peinent et ne reçoivent pas de récompense… »

En effet, après une étude, qu'elle ait été comprise ou non, nous percevrons tout de même un salaire, pour prix de l'étude. Hashem est Miséricordieux et le « système » qu'Il a instauré nous permet de bénéficier de toutes Ses bontés. Par exemple, même sans avoir accompli de *mitsva*, juste en ayant eu l'intention de le faire, cela nous est compté comme si cela avait été fait. Par contre c'est l'inverse pour les *Averot*/les transgressions, il faut avoir péché en acte pour être puni, l'intention n'est pas prise en compte.

La Torah est donc remplie de trésors, chaque *Mitsva* qu'elle propose nous conduit à remplir notre « porte-monnaie » pour ce monde et

l'Autre, soyons conscients de nos richesses, et ne les laissons pas filer entre nos doigts ! Le matériel quant à lui nous satisfait quelques secondes, voire quelques minutes, et puis tout se volatilise, comme si ce n'avait été qu'une illusion.

Empressons-nous, et même précipitons-nous, pour appliquer les commandements ordonnés par Hashem, quels qu'ils soient, et même si nous ne les comprenons pas. Car salaire il y aura, et que nous sommes certains en agissant ainsi, sans aucun doute, de nous trouver dans le Bien.

RÉEH

Semaine du 24 au 30 Av 5782 - 21/08/22 au 27/08/22

Pourquoi faire comme tout le monde ?

רְאֵה אָנֹכִי נֹתֵן לִפְנֵיכֶם הַיּוֹם בְּרָכָה וּקְלָלָה

Vois, Je place devant vous aujourd'hui : la bénédiction et la malédiction

(Dévarim 1;27)

Nombre de commentateurs soulèvent le changement de personne effectué, du pluriel au singulier, dans les premiers mots du verset. En effet, le verset s'ouvre par « Vois », et se continue par « devant vous ». Or en toute logique il aurait dû être écrit « vois » et « devant toi », ou « voyez » et « devant vous ». C'est ainsi que tout le monde écrit et c'est ainsi que nous devons donc écrire. Certes, mais ces règles d'accord ne concernent pas Le Créateur du monde qui a de nombreux enseignements à nous transmettre dans chaque mot de Sa sainte Torah !

Revenons cependant au sujet de faire comme tout le monde, de manière générale. Lorsque l'on se pose la question de savoir pourquoi nous agissons comme ceci ou comme cela, la réponse est très souvent: « parce que tout le monde agit ainsi. » Nous suivons en effet tous le courant, si tout le monde le fait, c'est que c'est la bonne manière d'agir.

Essayons d'analyser pourquoi nous avons cette forte tendance à suivre la majorité. Qu'est-ce que cela signifie ? Et, est-ce vraiment le bon choix ?

Dans l'accomplissement d'une *Halakha,* la Torah nous dit toujours de suivre l'avis de la majorité des décisionnaires. Mais ici nous parlons de *Posskim*, de Sages, de personnes aptes à nous orienter correctement et non de gens qui utilisent la voix du plus grand nombre pour nous faire adopter un comportement contraire à ce qu'il nous est permis de faire.

Si nous Juifs, avions accepté cette loi qu'il faut toujours suivre la majorité, en tant que peuple à démographie faible, nous aurions tous, *'Has veShalom* effectué une conversion au christianisme ou à l'islam, afin de nous fondre dans la masse. C'est d'ailleurs ce que beaucoup d'entre nous font sans aller toujours jusqu'à se convertir D. merci, et le simple fait que nous suivions le calendrier chrétien le prouve, qui ne correspond à rien selon la Torah.

Voici un exemple : Une personne doit louer une voiture, elle fait appel à une compagnie de location qui lui propose un certain prix pour une petite voiture assez modeste.

Tout-à-coup un homme s'approche de lui, et lui propose une solution de covoiturage, dans un véhicule beaucoup plus confortable et surtout à un prix nettement plus intéressant.

Notre homme s'intéresse bien sûr immédiatement à cette offre alléchante, mais après quelques questions, il s'aperçoit que le chauffeur de ce véhicule ne va pas du tout dans la même direction que lui, l'un va vers l'Est tandis que l'autre doit se diriger vers l'Ouest.

S'il n'avait pas vérifié ce « petit » détail, et qu'il ne s'était fié qu'au prix et au confort du véhicule, il aurait dû non seulement recommencer son voyage en sens inverse pour rentrer chez lui, mais il aurait aussi perdu l'argent donné pour ce covoiturage et dû repayer une location pour effectuer le voyage qu'il devait faire de toute façon ! Et qui sait, s'il aurait eu les moyens physiques et financiers de faire et refaire ce long

et difficile voyage. La Torah nous met en garde : « Vois, Je place devant vous aujourd'hui : une bénédiction et une malédiction. »

Lorsque la Torah emploie le terme « vois », cela signifie qu'elle s'adresse à chacun d'entre nous personnellement. C'est vrai que c'est devant tout le monde, « devant vous » que Hashem a placé une bénédiction et une malédiction, mais chacun doit les accepter individuellement.

Celui qui se laisse influencer pour de mauvaises raisons témoigne de sa faiblesse physique ou spirituelle.

Afin de mieux comprendre notre sujet, le Rav Eliyahou Abergel rapporte la *Halakha* suivante du *Shoul'han Aroukh* (Yoré Deah 59), que nous allons ensuite illustrer.

Un homme transporte des poules. Il passe un pont, sous lequel l'eau de la rivière s'écoule, lorsque subitement, l'une des poules tombe à l'eau du haut du pont à hauteur d'un mètre environ.

Selon la *Halakha, une* poule qui tombe sur le sol de cette hauteur, et qui a reçu un coup, doit subir des vérifications de tous ses membres, car l'on craint qu'à cause de la chute, l'un de ses membres ne soit cassé ou un tendon déchiré. Dans le cas de la poule qui tombe dans l'eau, nous allons observer l'après chute pour déterminer si des vérifications seront nécessaires ou non.

Si la poule, après sa chute, descend la rivière au fil du courant, alors cette poule aura besoin d'une vérification. Le fait qu'elle se laisse emporter par les flots révèle qu'elle a sans doute un problème physique. Cette poule subira donc une *She'hita* sans *Berakha*, car si l'on décelait une fracture ou autre, la *Berakha* aurait été dite en vain.

A présent, si cette poule nage à contre-courant et essaye à tout prix de remonter le fleuve, elle subira une *She'hita* avec *Berakha* et n'aura besoin d'aucune vérification. En effet, si elle est capable de nager à contre-courant, elle prouve par là qu'elle est en parfaite santé.

Nous pouvons comprendre, à partir de cette *Halakha,* qu'il en est de même pour nous. Si nous nous laissons emporter par le courant de la société, c'est un signe de faiblesse, de fracture, physique ou morale.

Si par contre, nous nageons à contre-courant d'une société qui cherche à détruire notre identité et notre véritable raison de vivre, c'est le signe d'une totale maîtrise de soi et d'une parfaite santé tant physique que morale. Nous agissons alors comme des Hommes.

Rav Amnon Its'hak SHLITA illustre ce concept par une petite histoire :

Un homme a commis un meurtre, il est appelé au tribunal pour se faire juger. Le juge le regarde et lui propose un marché. Si maintenant, devant toute l'assemblée présente, le coupable avoue sa faute, promet de ne plus causer de tort à personne, de ne plus commettre de crime et pleure pendant un quart d'heure, il sera acquitté de toutes ses fautes et pourra rentrer chez lui. Evidemment, le condamné se met à pleurer. Il se confesse et commence à se repentir. Mais soudain, il aperçoit dans l'assemblée ses amis, sa bande, ses compagnons des mauvais coups.

Ses amis le regardent et commencent à se moquer de lui, ils le traitent de «dégonflé», de pleurnichard et lui disent : «Sois un Homme ! » Notre condamné reprend alors son souffle, arrête son mea culpa et essuie ses larmes. Le juge le regarde et lui demande pourquoi ce changement d'attitude. Cela fait déjà 8 minutes qu'il pleure, la moitié du parcours est effectuée ! Rien à faire, il ne veut plus continuer. Alors le juge rend son verdict et notre condamné passera les 25 prochaines années en prison. Ses amis sont fiers de lui, ça c'est un Homme !

Mais cet homme a-t-il fait preuve de courage ou de stupidité ? Il a voulu faire le beau et jouer les rebelles mais qu'a-t-il gagné ? Sa perte...

Il est parfois louable de jouer les rebelles, mais il faut être rebelle parmi les rebelles !

Savoir dire non : « Non merci, je ne fume pas... Non, je ne travaillerai pas pour des escrocs... Vendredi soir, je ne sors pas car je suis *Shomer Shabbat*... Non, je ne mange pas dans ce restaurant car il n'y a pas de *Teoudat Casherout*... » Dans tous ces cas, « non » n'est pas un signe de faiblesse mais de bravoure.

Le contre-courant de la société représente en fait la normalité du Juif puisque la société nous entraîne à contre-courant de notre Torah.

Par exemple, nous entendons très souvent : « Qu'est-ce tu écoutes comme musique ? De la musique normale... c'est-à-dire jazz, rap, rock ? Mais est-ce vraiment normal pour un Juif ?

« Vois » ! Tout le monde a reçu la même Torah, mais après 120 ans, nous serons seuls chacun face à nos actions passées. Soyons des Hommes, des vrais, des Juifs, des *Tsadikim* et nous serons bénis selon la promesse Divine.

SHOFTIM

Semaine du 1 au 7 Eloul 5782 - 28/08/22 au 03/09/22

Prends-garde

שֹׁפְטִים וְשֹׁטְרִים תִּתֶּן לְךָ בְּכָל שְׁעָרֶיךָ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹהֶיךָ נֹתֵן לְךָ לִשְׁבָטֶיךָ וְשָׁפְטוּ אֶת הָעָם מִשְׁפַּט צֶדֶק

Des juges et des officiers tu te donneras dans toutes tes portes que Hashem ton D-ieu te donne…

(Dévarim 16 ; 18)

Le mois de Eloul est la période propice à la *Téshouva*. A quelques semaines de Rosh haShana, chacun d'entre nous se doit de faire un bilan personnel sur ses actes et comportements passés, afin d'aborder la nouvelle année sur des bases meilleures. Évidemment, la *Téshouva* se vit et s'applique au quotidien, et toute l'année ! Mais disons que Eloul est particulièrement propice, parce que nous approchons de notre Jugement.

Notre *Parasha*, qui se lit en cette période, nous offre une ligne de conduite pour mener à bien notre *Téshouva*. Elle s'adresse à chacun d'entre nous, du moins *Tsadik* au plus *Tsadik*, parce que la *Téshouva*, c'est le fait de vouloir être meilleur que ce que l'on était hier. Pour cela une introspection est nécessaire afin d'évaluer où nous en sommes. Ce qui nous permettra de gravir les échelons de l'amélioration personnelle et de bonifier notre *Avodat Hashem*.

Les premiers mots de notre *Parasha* nous procurent les consignes indispensables à la construction de notre *Téshouva*. En effet le verset nous dit : « *Des juges et des officiers tu te donneras dans toutes tes portes que Hashem ton D-ieu te donne...* »

Rachi explique que les juges sont ceux qui fixent la loi et les officiers sont ceux qui la font appliquer, en employant divers moyens, voire la force si nécessaire.

Lors de notre introspection, nous devrons donc nous positionner en tant que juges et officiers pour nous-mêmes. Évidement nous ne fixons pas la loi, mais nous devons objectivement nous regarder pour estimer si nous l'appliquons comme il se doit. Discerner les bonnes actions des moins bonnes actions, et pour celui qui n'aurait que des bonnes actions, (si cela existe !), chercher à les accomplir d'une façon encore meilleure.

Pour parvenir à ce niveau de jugement de soi-même, un élément essentiel est à développer : la « *Yirat chamayim* », la Crainte du Ciel. Et outre cela, savoir que plus cette crainte sera vraie et sincère, plus elle nous permettra de nous juger avec justesse et sévérité.

Si l'on sait et que l'on se rappelle régulièrement qu'il y a un regard constant sur nous, qui fait le compte de nos bonnes et mauvaises actions et détermine en fonction de cela, notre destinée, nos épreuves, notre *Parnassa*, notre santé, notre temps de vie, notre monde futur, etc. Nous avons plus qu'intérêt à commencer à faire notre propre jugement pour avancer, et faire *Téshouva* avant de nous présenter à Lui.

C'est comme à l'école, au moment de la dictée, chaque faute d'orthographe fait descendre la note, le plus important est la relecture de notre copie, afin de nous assurer que l'on a appliqué toutes les règles de grammaire, avant de la remettre à l'instituteur.



Dans un second temps, après nous être jugés nous-mêmes, nous devons être des officiers pour appliquer les lois. Que cela signifie-t-il ?

Afin de mieux comprendre, prenons l'exemple suivant : afin de lutter contre la contamination galopante du Covid et le nombre de victimes en pleine expansion, le ministère de la Santé impose le port du masque dans tous les lieux publics.

Une fois la loi votée, une campagne de prévention est diffusée au travers des différents médias pour en avertir la population. Deux semaines passent, après un premier bilan, les chiffres n'ont pas bougé, et les citoyens continuent à se balader sans masque.

Cette fois-ci, le ministre décide donc de sanctionner : celui qui transgressera la loi sera pénalisé d'une forte amende. Une nouvelle campagne est lancée, annonçant les sanctions qui seront administrées à celui qui enfreindra la loi.

Un deuxième bilan est alors effectué, et à la grande satisfaction de tous, les chiffres ont baissé, les sanctions annoncées ont eu un fort impact de dissuasion sur la conduite des citoyens.

Encore une fois c'est donc la *Yirat Chamayim* qui va nous aider, nous dissuader de fauter. Si nous sommes vraiment conscients du risque que l'on n'encourt en n'appliquant pas les lois de Hashem, les sanctions que nous pourrons subir, dans ce monde-ci ou dans le Monde Futur, nous ne pourrons qu'être empreints de crainte et notre conduite ne pourra que s'améliorer. La *Téshouva* passe donc inévitablement par le développement de notre crainte de Hashem, qui nous permettra d'être juges et officiers de nos actes propres.

Continuons selon cette approche la lecture de notre verset, qui nous explique comment ne pas faiblir et optimiser la *Yirat chamayim* que



l'on acquiert : « *Des juges et des officiers tu te donneras* ***dans toutes tes portes*** *que Hashem ton D-ieu te donne...* »

Quelles sont ces portes ? Le *Chla' haKadoch* nous explique que ces portes sont au nombre de sept : deux yeux, deux oreilles, deux narines, une bouche. Ce sont par ces portes que peut venir la faute, et c'est donc à ces endroits stratégiques qu'intervient la *Téshouva*, nous invitant à protéger nos « entrées-sorties ». Préserver notre vue de mauvaises images, fermer nos oreilles et notre bouche au *Lachone hara'*...

Agir comme un officier pour nous-mêmes et établir des barrières comme trier nos lieux de sorties, nos amis... Nous rapprocher de Hashem en augmentant nos discussions avec Lui par la prière, nos rencontres avec la *Chékhina* par la fréquentation des lieux d'étude, etc...

Tels des officiers, comme dit Rachi, nous devons être capables d'employer tous les moyens. Même si les restrictions que nous nous imposons sont pénibles, ce que susurre notre *Yetser Hara'*, nous devons être forts, et agir comme si une gigantesque campagne publicitaire nous remémorait sans cesse les dangers de la faute, nous rappelant ce que nous avons à « perdre » et surtout à gagner en surmontant les épreuves.

Cette *Téshouva* doit être progressive mais constante, le but est d'avancer et non de tomber. Lorsque l'on reste trop longtemps immobile sur une échelle, on chute. Alors gravissons marche par marche, tout doucement mais sans nous arrêter !

KI TETSÉ

Semaine du 8 au 14 Eloul 5782 - 04/09/22 au 10/09/22

Le retour des égarés

Tu verras le bovin de ton frère, ou son mouton égaré, et tu ne te détourneras pas d'eux ; rapporter, tu les rapporteras à ton frère.

Dévarim 22 ; 1

Le Rambam écrit (Sefer Hamitsvot, Mitsva 269) : **« Il nous est interdit de nous détourner d'un objet perdu, au contraire, nous devons le prendre et le ramener à son propriétaire**, ainsi qu'il est dit (Dévarim 22 ; 3) : « *Tu n'as pas le droit de t'abstenir* [de le leur rapporter]… »

Le Sifri nous enseigne que **tout celui qui ne le ramène pas, enfreint à la fois un commandement positif et un négatif**. Positif, parce qu'il doit ramener l'objet perdu et qu'il ne le fait pas ; négatif, parce qu'il lui est interdit de se détourner de cet objet, de faire comme s'il ne l'avait pas vu, et qu'il le fait malgré tout.

Nos Sages s'étonnent **de la rigueur de la Torah au sujet d'une perte financière** que subirait notre prochain dans un tel cas. En effet, s'il a perdu quelque chose, c'est à cause de sa négligence, s'il l'avait mieux gardé, cela ne serait pas arrivé. Or cette négligence va entraîner que celui qui trouvera sa bête sera obligé par la Torah de s'en occuper. C'est-à-dire de prendre sur son temps, de s'occuper de la bête, de la nourrir… jusqu'à retrouver son propriétaire afin de la lui remettre.

Ils élaborent **un raisonnement « a fortiori »** afin de résoudre cette question. Si la Torah est tellement rigoureuse en ce qui concerne la perte financière de mon prochain due à une négligence, à fortiori l'est-elle en ce qui concerne sa perte spirituelle. Ainsi a fortiori doit-on **nous occuper de notre prochain non pratiquant ou non croyant, qui a perdu son lien à la Torah. Quel que soit le milieu d'où il vienne**, il se retrouve à présent coupé de La Source, « empêché » de s'intéresser ou de se rapprocher des merveilles de la Torah.

Le Rambam appelle ces Juifs égarés **: « *Tinok Chénichba* », un enfant qui a été capturé**, arraché à sa famille, et élevé par ses ravisseurs dans un esprit étranger à celui de la Torah, il faute donc par ignorance. Il existe un autre type de Juifs égarés, celui qui a reçu une éducation Juive convenable, mais qui s'est laissé prendre aux mailles du filet de la tentation du monde extérieur, sa faiblesse l'a donc peu à peu éloigné de la Torah.

Quelle que soit l'histoire de notre prochain, il incombe à chacun de nous de ne pas nous « détourner » de sa perte spirituelle, et de lui « rapporter » ce qu'il a perdu. Il existe malheureusement dans toutes les familles ou entourages proches, une personne qui s'est égarée, la perte peut être plus ou moins grande, mais dans tous les cas, même pour une perte minime, nous avons l'obligation de nous en soucier et de lui rapporter ce qu'il a perdu. La Torah nous dit : bovin ou mouton, (c'est-à-dire grande ou petite perte), **tu devras le ramener à son propriétaire...**

Il nous semble parfois à tort que le combat est perdu d'avance, que nos paroles seront vaines et ne feront que maintenir voire renforcer les positions de ce pauvre Juif égaré. Alors **on n'essaie même pas, et on se contente de nos mérites personnels** : notre Chabbat, notre cacherout, nos enfants... **On avance tout seul** et on laisse l'autre sur le bas côté, détruire sa vie et son Monde Futur.

Essayons de mieux comprendre ce processus grâce au récit suivant :

Comme cela arrive de temps à autre, la ville Plonit, une nuit d'hiver, se trouva **totalement privée d'électricité** à cause de violents orages. D'habitude après quelques minutes, le courant est rétabli, et les habitants retrouvent la lumière, mais ce soir-là, après une heure, deux heures... toujours rien.

Pourtant les équipes de secours travaillaient dur, et après avoir effectué toutes les vérifications d'usage, **elles n'avaient toujours pas compris d'où provenait la panne.**

Les ouvriers montèrent alors dans la grande salle de contrôle, où se trouvait le chef de la sécurité du secteur, **et à la grande surprise de tous, ils le virent avec un livre à la main, et une lampe posée sur le front**, en train de lire tout tranquillement. L'un d'entre eux lui demanda s'il était au courant que toute la ville était sans lumière, et que depuis deux heures tous attendaient qu'il relève les fusibles ! Il leur répondit d'un air nonchalant que **ce n'était pas un drame** puisque lui avait de la lumière.

Ce n'est pas parce que nous faisons pénétrer la *Chékhina* dans nos maisons, grâce à nos efforts personnels, et que la Présence Divine, la lumière céleste, inondent nos foyers, **qu'il ne faut pas se préoccuper de ceux qui demeurent dans le noir complet** – le chaos spirituel. Nous pouvons, comme le montre notre exemple, essayer de relever les fusibles afin de partager notre lumière.

Cependant, de même que pour une vache perdue, nous devons respecter certaines lois afin de la rendre en bon état, de **même il faudra ramener la spiritualité perdue sans casse ni fracas.**

C'est-à-dire qu'il faudra déployer nombre d'efforts pour faire aboutir notre démarche, mais avec **l'art et la manière** ! En effet, lorsque l'on se trouve dans une pièce totalement obscure, on ne peut pas tout d'un coup sortir en plein jour par un soleil éblouissant, car alors,

notre première réaction serait de fermer les yeux. **Redonner une vie spirituelle, raviver cet éclat que tout Juif recèle en lui, doit se faire progressivement.**

Si nous le bousculons, si nous voulons le réveiller en ouvrant d'un coup les volets, **sa réaction sera de se cacher sous la couverture et nous n'aurons rien gagné**.

Pour lui rendre ce qu'il a perdu, nous allons devoir entrer en **connexion avec son cœur**, qui est la source de tous nos faits et gestes, comme nous l'explique Rabenou Mi Bartenora (Avot 2 ; 9).

Or voici à quels types de réponses nous nous trouvons le plus souvent confrontés dans ce genre de contexte : ***« Moi je suis un Juif dans le cœur, pas besoin de tout ça.. ».***

Ce à quoi nous pouvons lui répondre que **la pensée ne suffit pas**. Nous avons des enfants et nous les aimons de tout notre cœur, mais si nous ne nous en tenions qu'à cela, nos enfants risqueraient de manquer de tout. **Nous les aimons avec le cœur mais nous agissons pour leur bien**, c'est-à-dire que nous les nourrissons, les habillons, les consolons et les grondons, chaque fois que c'est nécessaire et par amour.

Et bien pour Hashem, c'est la même chose. Nous L'aimons avec le cœur, nous Lui sommes reconnaissants de tout ce qu'Il nous offre à chaque instant, pourtant cela ne suffit pas : **Pour aimer, il faut passer à l'acte, DONNER, sinon l'amour s'étiole…** Mais alors **c'est quoi être Juif ?** Une nationalité ? Une religion parmi d'autres ? Non, c'est avoir reçu l'héritage Divin, le préserver, et le considérer comme le plus précieux des trésors.

On voit par exemple que Hashem a **« endurci le cœur de Pharaon »,** ce qui l'empêcha de raisonner. De là nous comprenons qu'il faut, pour **atteindre le cœur** de l'autre et le mettre en action, **l'attendrir**. Un homme sensible, c'est un homme qui pourra agir vers le bien. Il n'y a

pas un Juif au monde qui puisse dire qu'il ne croit pas en D.ieu sans qu'il soit en train de se mentir à lui-même.

Qu'Hashem n'ait pas à nous faire subir de dures épreuves, mais que lorsqu'elles surviennent, si elles surviennent, et que la main de l'Homme devient faible et inefficace, notre cœur cherche l'issue. Et la seule porte qui puisse encore s'ouvrir lorsque toutes les autres sont fermées à double tour, est celle qui conduit **vers notre Père qui règne dans les Cieux, Qui nous ouvrira tout grand Ses Bras, après que nous ayons versé des larmes de repentir.**

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

Ele Ezkera - 10 Harouguei Malkhout 108

La prière de Na'hem 116
La consolation dans la destruction
Explication de texte
Feu destructeur / feu reconstructeur

Les Seli'hot 139
Av - Le mois du père et des grandes vacances
Eloul - Un mois décisif
Une opportunité unique
Les prétextes qui nous freinent

Elé Ezkéra - les 10 martyrs

Le Midrash *Ele Ezkera* [littéralement: '*Ces hommes, je me souviendrai*'] raconte: Rabbi Elisha était l'avant-dernier *Cohen Gadol* [pontife] avant la destruction du 2e *Beit haMikdash*. Durant plusieurs années, les enfants qui lui naissaient mourraient peu de temps après. Sa femme lui demanda un jour: '*Pourquoi tous les autres Tsadikim ont le mérite d'avoir des enfants et pas nous?*' Il lui répondit: '*Parce qu'ils les conçoivent avec beaucoup de pureté. Les hommes comme leurs femmes se trempent chaque soir au Mikveh, au cas où un enfant devrait être fécondé*'. Ils décidèrent d'adopter cette conduite.

Un soir, la femme de Rabbi Elisha alla se purifier. En sortant, elle tomba nez-à-nez avec l'animal impur emblème de la bassesse. Elle retourna immédiatement se tremper. En sortant, elle rencontra un chameau. La scène se reproduisit à plusieurs reprises, chaque fois avec un nouvel animal impur.

Du ciel, Hashem admira sa persévérance, et somma l'ange *Matatron*, haut responsable de la cour céleste, de lui venir en aide, car cette pieuse aurait le mérite de féconder un *Tsadik*, Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol*. Accompagné de l'ange Gavriel, ils descendirent et se tinrent à la porte du *Mikveh*. En sortant, elle vit d'abord Gavriel, qui lui apparut avec un visage splendide.

Hashem la bénit cette nuit-là, et lui offrit un vrai chérubin. Le visage de Rabbi Yishmaël était identique à celui de Gavriel. Il connaissait le Grand nom de Hashem, et lorsqu'il le prononçait avec pureté, il montait au ciel et interrogeait Gavriel, qui l'éclairait sur les voies de Hashem. Rabbi Yishmaël grandit, et succéda à son père.

A cette époque, les Romains conquéraient le monde. Dirigés par l'affreux Titus, que son nom soit effacé à jamais, ils amorcèrent la conquête de Jérusalem, le génocide des Bnei Israël, et la destruction du *Beit haMikdash* …

Le *Midrash* raconte: *Lorsque Hashem créa les arbres, ils s'élevèrent très haut, fiers d'avoir été créés. Puis Hashem créa le fer. Les arbres s'attristèrent: 'Malheur à nous! Ce métal va nous détruire'. Puis, ils reprirent: 'Si nous ne donnons pas de notre bois pour fabriquer un manche de hache, le fer ne parviendra pas à raccourcir nos jours!' Les Bnei Israël aussi, s'ils n'avaient pas enseigné leur Torah à Titus, celui-ci n'aurait pas porté atteinte aux 10 grands Tsadikim!*

Titus somma plusieurs Sages de lui enseigner la Torah. Un jour, il découvrit que la Torah condamne à mort celui qui enlève un homme et le vend en esclave. Il convoqua immédiatement les 10 plus grands sages, et les interrogea: '*Que dit votre Torah au sujet de celui qui vole et vend son prochain en esclave?*' Ils répondirent qu'il est passible de mort. Puis ce monstre reprit: '*Si je ne me trompe, vos ancêtres ont bien vendu leur frère? A l'exception de Binyamin, les 10 enfants de Yaacov vendirent Yossef, n'est-ce pas?!* ***Justice n'a pas été faite!*** *Depuis leur époque, le peuple d'Israël n'a pas connu de justes aussi grands que vous! Je vous condamne à expier leur faute!*' Les 10 sages demandèrent quelques jours de réflexion.

Endeuillés, ces 10 hommes angéliques se réunirent. Rabbi Yishmaël suggéra d'interroger l'ange Gavriel, pour savoir si la sentence était décrétée du Ciel. Il se purifia, et prononça le saint-Nom. Il monta à la cour céleste, et rencontra l'ange qui lui dit: '***Acceptez le décret, grands hommes! Car j'ai entendu de l'autre côté du rideau qu'il n'y a effectivement pas eu de justes qui égalaient les fils de Yaacov, jusqu'à vous!***' Rabbi Yishmaël aperçut dans le ciel un *Mizbéa'h* – un autel, et s'étonna: '*Que fait un autel dans le ciel?*'. Gavriel répondit: '*Nous offrons à Hashem les âmes*

des Tsadikim, qui acceptent les sentences divines avec joie, même lorsque les raisons profondes sont presque inexplicables pour le cerveau humain!

Rabbi Yishmaël regagna ses condisciples, heureux de sa révélation…

Lorsque Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol* regagna ses camarades, ils étaient plongés dans le jeûne et les prières. Il dit: '*Allez immédiatement vous laver et vous purifier ! Vêtez-vous de vos plus beaux vêtements, car Hashem nous appelle pour réparer la faute des 10 enfants de Yaacov !*' Rabbi Néhounia ben Hakana organisa une grande réception, entremêlée de joie intense –liée à l'accomplissement de la transcendante volonté d'Hashem, et de deuil profond –pour la terrible mort qui les attendait. Alors qu'ils approfondissaient un sujet de *Halakha* sur les lois de Pessah, un émissaire de Titus vint arrêter **Rabbi Yishmaël** et **Raban Shimeon ben Gamliel**, le guide spirituel des Bnei Israël.

Arrivés devant Titus, ces 2 *Tsadikim* entrèrent en litige: lequel des 2 mourrait le premier, le pontife ou le mentor de la génération ? Chacun revendiquait le haut rang de sa fonction, pourvu qu'il n'assistât pas à la décapitation de son condisciple !

Le bourreau tira au sort Raban Shimeon ben Gamliel. Il lui trancha la tête, puis ordonna à Rabbi Yishmaël de tendre son cou. Le *Cohen Gadol* demanda: '*De grâce! Laissez-moi quelques instants pour pleurer la mort de ce Tsadik !*' On lui accorda cette faveur.

Rabbi Yishmaël prit la tête de Raban Shimeon, la posa contre la sienne, et prononça l'éloge: '*Aaah! Cette bouche d'où jaillissait purement tant de Torah! Tant de pierres précieuses coulaient de toi! Qui t'enterrera?! Comment n'as-tu pas évité une fin si atroce! Qu'Hashem venge ton sang!*

Le Romain se moqua de Rabbi Yishmaël: '*Sot! Plutôt que de pleurer la mort de ton prochain, pleure la tienne qui sera bien pire !*'

Les pleurs du *Cohen Gadol* s'amplifièrent, jusqu'à attirer l'attention de la fille de Titus. En entrant dans la pièce, elle fut émerveillée par la splendeur de Rabbi Yishmaël. Elle se tourna vers son père et lui demanda: '*Père! J'ai une faveur à demander*'. Titus reprit: '*Si tu souhaites épargner ces juifs, je serai navré de te décevoir!*' Cette peste reprit: '*Dans ce cas, ordonne au moins de dépecer son visage si beau pour moi !*

Titus, tyran mais 'père miséricordieux', accepta la cruelle requête de sa fille. Les bourreaux commencèrent à ôter la peau du visage de Rabbi Yishmaël à vif. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit des *Tefilin*, Rabbi Yishmaël hurla amèrement. Les Romains s'étonnèrent: '*Pourquoi ne t'es-tu pas plaint jusqu'à présent?*' Le *Cohen Gadol* répondit: «*C'est votre impudence à profaner l'endroit où le nom du Maître du monde était inscrit qui me peine !* »

«*Tu crois encore en Lui! S'il est Maître du monde, qu'Il vienne te sauver de nos mains!*», le raillèrent-ils. A l'écoute de ces blasphèmes, les pleurs de Rabbi Yishmaël s'intensifièrent. Ses cris firent trembler la terre. Les anges tentèrent d'intercéder devant Hashem: «*Maître du monde ! Ce Tsadik qui vivait une proximité si grande, doit-il périr ainsi ?* »

Mais la profondeur des pensées d'Hashem n'est même pas perceptible par les anges. Un jour, nous comprendrons. Pour l'instant, nous n'avons qu'à faire confiance à la justesse de Ses décrets. Hashem répondit: «*Laissez-le ! Son mérite sera utile pour le peuple !* »

Mais Rabbi Yishmaël hurla une troisième fois. Le trône céleste fut ébranlé, et Hashem voulut réduire le monde au tohu-bohu. L'ange Gavriel se hâta d'apparaître à Rabbi Yishmaël, et lui ordonna: «*Accepte! Même si personne ne peut expliquer!* ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même; Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.*** [Devarim 32:4] *Autrement, le monde retournera au tohu-bohu !* » Rabbi Yishmaël ben Elisha *Cohen Gadol*

accepta de se taire, et se laissa mourir. La cour céleste prononça son oraison funèbre. Hashem dit: « *La mémoire du juste est une bénédiction !* »

Les anges Gavriel et Mikhaël ajoutèrent: « *Sois heureux, Rabbi Yishmaël! Tu as eu l'immense mérite de monter sur l'autel céleste !*»

De toute l'humanité, y eut-il eu un homme qui pénétra les profondeurs de la Torah autant que **Rabbi Akiva**?! Lorsque Moshé vit sa grandeur, il s'étonna: 'C'est cet homme qui aurait dû transmettre la Torah!'

A l'âge de 120 ans, il fut condamné à une mort atroce: il se fit scalper avec des peignes de fer. Lorsque ses exécuteurs le sortirent, l'heure de réciter le *Shéma* arriva. Alors que les bourreaux s'en donnaient à cœur joie, ce *Tsadik* se prépara à réciter le *Shéma Israël* avec ferveur.

Dans le premier verset du *Shéma* שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱלֹקֵינוּ ה' אֶחָד – *Ecoute Israël, Hashem est notre Dieu, Hashem est Un*– nous témoignons de l'unicité d'Hashem. Nous attestons qu'Il est l'unique souverain du monde, et que toutes Ses actions contribuent à amener le monde vers le dévoilement de Sa suprématie.

Ainsi, Rabbi Akiva concentrait toutes ses forces pour prononcer ce verset avec ardeur. Ses disciples s'étonnèrent: '***Maître! A un tel point?***' Il leur dit: « *Sur le verset* וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ – *Et tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme et de tout ton pouvoir* [Devarim 6:4]*, nos Maîtres commentent:* **De toute ton âme – *même s'Il te prend ton âme.*** *Tous les jours de ma vie, je prononçais ce verset en pensant* ***'Quand viendra le jour où j'accomplirai cette Mitsva, d'accepter l'unicité de Hashem, pour Son amour, au point de lui offrir ma vie ?'*** *Aujourd'hui, Hashem m'en donne l'opportunité!'* »

Rabbi Akiva prononça le *Shéma* en prolongeant le mot אֶחָד – Dieu est Un, plongé dans sa profonde signification, et mourut. Une voix céleste annonça : '***Sois heureux, Rabbi Akiva! Ton âme t'a quitté en unifiant Hashem!***

Vint ensuite le tour de **Rabbi Yéhouda ben Bava**. Ce *Tsadik* était réputé pour sa grande pureté. Durant 26 ans de sa vie, il jeûna. Et de l'âge de 18 ans jusqu'à ses 70 ans, il se contenta de s'assoupir quelques instants sur sa chaise, puis de reprendre son étude. Lorsqu'il fut exécuté, une voix céleste annonça: '**Sois heureux, Rabbi Yéhouda! Ton âme t'a quitté dans la pureté!**'

Rabbi Hanania ben Teradion avait la vertu de ne jamais offenser son prochain. Alors que les Romains interdisaient d'étudier la Torah, Rabbi Hanania rassemblait de grands publics et leur enseignait la Torah, en tenant constamment un *Sefer Torah* dans son sein.

Les Romains l'arrêtèrent, et le condamnèrent à mourir brûlé vif. Ils l'enroulèrent auparavant du parchemin de la Torah, et placèrent des chutes de coton mouillé sur son cœur, afin de ralentir sa consumation.

Sa fille, qui assistait à la scène, fut très tourmentée. Mais Rabbi Hanania la consola: « *Ma fille, si tu me voyais brûler seul, ta blessure serait irrémédiable. Cependant, ce Sefer Torah qui m'accompagne doit te consoler: Celui qui vengera la sainte Torah vengera aussi ton père !* »

L'exécuteur fut impressionné de l'intégrité de Rabbi Hanania. Il proposa de retirer les cotons mouillés et d'augmenter le feu, si en échange, le *Tsadik* lui assurait le *Olam Haba* –le monde futur. Rabbi Hanania accepta. Le bourreau augmenta le feu, et se jeta aux flammes. Une voix céleste annonça: '**Rabbi Hanania ben Teradion et son serviteur sont appelés au monde futur!**'

Vint le tour de **Rabbi Yeshevav haSofer**. Ses disciples qui accompagnaient leur maître dans ses derniers instants s'inquiétèrent de l'avenir du peuple d'Israël. Rabbi Yeshevav leur dit: « *Mes enfants, veillez à toujours vous soutenir l'un, l'autre. Conduisez-vous avec paix et droiture, peut-être que Hashem éveillera Sa miséricorde sur Israël.* »

L'empereur s'adressa à lui: '*Vieillard, quel âge as-tu?*

Rabbi Yeshevav lui répondit : « *J'ai aujourd'hui 90 ans. Je n'ai pas de doute que l'heure de ma mort a été décrétée depuis ma fécondation. Cependant, Hashem souhaite que tu sois l'intermédiaire pour nous exécuter, afin que Sa vengeance contre Rome n'ait pas de limite!* »

Irrité, César[1] ordonna de brûler ce *Tsadik* sur le champ. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yeshevav, d'avoir accompli toute la Torah!**'

Le 7e martyr des Romains fut **Rabbi Eleazar ben Dama**. Il devait être exécuté la veille de *Shavouot*. Il implora qu'on lui laisse quelques heures, afin de prononcer le *Kidoush* de *Shavouot*, pour remercier Hashem d'avoir donné la sainte Torah aux Bnei Israël.L'empereur romain se moqua: « *Vous, les juifs, vous êtes pitoyables! Au seuil de la persécution vous croyez encore en votre Dieu?!* »

Rabbi Eleazar lui rétorqua: « *Malheur à toi, César! Tes blasphèmes t'enfonceront dans l'abîme de l'enfer!* »

L'empereur s'irrita et ordonna d'attacher ce juif par ses cheveux à un cheval, et de le traîner dans les rues de Rome.

1. L'histoire des *10 Harouguei Malkhout* s'étale sur plusieurs années, sous Titus et les empereurs romains qui lui succédèrent

Vint le tour de **Rabbi Hanina ben Hakhinaï**. Depuis ses 12 ans, jusqu'à ses 105 ans, ce *Tsadik* jeûnait tous les jours. Son exécution tomba un soir de Shabbat. Il demanda qu'on le laisse prononcer le *Kidoush*. Mais au milieu de la récitation, le bourreau perdit patience et l'acheva, alors qu'il prononçait le mot '*Vayekadesh*'.

Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Hanina ! Tu étais *Kadosh*** (saint)**, et ton âme t'a quitté au mot *Vayekadesh*** (qui a sanctifié)**!'**

Le 9e martyr fut **Rabbi Houtspit *Hametourgueman***. Ce vieillard de 130 ans était d'une rare beauté. Les conseillers de César tentèrent en vain de dissuader l'empereur de s'en prendre à un homme si peu commun. Mais le diable romain ne voulut rien entendre, et le fit lapider.

Vint le tour de **Rabbi Eleazar ben Shamoua**. Sa condamnation fut fixée à un vendredi après-midi, mais il demanda lui-aussi à ce qu'on la reporte au soir, afin de dire une dernière fois le *Kidoush*.

A l'entrée de Shabbat, il prononça le *Kidoush*, mais en arrivant à l'avant-dernier mot, '*Asher Bara Elohim*', l'exécuteur le frappa.

Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Eleazar! De ton vivant, tu ressemblais à un ange, et ton âme t'a quitté en prononçant le nom de Dieu!**'

Répands Ta colère sur les peuples qui ne Te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...]

Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux!

[Tehilim 79]

La prière de Na'hem

Pour chaque célébration du calendrier juif, nous ajoutons dans la *Amida* un texte en rapport avec le jour particulier. Durant les jours de jeûne, nous ajoutons la prière de *Aneinou* dans la *Berakha* de *Shéma Koleinou*, dans laquelle nous implorons Hashem de voir notre misère et de nous sauver. Le jour de *Tisha BéAv* étant par excellence le jour de deuil national d'Israël, nos Maîtres l'ont distingué des autres jeûnes en ajoutant la prière de *Na'hem*, dans laquelle on supplie Hashem de nous consoler par la reconstruction de *Yeroushalaïm*. Etudions quelques principes et significations de cette *Tefila*, afin de la réciter à *Tisha béAv* avec ferveur et mériter bientôt, *Beezrat Hashem*, la consolation éternelle.

Commençons par poser **quelques lois et usages** de cette *Tefila* particulière, qui dévoilera le timbre de ce texte.

a. L'usage est d'ajouter ce texte dans la 9e *Berakha* de la *Amida*. Comme tous les jours, nous commençons par réciter la *Berakha* de *Tishkon Bétokh Yeroushlaïm* [ou *véLIroushalaïm 'Irekha…* pour les ashkénazes], dans laquelle nous prions quotidiennement Hashem de reconstruire Sa ville et d'y faire résider Sa Providence. Avant de conclure cette *Berakha* par *Boném Yeroushalaïm*, l'on ajoute alors le texte de *Na'hem*, dans lequel on demande à Hashem **de consoler les endeuillés** de *Yeroushalaïm*.

b. L'on conclut alors cette *Berakha*, en disant '*Baroukh Ata Hashem,* ***Ména'hem Tsion ou****Boné Yéroushalaïm* – ***qui console Tsion et*** *reconstruit Jérusalem*'. Plusieurs communautés séfarades ont adopté l'usage de dire plutôt : '*Ména'hem Tsion* ***Bébinyan*** *Yéroushalaïm – qui console Tsion* ***par la reconstruction*** *de Jérusalem*'. Cette nuance provient d'un

problème halakhique à conclure une *Berakha* en exprimant 2 requêtes – la consolation **et** la reconstruction. Tandis que l'usage de dire '***ouBoné*** *Yéroushalaïm*' considère ces 2 expressions comme une seule requête parce qu'elles évoquent un même principe. [Kaf haHaïm ch.557 §3]

c. Il faut toutefois savoir que, selon le *Talmud Yeroushalmi* [Cf. Taz ch.557], il faut plutôt ajouter cette *Tefila* **dans la 17e *Berakha* de *Rétsé Hashem*** – au même titre que l'on ajoute *Yaalei véYavo*. En effet, dans la séquence de *Rétsé*, on invoque Hashem d'agréer nos prières, et **de reconstruire le *Beit haMikdash* afin qu'on le serve avec plus de ferveur.** Puisqu'à *Rosh Hodesh* et aux jours de fête, l'on servait Hashem au *Beit haMikdash* par un rituel particulier, cette prière est l'occasion de Le prier de se souvenir de nous et de reconstruire Sa maison. Selon le même principe, le *Yeroushalmi* estime que *Rétsé* est le lieu idéal pour prier *Na'hem*, en implorant Hashem de reconstruire *Yéroushalaïm*. Si cet avis ne fait pas loi a priori, **il est toutefois retenu a postériori, lorsque l'on a omis de dire *Na'hem* dans *Tishkon***. L'on se rattrapera alors dans *Rétsé*, après avoir dit '*ouTéhi Lératson Tamid Avodat Israël Amekha – que soit toujours agréé le service de Ton peuple Israël*'[2]. On conclura alors la *Berakha* comme d'habitude, en disant *haMa'hazir Shekhinato léTsion*.

d. Reste à préciser **à quelle *Tefila*** de *Tisha béAv* doit-on ajouter ce texte. Cette question fait l'objet d'une controverse antique… Succinctement, la logique serait de dire *Na'hem* **dans toutes les *Tefilot,*** tout comme les ajouts de *Yaalei véYavo* ou de *Al haNissim*. Tel est d'ailleurs l'avis de Rav Amram Gaon. Cependant, Rav Saadia Gaon rapporte l'usage de ne **dire *Na'hem* qu'à la prière de *Min'ha*** –de l'après-midi– du 9 Av. Cette coutume a d'ailleurs été adoptée par **la plupart des communautés** – séfarades comme ashkénazes, et même par les Kabbalistes de Jérusalem – comme le rapporte le *Kaf haHaïm*.

2- *Kaf Hahaïm* ch.557 §2, *Or léTsion* III p.269. Notons que le *Yalkout Yossef* [ch.557, Cf. Taz Ibid.] préconise a priori de **se rattraper d'abord dans *Shéma Koleinou*,** et ne propose cette roue de secours qu'en dernier recours, lorsque l'on a de nouveau omis cette *Berakha* dans *Shema Koleinou.*

Toutefois, le *Choul'han Aroukh* semble prescrire de le dire **aux 3 prières** ; cet avis a ensuite été adopté par les séfarades d'Israël, surtout depuis que Rav Ovadia Yossef zatsal s'investit à rendre le blason aux usages de Rabbi Yossef Karo zatsal au sein des communautés séfarades en Israël. Concrètement, chacun sera en droit de perpétuer l'usage de ses ancêtres [Kaf haHaïm ch.557 §7], ou d'adopter l'usage de la communauté qu'il fréquente, **sans polémiquer** !

L'après-midi du 9 Av

Voilà pour l'aspect halakhique du sujet. Débattons à présent d'une question pertinente du *Rosh,* rapportée par le *Tour* [ch.557], qui s'étonne de l'usage en vigueur de ne dire *Na'hem* qu'à *Min'ha* – la prière **de l'après-midi** : pourquoi ne pas réciter cette *Tefila* aux 3 prières de *Tisha béAv* – au même titre que l'on dit *Yaalei Véyavo* à *Rosh Hodesh* ou *Al haNissim* à Hanoucca ou Pourim **dans <u>toutes</u> les prières ?**

Au programme de cette partie, nous rapporterons 2 réponses –du *Ba'h* fondé sur le *Ritva*, puis de l'*Aboudarham*– qui semblent opposées, mais que nous compilerons toutefois à partir des écrits du *Ari za'l* pour former une unique réponse.

Réalisons bien que halakhiquement, cette question est tellement pertinente qu'elle a amené certains *Rishonim* à modifier l'usage en vigueur, chose que les décisionnaires n'osent presque jamais faire ! Tandis que le *Ritva* [Cf. Beit Yossef Ibid.] a proposé un compromis original : pour les prières de *Arvit* et de *Sha'hrit*, changer l'expression de « ***Na'hem****… - **console** les endeuillés…* » par « ***Ra'hem** Al Avelei… - **Aies pitié** des endeuillés…* ». Et d'expliquer qu'il gagne d'une part la mention de l'évènement du 9 Av à toutes les prières, en s'abstenant toutefois d'évoquer la consolation avant l'après-midi du jeûne, ***« car il n'est pas digne de prier pour la consolation du mort lorsque le mort est posé devant nous ! »***

Commençons par expliquer cette réponse énigmatique. Nos Maîtres enseignent [Avot:18] qu'il faut s'abstenir de consoler un endeuillé tant que le défunt n'a pas été enterré. La douleur est pour le moment trop intense. Il a pour le moment besoin de voir des gens qui pleurent avec lui, qui compatissent à son monde qui s'est effondré, et non d'importuns qui osent considérer que sa perte n'est pas si fatale ! Seulement après avoir enterré son mort, après avoir atteint les tréfonds de l'amertume, l'endeuillé est capable de réaliser que son chemin s'est séparé de celui du mort, et qu'il doit à présent tourner la page, recadrer ses objectifs pour remonter la pente et continuer d'avancer sur terre.

Ainsi, les lois de deuil de *Tisha béAv* prévoient que l'on ressente ces mêmes sentiments. De l'entrée du jeûne jusqu'à la fin de la matinée, nous nous asseyons par terre et pleurons. Nos yeux sont pour l'instant **rivés sur le passé**, sur la perte, nous devons ressentir que le monde s'est effondré, et laisser des flots de larmes amères s'écouler de nos yeux. Aussi, le Ritva enseigne d'implorer de **nous prendre en pitié**, parce que l'on est moralement à plat. Le moment n'est pas encore de songer à la consolation, à la reconstruction.

A l'approche de l'après-midi, il devient permis de nous asseoir sur une chaise. C'est alors que nous mettons les *Tefilin*, commençons même les préparatifs du repas du soir. Nos Maîtres ont aussi instauré de dire à *Min'ha* des versets de *Né'hama* – de consolation. Nous commençons à méditer qu'après la pluie, viendra bientôt le beau temps. **Hashem nous a promis cette consolation, et elle arrivera, sans aucun doute !** C'est alors le moment d'implorer Hashem ***« Na'hem Hashem Elokeinou Et Avelei Tsion vIroushalaïm – console Hashem notre D-ieu les endeuillés de Sion et de Jérusalem ! »***

Le *Ba'h* se fonde sur ce principe pour expliquer l'usage répandu de ne pas du tout prier *Na'hem* ou *Ra'hem* à aucune des *Tefilot* du *Tisha béAv*, à l'exception de *Min'ha*, afin de n'exprimer aucune consolation ni pitié sur notre deuil, jusqu'à ce que l'heure d'alléger les lois du deuil arrivent.

Le *Beit Yossef* [CH.557] rapporte la réponse de *l'Aboudarham*[3] à la question du *Rosh*: '*l'usage de ne dire Na'hem qu'à Min'ha s'explique par le fait que c'est durant l'après-midi du 9 Av, à l'approche de la nuit, que nos persécuteurs mettaient le feu au Beit haMikdash. Aussi, nous mentionnons à ce moment de la journée* ***la déchéance de Yeroushalaïm et ses endeuillés****, et prions pour qu'Hashem les console.* »

L'Aboudarham se fonde sur la *Guemara* [TAANIT 29A] qui soulève une contradiction entre 2 versets : dans *Melakhim* [II 25 :8], le verset dit que Nevouzaradan entra au *Beit haMikdash* à **la date du 7 Av** pour le brûler. Tandis que le verset de Jérémie [52 :12] raconte que l'évènement se produisit au **10 Av**. Et de répondre que les troupes de l'énergumène entrèrent au *Beit haMikdash* le 7 Av, se goinfrèrent et se débauchèrent dans ce lieu si saint pendant 3 jours, et le 9 Av, vers la fin de la journée, ces crapules mirent le feu au *Heikhal*, qui brûla ensuite essentiellement durant la journée du 10 Av. Et Rabbi Yohanan de s'exprimer : « *Si je siégeais au Sanhédrin à cette époque, j'aurais promulgué le décret de jeûner* ***le 10 Av*** » - puisque c'est en cette date que la prunelle de nos yeux partit en fumée. Et la *Guemara* de justifier malgré tout le décret de jeûner le 9 Av : le deuil doit être pris au moment **où le châtiment débute** – car le malheur essentiel sur lequel nous pleurons et nous endeuillons n'est pas la perte matérielle du *Beit haMikdash*, mais plutôt, **le fait qu'Hashem ait concrétisé Sa sentence**.

Selon ce principe, le *Aboudarham* semble dire que c'est **à *Min'ha* – à l'heure où le deuil s'accentue** que nous devons prier *Na'hem* et implorer Hashem de nous consoler.

3- Rabbi David Aboudarham zatsal était un *Rishon* d'Espagne de l'époque du XIVe s. de l'ère vulgaire, qui a rédigé un ouvrage essentiel intitulé l'Aboudarham, dans lequel il commente les textes de le *Tefila*, les origines des expressions, des usages etc.

La consolation dans la destruction…

Sauf que cette interprétation contredit la *Halakha*… Si historiquement, il est vrai que l'on commença à incendier le *Beit haMikdash* à la fin de la journée du 9 Av, nous rapportions précédemment que les lois de deuil **s'allègent** depuis l'après-midi du 9 Av !

A vrai dire, la question ne doit pas être pointée vers *l'Aboudarham*, mais tout bonnement, vers l'usage étrange et paradoxal d'alléger les lois de deuil au moment où le malheur s'intensifie !!!

Cette question est soulevée par le Ari za'l [Shaar haKavanot – 9 Av], qui y répond à partir d'un *Midrash* [Cf. Kidoushin 31b – Rashi]. Un verset de *Tehilim* [89:1] raconte la destruction de *Yeroushalaïm* en disant:

מַשְׂכִּיל לְאֵיתָן הָאֶזְרָחִי׃ מִזְמוֹר לְאָסָף אֱ-לֹקִים בָּאוּ גוֹיִם בְּנַחֲלָתֶךָ טִמְּאוּ אֶת הֵיכַל קָדְשֶׁךָ שָׂמוּ אֶת יְרוּשָׁלַם לְעִיִּים

Chant d'Assaph. Hashem ! Des païens ont envahi Ton héritage, souillé Ton temple saint, réduit Jérusalem en un monceau de décombres.

Assaf était un Lévy prophète-musicien du *Beit haMikdash*, à l'époque du roi Hizkyahou [Cf. Malbim Tehilim 76], qui a rédigé une série de psaumes portant notamment sur l'exil, sur les souffrances d'Israël, ainsi que sur des remontrances, des réflexions sur l'équité des conduites d'Hashem. Dans ce verset, Assaf se lamente sur la destruction du *Beit haMikdash.* Nos Maîtres soulèvent toutefois une anomalie : '***Chant** de Assaf'?! N'était-il pas plus juste de d'introduire par: '**Lamentation** de Assaf*' ! Et d'expliquer qu'Assaf rédigea justement **un chant** lorsqu'il constata qu'Hashem déversa Son courroux sur les poutres de bois et les pierres du *Beit haMikdash*, et non sur le peuple d'Israël

Le Ari za'l précise davantage que, lorsque les persécuteurs pénétrèrent dans la ville, ils commencèrent à réaliser un véritable carnage, tuant sauvagement des centaines de milliers de juifs, hommes et femmes,

vieillards comme enfants. Les quelques survivants étaient brisés et découragés, persuadés que l'histoire du peuple arrivait à sa fin, *Has véShalom*. Jusqu'à ce qu'à l'heure de *Min'ha*, nos ancêtres virent les flammes s'élever du *Heikhal*. Ils comprirent alors que Hashem était certes très en colère, mais cherchait plutôt à les réprimander, les secouer pour stimuler leur *Teshouva*, et non à les exterminer ! Les Bnei Israël se réjouirent alors, et **reçurent une grande consolation**. Ainsi, nous avons, nous aussi, l'habitude d'alléger les usages de deuil et de lire des versets de *Né'hama* –consolation– dans l'après-midi de *Tisha béAv*[4].

A la lueur des écrits du Ari za'l, il semble que l'explication de l'*Aboudarham* rejoigne celle du *Ba'h* (fondée sur le Ritva), qui expriment la même idée sous 2 angles différents : c'est précisément à *Min'ha* de *Tisha BéAv*, à l'heure où nos persécuteurs mettaient le feu au *Heikhal*, que l'on parvient à entendre le message de consolation qui accompagne le malheur ; en atteignant les tréfonds de la douleur, nous réalisons qu'**après tout, nous sommes encore là, sommés d'avancer et de remonter la pente !** Nous rebondissons alors sur une touche d'espoir, et implorons **« *Nah'em ! - Console Hashem les endeuillés de Tsion et de Jérusalem !* »**

4- Le Ari za'l évoque une 2e raison de la consolation à ce moment de la journée, du fait que le *Mashia'h* est né durant l'après-midi du 9 Av, et qu'il porte le nom de *Ména'hem* – le consolateur. Précisons que le Ari za'l ne met toutefois pas les 2 raisons en corrélation directe, bien qu'elles semblent intrinsèquement liées !

Na'hem - quelques explications

Commençons par rapporter le texte et sa traduction. Les rites séfarade et ashkénaze présentent quelques nuances, essentiellement dans la première partie, lorsque l'on fait état de la destruction de Jérusalem. Aussi, lorsque nous le pourrons, nous compilerons les 2 versions en marquant les ajouts des ashkénazes en grisé.

נַחֵם ה׳ אֱ-לֹקֵינוּ אֶת אֲבֵלֵי צִיּוֹן וְאֶת אֲבֵלֵי יְרוּשָׁלַיִם, וְאֶת הָעִיר הָאֲבֵלָה וְהַחֲרֵבָה וְהַבְּזוּיָה וְהַשּׁוֹמֵמָה.

Console, Hashem notre D-ieu, les endeuillés de Tsion* (Sion) *et les endeuillés de Yéroushalaïm, et la ville endeuillée, détruite, humiliée, et ruinée.

Les ashkénazes reprennent alors les 4 expressions de destructions, qu'ils explicitent davantage :

הָאֲבֵלָה מִבְּלִי בָנֶיהָ, וְהַחֲרֵבָה מִמְּעוֹנוֹתֶיהָ, וְהַבְּזוּיָה מִכְּבוֹדָהּ, וְהַשּׁוֹמֵמָה מֵאֵין יוֹשֵׁב, וְהִיא יוֹשֶׁבֶת וְרֹאשָׁהּ חָפוּי כְּאִשָּׁה עֲקָרָה שֶׁלֹּא יָלְדָה.

Endeuillée sans ses enfants, détruite de ses demeures, humiliée de son prestige, et ruinée de ses habitants. Elle est assise par terre, avec sa tête enveloppée, telle une femme stérile qui n'a pas enfanté

Tandis que les séfarades disent uniquement :

מִבְּלִי בָנֶיהָ הִיא יוֹשֶׁבֶת וְרֹאשָׁהּ חָפוּי כְּאִשָּׁה עֲקָרָה שֶׁלֹּא יָלְדָה.

Sans ses enfants elle demeure, et sa tête est enveloppée, telle une femme stérile qui n'a pas enfanté

וַיְבַלְּעוּהָ לְיִגְיוֹנִים וַיִּירָשׁוּהָ עוֹבְדֵי זָרִים, וַיַּטִּילוּ אֶת עַמְּךָ יִשְׂרָאֵל לַחֶרֶב, וַיַּהַרְגוּ בְּזָדוֹן חֲסִידֵי עֶלְיוֹן.

Des légions l'ont ruinée, et en ont hérité des idolâtres; ils ont passé ton peuple d'Israël par l'épée, et ont assassiné avec hargne tes fidèles [litt. *qui chérissent le Très-Haut*].

עַל כֵּן צִיּוֹן בְּמָרֳּר תִּבְכֶּה וִירוּשָׁלָיִם תִּתֵּן קוֹלָהּ.

C'est pourquoi… Tsion ! Pleure donc avec amertume ! Yeroushalaïm ! Fais donc entendre ta voix !

לִבִּי לִבִּי עַל חַלְלֵיהֶם, מֵעַי מֵעַי עַל הֲרוּגֵיהֶם \חַלְלֵיהֶם\,

Mon cœur, mon cœur ! *[Pleure donc]* ***sur leurs cadavres ! Mes tripes, mes tripes !*** *[Morfondez-vous donc]* ***sur leurs massacrés /cadavres/!***

כִּי אַתָּה ה' בָּאֵשׁ הַצָּתָהּ וּבָאֵשׁ אַתָּה עָתִיד לִבְנוֹתָהּ. כַּכָּתוּב: וַאֲנִי אֶהְיֶה לָהּ נְאֻם ה' חוֹמַת אֵשׁ סָבִיב וּלְכָבוֹד אֶהְיֶה בְּתוֹכָהּ

Car toi, Hashem, par le feu Tu la détruisis, et par le feu Tu la reconstruiras, comme il est dit : « Et Je serai pour elle, parole d'Hashem, une muraille de feu l'entourant, et pour la révérence, Je résiderai en elle »

בָּרוּךְ אַתָּה ה', מְנַחֵם צִיּוֹן בְּבִנְיַן יְרוּשָׁלָיִם \וּבוֹנֵה יְרוּשָׁלַיִם\

Tu es sources de bénédictions, Hashem, qui console Tsion par la reconstruction de Jérusalem /et reconstruis Jérusalem/.

La structure du texte

La structure du texte est simple. Comme pour toutes les *Berakhot* de la *Amida*, on ouvre *Na'hem* en évoquant **l'essentiel** de notre requête : **demander à Hashem de nous consoler**. L'on médite ensuite sur la déchéance de *Yéroushalaïm*, sur sa splendeur matérielle comme spirituelle qui a été ruinée. Son peuple lui a été arraché, il s'est retrouvé spolié, massacré, pour devenir le repère de peuplades indignes. On se stimule alors à pleurer sur cette séparation tragique, et l'on conclut la *Berakha* en implorant Hashem de nous consoler par sa reconstruction.

Pour notre propos, nous mettrons le focus sur 2 expressions de cette *Tefila* : qui sont *Tsion* et *Yeroushalaïm*, et quel est le feu destructeur d'Hashem qui reconstruira Jérusalem. Mais auparavant, j'ouvre une parenthèse sur un débat quelque peu original : la prière de *Na'hem* est-

elle encore d'actualité, alors que le peuple d'Israël est, apparemment, revenu sur sa terre, et habite de nouveau Jérusalem ?

Cette question m'aurait initialement fait rire, si je n'avais pas récemment appris que des marginaux ont concrètement remodelé ce texte, mêlant leurs pulsions nationalistes à leur souhait de servir malgré tout Hashem… A en pleurer, n'est-ce pas ?

Commençons par l'aspect matériel de la question, qui suffit amplement à faire taire ces émancipés. Tout d'abord, le peuple dans son intégralité est-il revenu en Israël ? Ou bien, est-ce qu'un bon nombre de juifs ne continuent pas à se perdre et s'assimiler jour après jour parmi les nations, en diaspora **et même en Israël** ?

De plus, la *Yéroushalaïm* tant attendue est la Vieille ville de Jérusalem, dans laquelle retentissent quotidiennement les cloches des églises et les prières du Wakf. Est-ce donc la rédemption tant espérée ?

Sans oublier bien sûr une petite grande pensée pour le cœur de Jérusalem, le *Har haBayit* –le Mont du Temple– sous domination musulmane… Qui sait si ce n'est d'ailleurs pas mieux ainsi ! Au moins, les juifs impurs n'y pénètrent pas, et n'enfreignent pas le grave interdit de souiller ce lieu saint[5]…

Quant à l'aspect spirituel… Une parabole en dira assez !

C'est l'histoire d'une femme pieuse qui était stérile. Pendant des années, elle implorait de toute son âme le Maître du monde de lui donner un enfant, en jurant de l'éduquer dans le droit chemin. Après 20 ans d'attente, Hashem lui offre une petite fille, toute douce

5- A titre d'exemple historique, le massacre de la Yéshiva de Hévron en l'an 5689 se produisit en riposte presque directe contre les nationalistes de l'époque qui 's'amusaient' à aller irriter les arabes de la Vielle ville. Le détonateur de la 3e *Intifida* fut la montée d'un ministre au mont du Temple à la veille de Rosh Hashana 5760. Les Rabbanim de tout temps ont mis en garde les juifs de ne pas pénétrer dans le *Har haBayit*, même si, halakhiquement, il est certes possible de pénétrer en certains endroits de ce lieu si saint, en respectant plusieurs mesures de pureté et de conduite.

et gracieuse. Cette femme si *Tsadika* tient sa promesse, et élève sa princesse dans une atmosphère de *Kedousha* [sainteté]. Mais voilà qu'à la préadolescence, son petit chérubin tourne au démon… Elle se met à côtoyer des jeunes filles frivoles, qui l'incitent à toutes sortes de tentations. Jusqu'à ce que sa mère réalise l'influence néfaste et réagisse, la petite a eu le temps d'absorber bien du poison ! La mère tente d'ouvrir une nouvelle page vierge, et change de ville. Mais voilà que la petite coquine s'acharne à goûter à tous les fruits interdits… Jusqu'à sombrer dans les bas fonds de l'abjection, et fuguer même, sans laisser à sa mère un quelconque signe de vie ! Durant des années, la pauvre maman s'endeuille, s'assoit quotidiennement par terre et pleure sur son sort. « *Sans sa fille elle demeure, sa tête est enveloppée,* ***PIRE*** *qu'une femme stérile qui n'a pas enfanté !* »

Dix années passent. Un beau matin, elle ouvre sa porte et trouve un merveilleux bouquet de fleurs, sur lequel est suspendu un petit mot, qu'elle se hâte d'ouvrir. Un message de sa fille, qui lui dit : « *Chère maman ! Je t'aime tellement, et je regrette tellement mes écarts ! Je veux revenir à toi, mais je suis couverte de honte ! M'acceptes-tu ?* »

Et la douce maman de s'effondrer en larmes et de hurler : « *Bien sûr ma fille que je t'accepte ! Où es-tu ?!? Refais-moi voir ton doux visage ! Je n'en peux plus pour te revoir !* »

Et voilà qu'une hippie sort de sa cachette… La mère reste paralysée devant ce drôle d'extraterrestre recouvert de piercings et de tatouages ! Et puis, cette odeur d'alcool et d'herbes brulées… Est-ce vraiment sa fille ?! Elle la contemple de haut en bas, jusqu'à ce qu'à travers ses tresses rasta, elle fixe ses yeux, et retrouve ce regard d'ange demeuré si pur, après tant d'années.

L'émotion est à son comble. D'un coup, la mère tend les bras, et sa fille lui saute au cou, pleurant de toute son âme, et lui jurant de devenir désormais sa fierté, une enfant modèle, digne des souhaits et des prières de sa mère !

Merveilleux, non ? Sans aucun doute ! On est sur la bonne voie… Mais sommes-nous **déjà** arrivés à bon port ? Combien de temps la convalescence prendra-t-elle ? Combien de cures de désintoxication faudra-t-il pour stabiliser totalement cette fille ? Puis ensuite, combien de soins cette jeune femme devra-t-elle passer pour redonner à ce corps une allure d'humain normal et équilibré ?! Et avec tout cela, on n'a évoqué que l'aspect matériel du problème. Ensuite, il faudra refaire toute son éducation, lui apprendre les bonnes manières, les bonnes conduites, etc… Certes, avec plein de bonne volonté, on y parviendra, *Beezrat Hashem*. Mais si *Has véShalom* mademoiselle se décourageait ?

S'il est **peut-être** vrai qu'il est moins urgent de prier, à notre époque, pour un retour physique sur notre terre, n'est-il pas nécessaire de redoubler de prières pour que la convalescence réussisse, en implorant de tout cœur Hashem **que la maman endeuillée retrouve enfin SA PRINCESSE – dans toute sa noblesse et sa dignité** ?!

Tsion et Yéroushalaïm

Si de prime abord, l'on pouvait penser que *Tsion* (Sion) est un nom de *Yéroushalaïm*, la prière de *Na'hem* semble réfuter catégoriquement cette thèse ! On ouvre le texte en évoquant '*les endeuillés **de Tsion**, et les endeuillés **de Yéroushalaïm***', et on le conclut en priant pour '*la consolation **de Tsion** et la reconstruction **de Yéroushalaïm***' ! Qui est donc *Tsion* ?

Au sens simple, le *Aboudarham* [Hazarat haShats §4] rapporte que *Tsion* a en réalité **2 significations**. L'utilisation courante attribue effectivement ce nom à ***Yeroushalaïm***. Mais parfois, *Tsion* est un synonyme **du peuple d'Israël**, comme le dit le verset [Yeshayahou 51:16] : וְלֵאמֹר לְצִיּוֹן עַמִּי אָתָּה – *Et déclarer à Tsion qu'il est mon peuple*. C'est ainsi que la lamentation

du 9 Av '*Tsion Halo Tishali*' –rédigée par Rabbi Yéhouda haLevy zatsal– s'adresse à *Tsion* le peuple d'Israël.

Aussi, les endeuillés de Tsion et de Jérusalem expriment 2 causes de notre deuil profond : la déchéance **du peuple d'Israël** – le peuple chéri d'Hashem spolié et humilié, et la ruine **de *Yéroushalaïm*** – la ville d'Hashem dans laquelle se manifestait Sa Providence.

Le *Shla haKadosh* [Sidour Shaar haShamaïm] propose toutefois une autre interprétation aux termes de *Tsion* et de *Yeroushalaïm,* fondée sur des notions kabbalistiques, que nous tenterons *Beezrat Hashem* de traduire à notre niveau. Succinctement, ces 2 termes expriment tous 2 le *Beit haMikdash*, en mettant l'exergue sur 2 dimensions différentes : *Tsion* évoque **la proximité** spirituelle, le fait qu'Hashem veuille nous rapprocher de Lui et nous élever. Et *Yeroushalaïm* fait référence à la dimension féérique de la Jérusalem de l'époque, lorsque la **Providence d'Hashem se dévoilait clairement** en ce lieu pour prodiguer Ses bienfaits. Expliquons ces notions, en nous fondant notamment sur le *Shaarei Ora* [Shaar II, ainsi que Beit Shaar p.242 et p.254].

Tsion – Tsioun

Le **nom *Tsion*** trouve son étymologie dans le mot ***Létsayen*** – *marquer d'un signe*, ou ***Tsioun*** – *annoté*, dans le sens de ***différencié***[6]. Selon ce principe, un lieu *MéTsouyan* est lieu particulier, **distingué des autres** endroits. On utilise encore le mot de *Tsioun* pour qualifier une tombe, parce que la pierre tombale nous signale que ce lieu est différent, qu'ici gît un défunt, que **l'on ne voit certes pas, mais qui est présent**, et requiert de ce fait une conduite singulière. Selon ce même principe, le nom de *Tsion* du *Beit haMikdash* exprime que **ce lieu est le point de contact entre le monde spirituel et le monde matériel**.

6- Nous disions notamment dans la *Hagada* de *Pessa'h* que les Bnei Israël étaient '*Metsouyanim*' en Egypte, qui ne se traduit pas comme en hébreu moderne par 'excellents', mais plutôt par ***distingués*** – parce qu'ils se différenciaient des Egyptiens par leurs noms, leur langue et leurs vêtements.

Commençons par constater qu'Hashem a créé un **monde matériel qui supporte et se fait animer par le spirituel**. Au niveau humain, le corps de l'homme est animé par sa *Neshama* – l'âme, une créature céleste. Ce même rapport existe encore au niveau du monde, composé certes de matière, physique, régie par des lois naturelles, mais qu'Hashem anime et manipule à Sa guise, pour diriger le monde vers la concrétisation de Son programme divin.

Le Zohar [I P.186A] enseigne que le premier point du monde qu'Hashem a créé est le lieu du *Beit haMikdash*, où se trouve la ***Even haShétyia –*** *la pierre angulaire du monde*. La singularité de ce lieu n'est pas sa raison historique, mais plutôt, sa nature singulière : s'il est le 1er point de matière du monde, cela implique qu'il est le point de contact entre le monde spirituel et le monde matériel, et est donc **le lieu propice au dévoilement d'Hashem**, à la prophétie et au *Roua'h haKodesh*.

Remarquons aussi que nous prions Hashem '*haMa'hazir Shekhinato **Létsion** – qui ramène Sa Providence **à Tsion***', en ce lieu où réside Hashem pour **scruter nos actions et prodiguer en retour Ses bienfaits**. A ce propos, le *Dover Shalom* écrit que la *Shekhina* d'Hashem redescend quotidiennement à *Tsion* pour décider [*ou non…*] de nous délivrer enfin[7], parce que c'est à partir de ce lieu qu'Hashem dirige le monde.

Yersouhalaïm – Yiréh Shalem

Le nom de *Yeroushalaïm* quant à lui exprime le fait qu'Hashem **manipule concrètement ce monde** de matière. A la différence de *Tsion* qui exprime plutôt qu'Hashem décide des budgets qu'Il va épancher sur terre, *Yeroushalaïm* exprime le fait qu'**Hashem distribue concrètement Ses bienfaits**, qu'Il est la force suprême qui anime les forces naturelles.

7- D'où la raison pour laquelle cette *Berakha* est au présent : *haMa'hazir – **qui ramène** Sa Shekhina*, **quotidiennement**.

Etymologiquement, ***Yeroushalaïm*** est composé de 2 noms [Midrash Rabba 56:10] : ***Yiréh*** – *il voit/verra*, et ***Shalem*** – *entier*. Le nom de *Yiréh* a été attribué par Avraham. Lors du sacrifice d'Itzhak, l'ange d'Hashem **se dévoila à lui** pour l'empêcher d'égorger son fils ; Avraham appela alors ce lieu *Har* ***Hashem Yiraéh*** – *le mont où* ***Hashem se fait voir / percevoir***.

Le nom ***Shalem*** – *entier* a été attribué par Shem le fils de Noa'h, qui était le dirigeant spirituel de *Yéroushalaïm*. Lorsque Avraham rentra de la guerre contre les 4 rois, le verset raconte que Shem sorti à sa rencontre pour le bénir, en le dénommant **Malki Tsedek roi de Shalem** – litt. *Juste, le roi de* [la ville] *entière*. Le *Midrash* rapporte qu'il est appelé Malki Tsedek au nom de la ville qui rend ses habitants méritants. Rav M.D. Walid [Or Olam – disciple du Ram'hal] explique dans la même veine le nom *roi de Shalem* – ***intègre dans sa Emouna*** – *la foi, croyance*.

Aussi, lorsque David acheta le lieu du *Beit haMikdash*, il composa le nom de ***Yeroushalaïm*** pour exprimer ces 2 notions ***Yiréh – Shalem***, afin de rappeler que ce lieu est **propice à voir et palper la *Emouna***.

Ainsi, dans la *Tefila* de *Na'hem*, nous évoquons ces 2 dimensions du malheur : **le deuil de *Tsion*** – le fait qu'Hashem s'est **éloigné** de nous, et **le deuil de *Yéroushalaïm*** – le fait que nous traversons à présent des **ténèbres de doutes** sur Son équité. Aussi, nous implorons Hashem de daigner **revenir à *Tsion* et, par conséquent, reconstruire *Yeroushalaïm***.

Le feu destructeur, le feu reconstructeur

Nous concluons la *Tefila* de *Na'hem* en disant : ***Car toi, Hashem, par le feu Tu la détruisis, et par le feu Tu la reconstruiras, comme il est dit*** [Zekharya 2:9] ***: « Et Je serai pour elle, parole d'Hashem, une muraille de feu l'entourant, et pour le culte, Je serai en son enceinte »***

Cette prière se fonde sur une *Guemara* [Baba Kama 60b] qui met en corrélation 2 versets qui évoquent le feu d'Hashem. Le livre de *Eikha* [4:11] raconte la destruction du *Beit haMikdash* en disant : וַיַּצֶּת אֵשׁ בְּצִיּוֹן – ***Et*** [Hashem] ***mit le feu à Tsion****, qui consuma ses fondations.* Tandis que *Zekharya* [2:9] qui parle de la grande rédemption évoque un feu de reconstruction : '***Et Moi je serai pour elle une muraille de feu autour d'elle***' – afin que les ennemis d'Israël ne puissent plus jamais s'approcher de *Yeroushalaïm*. Rabbi Itzhak Napa'ha interprète : « *C'est Moi Hashem qui mis le feu à Tsion, et c'est Moi Hashem qui viendrai réparer les dégâts,* ***en la reconstruisant par le feu*** *!* »

Personnellement, voilà un type d'enseignement qui me fait froncer les sourcils et faire toutes les grimaces d'étonnement possibles… Certes, sur le plan poétique, la corrélation entre les 2 feux est un beau coup de maître. Le jeu de mot est un chef-d'œuvre émouvant, vraiment… Sauf que lorsque l'on parle de *Torah* et de texte de *Tefila*, **on ne fait pas de l'art, mais de l'essence des choses. On établit des rapports entre les notions en se fondant sur leur signification et leur symbole intrinsèque !!!** La lecture transcendante du grand *Amora* Rabbi Itzhak Napa'ha l'a fait déduire que c'est précisément ce même feu qui détruisit *Yeroushalaïm* qui la reconstruira.

D'où les questions : quelle est la nature de ce feu ? Que signifie qu'Hashem reconstruira *Yeroushalaïm* par le feu ? Pourquoi ce feu reconstructeur doit-il être forcément le feu qui détruisit ? Et encore: est-ce Hashem qui détruisit *Yeroushalaïm* par le feu ? Comment oser culpabiliser le Maître du monde de ce malheur ?!? Le Midrash [Eikha Rabba 1:41] enseigne que Titus '*moulut une farine déjà moulue*' – ce sont **les fautes des *Bnei Israël*** qui détruisirent en potentiel l'âme du *Beit haMikdash*, et permirent à ce maudit Romain de porter atteinte à la maison d'Hashem.



Pour notre grande chance, Reb Haïm Friedlander zatsal [Siftei Haïm III p.333] répond à toutes ces questions pertinentes… Commençons par la question du 'responsable' de la destruction du Temple, qui s'explique par une notion délicate : **la miséricorde particulière avec laquelle Hashem pardonne nos fautes**.

Certes, l'homme est doté d'un *Yetser Hara* –un mauvais penchant– qu'il est capable –et même obligé !– de dompter, sous peine de se faire sévèrement réprimander. Malgré tout, la *Guemara* [Berakhot 32a] enseigne que lorsque les Bnei Israël font *Teshouva,* Hashem efface leurs fautes dans Sa grande miséricorde **en les déculpabilisant totalement**, **en endossant Lui-même la responsabilité de l'écart**, résultant du *Yester Hara* **qu'IL** nous a donné !

La *Guemara* prouve cet axiome à partir de la prière du prophète Elyahou au Carmel, qui implora Hashem de dévoiler Sa présence aux Bnei Israël égarés en disant [Melakhim I 18:37] : עֲנֵנִי ה' עֲנֵנִי וְיֵדְעוּ הָעָם הַזֶּה כִּי אַתָּה ה' הָאֱ-לֹקִים וְאַתָּה הֵסַבּוֹתָ אֶת לִבָּם אֲחֹרַנִּית – *Exauce-moi, Hashem, exauce-moi ! Afin que ce peuple reconnaisse que c'est toi le vrai D-ieu, car **c'est Toi qui laissa leur cœur se détourner***. Si de prime abord, ce propos paraît bien 'effronté', Hashem attesta ce fait dans un autre verset, lorsqu'Il annonce par l'intermédiaire de Mikha [4:6] qu'Il rassemblera les égarés ' וַאֲשֶׁר הֲרֵעֹתִי – que J'ai moi-même 'incité' à faire le mal.

[Je tiens toutefois à mettre en garde la nécessité de manipuler cette notion avec minutie, sous peine de banaliser le mal et pousser *Has véShalom* l'homme à céder à la tentation… Aussi, insistons sur le fait qu'Hashem n'adopte cette conduite qu'**envers celui qui fait une vraie *Teshouva***. Seulement **après que ce juste regrette profondément son acte, en prenant conscience** qu'il a outragé le Roi des rois, Hashem le console en le déculpabilisant – la preuve en est **qu'après s'être élevé au-dessus de l'instinct coquin, cet homme déplore son action !**]



Ainsi, le *Siftei Haïm* explique qu'à la fin de notre exil, lorsque Hashem verra notre misère et notre désir de Le retrouver, Il se considèrera 'responsable' du feu dévastateur, et assumera les dédommagements.

Quant à la nécessité de réparer spécifiquement avec l'intermédiaire qui détruisit, le principe est simple : Hashem veut nous montrer ainsi que la **destruction elle-même prépare la reconstruction**. Ce même feu qui consumait n'était pas un débordement de colère, qui dévaste à tort et à travers. **Ce** feu est concrètement positif, très utile pour le bon équilibre du monde. S'il a tellement détruit, c'est plutôt par notre faute, parce que nous l'avons mal manipulé. Aussi, lorsque Hashem nous apportera la rédemption éternelle, Il rendra le blason **à ce feu**, qui encerclera Yeroushalaïm pour la protéger.

Voilà pour la partie simple du problème… Reste à expliquer à présent **la nature** de ce feu qui détruit et reconstruit. Je tenterai d'expliquer l'axiome général à l'aide d'une parabole quelque peu farfelue, mais qui illustrera *Beezrat Hashem* parfaitement la notion expliquée par le *Siftei Haïm*. J'ose aussi vous demandez de jouer le jeu et de plonger dans la situation, sans essayer de deviner le comparé…

Quel est ce feu ?

Imaginez un savant extraordinaire, qui connaît tous les secrets du monde, et qui, de surcroît, n'aspire qu'à aider l'humanité à se parfaire, à croquer pleinement la vie sans aucune peine, aucun manque, aucune déception. Merveilleux, non ? Qui de nous ne voudra pas aller boire avec soif ses conseils, boucher une fois pour toutes son découvert à la banque, résoudre une vieille querelle avec son voisin, éduquer ses enfants dans le droit chemin, et même résoudre le conflit Israélo-arabe en buvant *Lé'haïm* à Jérusalem avec l'ayatollah Ali Khamenei !

Le seul problème, c'est que ce prophète lit dans les pensées, et ne peut supporter la sottise, la légèreté d'esprit. SI par malheur, vous vous tenez devant lui et qu'il vous surprend à penser à des futilités, **il vous foudroie du regard**…

Vous me direz : quoi de si grave ? L'on a qu'à aller passer un mauvais quart d'heure, et revenir de cette rencontre en détenant désormais l'élixir de vie ! Qui ne serait pas prêt à sacrifier un quart d'heure pour résoudre tous les problèmes du monde ?

Certes, l'idée est astucieuse, mais elle n'est concrètement pas réalisable… Si vous saviez à quel point l'électrochoc de la réprimande est violent ! Un seul petit regard foudroyant du grand sage suffit pour vous couvrir de honte jusqu'à en mourir presque, tandis que votre cerveau se ferme hermétiquement, sans pouvoir retenir l'ombre d'un début de conseil utile !

Précisions que la terrible rigueur du savant n'est pas un vilain défaut. Il ne se fâche pas par choix, ni par nature coléreuse. Bien au contraire, même ! Sa sagesse extrême l'a lui-aussi amené à se parfaire sur le plan personnel, à comprendre l'autre, à lui expliquer avec une patience et une miséricorde qui n'ont pas d'égales ! Mais alors, pourquoi le contact avec lui est-il si rude ? Réponse très simple : **la sagesse ne peut supporter la bêtise**, pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan personnel du savant : il vit un si haut niveau de connaissance parce qu'il réfléchit et **se concentre constamment**. Oser lui embrouiller l'esprit par des idées stupides entravera forcément à sa raison d'être, et donc, **le tuera –** du moins, spirituellement !

Mais même du point de vue de ceux qui le consultent, il n'est **pas question d'approcher une rencontre si solennelle avec légèreté d'esprit**. Vous connaissez sûrement le dicton : '*une seule petite moquerie pulvérise 1.000 réprimandes !* [Shevet Moussar] Même lorsque l'on a les idées et les bons mots pour convaincre un renégat de se reprendre, celui-ci

dénaturera totalement la réprimande avec une simple petite blague, un jeu de mot stupide ou frivole sur vos phrases pourtant si profondes.

Aussi, pour le bien de tous, notre savant extraordinaire ne tolère d'aucune manière le contact avec les sots. Il aide certes merveilleusement bien les simplets à évoluer, à acquérir la sagesse. En une fraction de seconde, il décèle l'introduction qui leur manque pour parvenir à assimiler une notion, et les sort de leur difficulté. Mais dès qu'il s'agit d'un **moqueur**, ou de quelqu'un qui prend la vie à la légère, notre super-savant ne peut se retenir de le fustiger.

Prenez à présent quelques secondes, et répondez honnêtement à cette question : seriez-vous prêt à rencontrer ce surhomme, et à jouir de ses conseils transcendants ?

Depuis mon petit écran, Je lis moi-aussi dans vos pensées, et constate que certains répondent positivement, alors que d'autres refusent catégoriquement. La différence essentielle entre ces 2 types de personne est simple : **la tendance à la moquerie, à la légèreté d'esprit !** Celui qui cherche à tout bout de champ à plaisanter et à courir après des plaisirs futiles tremblerait à l'idée d'une telle rencontre, car **il ne pourrait empêcher son esprit de divaguer**. En revanche, une personne sérieuse, qui s'efforce au contraire à se concentrer lorsqu'il prie et étudie, **rêverait** d'une telle rencontre. Et même s'il lui arrive parfois de ne pas maîtriser suffisamment ses pensées, il sait que **l'émotion et la crainte de décevoir le sage** suffiront pour lui permettre de se concentrer pleinement.

Venons-en au comparé… Si l'on vous proposait de voyager dans le temps pour aller assister au dévoilement d'Hashem au Sinaï pour recevoir la Torah, vous partiriez ? Avez-vous déjà essayé d'imaginer à quoi ressemblait cette scène ? La Torah décrit à quel point cette

révélation était terrifiante. Le Sinaï était devenu une colonne de feu ardent, des nuées épaisses l'entouraient, de violents éclairs brisaient les ténèbres, la terre tremblait, des sons de *Shofar* et de tonnerre retentissaient dans tout l'univers. Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas là d'effets de cinéaste qui visent à impressionner le spectateur, mais d'une pure réalité. **Les mondes inférieurs étaient matériellement incapables de supporter une révélation si gigantesque !** C'est un peu comme si que l'on voulait faire entrer un éléphant dans une boite d'allumette, en ne laissant ni la boîte, ni l'animal se casser… Une force extrême pousse et force jusqu'à y parvenir. Imaginez donc la pression à son comble ! ça tremble, ça brûle même, ça veut craquer de partout, n'est-ce pas ? Et bien, cette pression n'est encore rien à côté du dévoilement du Roi suprême dans ce petit monde !

Dans *Vaét'hanan* [4:12], Moshé enjoint les Bnei Israël de ne jamais oublier la révélation d'Hashem au Sinaï, lorsque Hashem se dévoila au Sinaï **à partir du feu**. Et de les mettre en garde ensuite [vers.24] de ne jamais oser rompre l'alliance conclue avec Hashem pour s'adonner aux pratiques païennes, ...כִּי ה' אֱלֹהֶיךָ אֵשׁ אֹכְלָה הוּא... – *Car Hashem ton Dieu,* ***est un feu dévorant..*** Rabbeinou Béhayé commente que ce feu est celui qui brûlait en haut du Sinaï : **il incarne la *Midat haDin* – la Rigueur d'Hashem par laquelle Il juge** les hommes.

Ce feu était-il bénéfique ou néfaste, pour les Bnei Israël qui assistaient à cette révélation ? Comme nous le concluions dans l'allégorie du savant extraordinaire, **tout est une question de préparation** : si l'on a la tête vide, une tendance aigüe aux vanités, cette scène ne peut qu'être infernale. Le contraste violent entre sa nature bestiale et cette réalité spirituelle qui se dévoile le fera craquer. Mais si l'on aspire au contraire à s'élever, à laisser notre *Neshama* dominer notre être, l'on se sentira au contraire happé par le désir de découvrir et percevoir la Majesté du Maître du monde. Et **le feu de la *Midat haDin* deviendra alors très**

bénéfique : à l'instar de l'or ou de l'argent que l'on purifie par le feu, le feu de la *Midat haDin* supprimera totalement les éveils matériels du corps qui, en temps normal, peuvent troubler notre concentration.

L'agréable feu reconstructeur

Hashem promet de reconstruire *Yeroushalaïm* en l'encerclant d'une muraille de feu. Reish Lakish [Yalkout Shimoni Ibid.] s'interroge : « *Si une muraille de feu l'entourera,* ***qui parviendra à y pénétrer ?!*** » Question simple et pertinente, non ? Et de répondre : « *Au monde futur,* ***les Tsadikim parviendront à se promener dans le feu, tel un homme qui grelotait de froid, et va se promener sous un soleil torride !*** » Le feu comme le soleil ardent ne sont pas intrinsèquement mauvais. S'ils sont naturellement perçus comme désagréables, c'est parce que le commun des hommes n'en éprouve aucun besoin. Aussi, Reish Lakish enseigne qu'au monde futur, Hashem nous 'désensibilisera' de la chaleur du feu, et nous pourrons alors profiter pleinement des vertus du feu, en n'éprouvant aucun désagrément.

Quelle est donc la vertu singulière du feu ? A la lueur de notre développement, le feu d'Hashem est Sa *Midat haDin* – Sa rigueur. Comme nous l'expliquions, le feu d'Hashem est d'une très grande utilité pour celui qui est prêt à en profiter. Grâce à elle, l'homme pulvérise les éveils instinctifs du corps, et parvient ainsi à s'élever au-dessus de sa nature animale, pour devenir totalement spirituel. Mais lorsque l'on n'est pas prêt à jouir de ce feu, cette *Midat haDin* s'avère alors destructrice.

Comme l'annonçait Moshé Rabeinou dans *Vaét'hanan*, **le feu de la Rigueur d'Hashem détruisit violemment les 2** ***Beit haMikdash***, car nous n'étions pas prêts à vivre la proximité avec Hashem. Afin de briser notre nuque raide et ramollir notre cœur de pierre, nous dûmes descendre dans cet exil si long. Malheureusement, les épreuves font

l'homme, même lorsque celui-ci refuse de se prendre en main… Jour après jour depuis tant d'années, nous traversons de nouvelles épreuves qui visent à nous ouvrir les yeux sur la nécessité de revenir au Maître du monde. Jusqu'au jour où Hashem estimera que l'exil a suffisamment atteint son objectif, et notre cœur sera alors prêt à **vivre et accepter** pleinement la proximité avec Hashem. **Nous serons alors aptes à supporter le feu de la Rigueur d'Hashem, qui nous permettra désormais de nous élever davantage. Alors, Hashem reconstruira Sa maison dans ce monde ici-bas, qu'Il encerclera par Sa muraille de feu, qui nous sera désormais si bonne et bénéfique !**

Les Seli'hot - une invitation à la Téshouva !

Av - le mois du père, et des grandes vacances...

Pourquoi les grandes vacances ont-elles lieu en cette période entre les mois d'Av et d'Eloul ? Elles auraient pu tomber à Hanoucca ou à Pessah...

Il est écrit dans la Torah : בָּנִים אַתֶּם לַה' – *vous êtes des fils pour D.ieu.*

Essayons de comprendre cette notion de *Banim*. Que signifie être les enfants de Hashem ?

La *Guémara* (Baba Batra 10a) nous donne quelques précisions à ce sujet :

אַתֶּם קְרוּיִם בָּנִים וּקְרוּיִן עֲבָדִים. בִּזְמַן שֶׁאַתֶּם עוֹשִׂין רְצוֹנוֹ שֶׁל מָקוֹם אַתֶּם קְרוּיִן בָּנִים. וּבִזְמַן שֶׁאֵין אַתֶּם עוֹשִׂין רְצוֹנוֹ שֶׁל מָקוֹם אַתֶּם קְרוּיִן עֲבָדִים

Vous êtes appelés fils et vous êtes appelés serviteurs ; lorsque vous faites la volonté de D.ieu, vous êtes appelés des fils, mais lorsque vous ne faites pas la volonté de D.ieu, vous êtes appelés des serviteurs.

Dans un premier temps, il faudrait essayer de comprendre cet enseignement de la *Guémara*. A première vue, cela ne semble pas très logique. En effet, que je fasse Sa Volonté ou pas, cela change-t-il quelque chose si je suis son fils ? Et dans le sens inverse, pourquoi serais-je appelé serviteur si je ne fais pas Sa volonté ?!

Il aurait été plus logique d'écrire ces deux informations dans le sens inverse : si tu fais Sa volonté tu es appelé Son serviteur, mais si tu ne fais pas Sa volonté, tu es appelé Son fils. Car que l'on veuille ou non, un fils reste un fils ; ferait-il les plus grandes sottises, il restera à jamais Son fils, contrairement à un serviteur.

Pour mieux comprendre la *Guémara*, il faut procéder à une lecture plus attentive du mot « volonté ». Accomplir une volonté, c'est lorsque celle-ci n'a pas été demandée ou imposée par l'autre. Prenons un exemple : imaginez que votre père rentre à la maison après une journée de travail. Vous le voyez fatigué de sa journée. Sans qu'il vous le demande, vous devinez qu'un bon café ou un grand verre d'eau fraîche lui ferait du bien. En le lui apportant, vous accomplissez sa volonté. Si, par contre, il vous le demande, cela devient obligatoire. Ce n'est plus une « volonté », mais une obligation découlant des lois de *Kiboud Av* [respect du père].

Agissons ainsi avec notre Père, Hashem. Soyons comme des fils qui font Sa volonté et pas comme des fonctionnaires qui font le strict minimum (ce qui, pour certains et dans certaines situations, sera tout de même très bien ; chacun doit savoir où il se situe).

Pour revenir à la question posée initialement : « pourquoi les grandes vacances tombent-elles en cette période ? », essayons de définir les « grandes vacances ». C'est une longue période où les enfants n'ont plus école. Se trouvant à la maison du matin jusqu'au soir, ils sont en mode « demandeur » : j'ai faim, fais-moi ci, achète-moi ça, je veux ça... Ils font des bêtises, se chamaillent, se salissent... Donc, en fonction de chaque situation, les parents doivent menacer, intervenir, sévir... Mais parfois, souvent même, on craque. Comme ce sont nos enfants, nous les connaissons bien ; nous savons qu'il y a parmi eux l'enfant calme, l'agité, le sensible, le lent, le malin... Chacun

ne peut pas répondre aux mêmes exigences. Mais c'est surtout une période exceptionnelle de proximité entre les membres de la famille qui, pendant plusieurs semaines, vivent ensemble constamment. Alors on essaie d'en profiter : on évite les punitions, on multiplie l'écoute et les récompenses, même si parfois...

Nous entrons dans le mois d'Eloul, la période des *Sélihot*. Nous allons demander à notre Père, *Avinou Malkénou*, de nous pardonner, d'accepter notre *Téshouva* et nos *Téfilot*, de nous inscrire dans le livre de la vie, de la santé, de la *Parnassa*.... A plusieurs reprises, nous invoquons Hashem en tant que père. Mais pour appeler un père, encore faut-il être un fils...

Pendant les « grandes vacances », avant Eloul, les *Séli'hot* et Rosh haShana, nous allons demander d'être jugés comme des *banim*, des fils, et non pas comme des *avadim*, des serviteurs, car la bienveillance d'un père envers son fils est incomparable.

Les « grandes vacances » sont une période privilégiée pour nous faire prendre conscience des jours exceptionnels qui s'annoncent. En cette période, nous allons jouer le rôle du père plus que jamais, afin de mieux s'imprégner de cette notion de כְּרַחֵם אָב עַל בָּנִים – *la pitié du père envers ses enfants*. Forts d'avoir intégré cette notion, notre travail du mois d'Eloul sera de jouer le rôle de l'enfant envers Hashem.

Puisque durant la période des « grandes vacances », nous avons ressenti ce qui est désagréable à un père, nous pourrons aborder Eloul comme des enfants exemplaires, en essayant de parfaire notre comportement avec notre Père.

Si nous sommes Ses fils, Hashem connaît nos capacités et sait que nous ne pouvons pas tous répondre aux mêmes exigences. Toutefois, Il verra les efforts que nous avons investis pour améliorer notre comportement et notre relation avec Lui.

Profitons de cette période de proximité et de miséricorde avec notre Père, pour investir le maximum d'efforts et arriver méritants au jour du jugement.

Eloul, un mois décisif

Le mois d'Eloul est la période propice à la *Téshouva*. En effet, à quelques semaines de Rosh haShana, chacun d'entre nous se doit de faire un bilan personnel sur ses actes et comportements passés, afin d'aborder la nouvelle année sur de meilleures bases. Certes, la *Téshouva* se vit et s'applique au quotidien, toute l'année ! Mais Eloul est particulièrement propice, parce que nous approchons du jour de notre Jugement, Rosh haShana.

C'est pour cela qu'il est conseillé de procéder méthodiquement, en passant en revue tous nos actes passés. Gardons à l'esprit qu'il n'existe pas de TGV – « Téshouva Grande Vitesse » ; ce serait le meilleur moyen de dérailler. En cette période plus propice pour examiner sa conduite, on consacrera plus de temps et d'attention à l'étude de la Torah, à l'accomplissement des *Mitsvot* et au perfectionnement de nos traits de caractère.

En quoi est-il plus propice ? Expliquons-le à travers la parabole suivante :

Une famille déménagea dans une autre ville en quête d'un nouvel environnement, meilleur et plus saint. Bien entendu, ils font appel à une entreprise de déménagement qui prendra en charge l'opération avec son camion muni d'un élévateur. Après avoir fixé la date, l'entreprise demanda à la famille que tous les cartons soient prêts à cette date. La famille se mit donc à la tâche, et tria et emballa ses

affaires, carton après carton. Il fallait préparer un maximum de cartons et démonter les meubles, car tout objet qui ne serait pas emporté le jour du déménagement par le camion devrait être pris ensuite sans aucune aide, au prix d'innombrables allers-retours.

Hashem nous offre une « entreprise de déménagement » pour partir vers un nouvel environnement, meilleur et plus saint. Les déménageurs nous aideront à nous déplacer et à nous élever. À nous d'être prêts, car une fois les déménageurs partis, tout sera beaucoup plus difficile...

Un frisson de peur

Dans le livre de Amos [3;8], nous lisons le verset suivant :

« אַרְיֵה שָׁאָג מִי לֹא יִירָא – *Le lion rugit, qui n'aurait pas peur ?* »

Le mot hébreu אַרְיֵה – *lion* forme les initiales de אלול - *Eloul*, ראש השנה - *Rosh haShana*, יום כיפור - *Yom Kippour*, et הושענא רבא - *Hoshaana Rabba*. Le verset demande donc : *le lion* (Eloul, Rosh haShana...) *rugit, qui n'aurait pas peur !?*

De quelle peur s'agit-il ? On peut comprendre que Rosh haShana éveille la crainte, car c'est le jour du jugement ; Yom Kippour aussi, car c'est la fin du jugement, ainsi que Hoshaana Rabba qui est la signature finale du jugement. Mais en ce qui concerne Eloul, pourquoi avoir peur ? N'est-il pas le mois de la clémence et de la miséricorde ?

Il faut savoir que ces jours-là, y compris tout le mois d'Eloul, sont des jours à double tranchant. En effet, comme ce sont des jours propices à la *Téshouva* et qu'une voie nous est ouverte pour progresser et fuir nos fautes, si nous restons inactifs, l'accusation contre nous sera plus forte.

Ainsi l'explique Rabeinou Yona dans son œuvre « *Shaareï Téshouva* » : « L'un des bienfaits qu'a accordé Hashem à Ses créatures est celui de leur avoir préparé une voie leur permettant de s'élever au-dessus de l'abime de leurs actes et de fuir le piège de leurs fautes, un chemin par lequel se préserver de la destruction et détourner de soi la colère divine... »

Cette voie est celle de la *Téshouva* comme il est dit (Jérémie 3;22), *« revenez enfants rebelles, Je guérirai vos égarements »*. Rabeinou Yona poursuit en affirmant que le châtiment du fauteur qui tarde à se repentir s'alourdit chaque jour. En effet, puisque le fauteur est conscient d'être l'objet de la colère de D.ieu et connaît une voie de refuge, mais persiste dans son mauvais comportement, il montre qu'il ne craint pas la colère divine ! C'est pour cette raison que son cas s'aggrave de jour en jour.

Pour exprimer cela, Rabeinou Yona rapporte une parabole extraite du *Midrash* (Kohélet Rabba 7;15) : une bande de malfaiteurs emprisonnés dans les prisons du roi décidèrent de s'échapper en creusant un tunnel depuis leur cellule. Le grand jour arriva, et tous prirent la fuite par ce souterrain, sauf un qui décida de rester tranquillement dans sa cellule.

Le lendemain matin, le geôlier découvrit le tunnel et la fuite des détenus. Lorsqu'il vit le prisonnier seul dans la cellule, il se mit à le battre en lui criant : « Sot que tu es ! Le tunnel est devant toi, pourquoi ne t'es-tu pas enfui ? »

D.ieu nous préserve de penser qu'on encourage les prisonniers à s'évader... Mais une question se pose tout de même : en ne s'évadant pas, ce brave homme désirait ne pas causer de tort au roi, aussi c'est une récompense qu'il aurait dû recevoir plutôt que des coups !

Au contraire ! En restant dans sa cellule, il a montré que le châtiment royal n'était pas si terrible que cela et qu'il préférait rester dans sa cellule...

Ainsi en est-il pour quiconque ne se repent pas, qui n'emprunte pas le tunnel creusé par Hashem Lui-même ! Car Hashem désire notre retour comme nous le disons dans les *Séli'hot* : כִּי יְמִינְךָ פְּשׂוּטָה לְקַבֵּל שָׁבִים *« Car Ta main droite est tendue pour recevoir les repentis »*. Ne pas faire *Téshouva* est donc une preuve de mépris envers le cadeau du Tout-Puissant !

Nous comprenons mieux à présent pourquoi il faut trembler en ces jours « redoutables » : durant 40 jours, le tunnel ouvrant vers la voie de la vie est devant nous, gardons-nous de nous endormir !

La *Téshouva* est un élixir de vie offert par D.ieu Lui-même, et pas un effort ingrat imposé par les rabbins. La *Téshouva* nous offre la vie ; pourquoi se la refuser ?

Lorsqu'un médecin nous prescrit un médicament, il prend en compte notre âge, notre poids, nos allergies et notre état de santé. Au moment d'avaler le cachet, nous avons entièrement confiance en notre médecin, car nous savons pertinemment que grâce à ses études et sa sagesse, son choix est le bon. Si nous pouvons faire confiance à un être humain pour avaler des cachets, nous pouvons de toute évidence faire confiance au Maître du monde !

Une opportunité unique

Il est écrit dans Yéshaya (55;6) :

דִּרְשׁוּ ה' בְּהִמָּצְאוֹ קְרָאֻהוּ בִּהְיוֹתוֹ קָרוֹב

Recherchez Hashem lorsqu'Il est présent, appelez-Le lorsqu'Il est proche

Nos Sages posent la question : « Mais n'est-Il pas accessible toute l'année ? »

Lorsqu'un citoyen désire faire une requête au roi, il doit passer par des intermédiaires et espère, tout d'abord, que sa demande parvienne au roi et ensuite qu'il la prenne en considération. Imaginez que le roi lui accorde une entrevue privée et qu'il se déplace lui-même pour s'y rendre !

Nos sages l'illustrent par la parabole suivante :

Un veuf se languit de son fils unique parti vivre loin de lui pour trouver un travail. Ce fils est bien installé, avec sa femme et ses enfants.

Malgré la distance, son père garde un contact permanent par échange de courrier. Le père l'invite à maintes reprises à venir passer quelques jours chez lui avec sa famille, mais son fils est tellement pris par le travail et la routine qu'il ne trouve jamais le temps.

Voyant ses vieux jours arriver, le père décide de se rendre lui-même chez son fils. Il l'informe de son voyage prochain et lui donne sa date d'arrivée. Très heureux, le père embarque sur le bateau. Pendant tout le trajet, il annonce avec enthousiasme aux passagers qu'ils ne devront pas s'étonner de voir, sur le quai, une famille munie de banderoles venue l'accueillir dans l'euphorie la plus totale.

Arrivé à destination, il ne voit personne sur le quai. Le grand-père confus se rassure en se disant qu'ils l'attendent sûrement à la gare du village. Voilà qu'une fois monté dans le train, il raconte aux passagers, comme dans le bateau, l'accueil splendide qui l'attend, mais malheureusement, le même scénario se produit. Confiant, il se dit qu'ils doivent l'attendre au village même pour que la fête et la joie soient plus grandes. Il monte dans un taxi et indique au chauffeur le nom du village. Il n'est pas nécessaire de préciser davantage, dit-il, car arrivé là-bas, il suffira de suivre les lumières et la fanfare.

A cette heure tardive, le village est silencieux. Le chauffeur demande l'adresse au père attristé. Il arrive enfin chez son fils et frappe à la porte une fois, puis deux...

Au bout d'un moment, quelqu'un répond : « Qui est là ? ». « C'est ton père, c'est moi ! Je suis là ! » « Ah papa, il est tard, tu sais. Tout le monde dort. Je ne peux pas t'ouvrir, je suis en pyjama. Mais va à l'auberge au bout de la rue, et demain, nous viendrons tous ensemble te rendre visite ». Nul besoin de décrire les sentiments du père… Accablé, il reprend le taxi qui le ramène à la gare, puis prend un train pour revenir au port et rentrer chez lui.

Hashem aussi se déplace ! Tout au long de l'année, nous sommes plus ou moins loin de Lui, nous gardons une certaine constante. Il nous invite près de Lui, mais nous sommes trop occupés par notre travail et la routine quotidienne. Alors Il nous informe que c'est Lui qui vient nous voir. *Rosh 'Hodesh* Eloul, Il descend du bateau. Soyons les premiers à l'accueillir, ne Le décevons pas, car Lui aussi raconte aux passagers [les anges] comment Ses fils bien aimés vont L'accueillir dans la joie et l'allégresse. Saisissons cette opportunité unique, ne soyons pas endormis quand Il se déplace ! Peut-on laisser échapper une telle occasion ?

Anticiper la peur du jour du jugement

Dans une grande communauté, tous les Shabbat après la prière de *Arvit*, tous les fidèles passaient devant le Rav pour lui souhaiter « *Shabbat Shalom* » et recevoir sa *Bérakha* en retour. La queue et l'attente étaient longues, mais il était inconcevable de rentrer chez soi sans saluer le Rav.

Dans cette communauté, un certain fidèle n'arrivait jamais à souhaiter « *Shabbat Shalom* » au Rav, car il bégayait. Après avoir attendu comme tout le monde son tour, face au Rav, pas un mot ne sortait de sa bouche sauf « Sh... sh... shaaa... shaaabb... »



Alors que derrière lui, tout le monde poussait, ce n'était qu'une minute plus tard qu'un « *Shabbat Shalom* » clair et distinct se faisait entendre. Voyant la même scène se répéter chaque semaine, un ami lui conseilla de commencer à souhaiter « *Shabbat Shalom* » au Rav avant de se trouver face à lui. De cette façon, une fois devant lui, le « *Shabbat Shalom* » clair et distinct émanerait de ses lèvres. La semaine suivante, il mit ce conseil en pratique et, à sa grande surprise et à celle du Rav, il put lui souhaiter « *Shabbat Shalom* » rapidement et reçut la plus belle *Bérakha* en retour.

Nous aussi, utilisons le mois d'Eloul et ses *Séli'hot* pour arriver à Rosh haShana et Kippour sans bégayer. Nous pourrons prier d'une façon claire et distincte devant Hashem et obtenir le meilleur décret en retour !

Se lever avant l'heure

L'histoire se passe dans un village polonais où un membre de la communauté avait l'habitude, chaque matin des *Séli'hot*, de venir crier aux fenêtres « *Séli'hot* ! Levez-vous ! *Séli'hot* !... »

Grâce à son initiative, tout le monde arrivait à l'heure pour réciter les *Séli'hot*.

Mais voilà qu'une année, la voix de cet homme ne se fit plus entendre, ce qui réduisit considérablement le nombre de fidèles. Les fidèles qui n'arrivaient plus à se lever allèrent lui demander pourquoi il ne venait plus les réveiller.

Il leur répondit tout simplement qu'il se faisait vieux ; ce n'était pas par manque de volonté, mais son corps ne répondait plus... Malgré tout, il trouva une solution : il leur proposa que chaque matin, chacun d'entre eux lui apporte sa fenêtre pour qui puisse y crier « *Séli'hot* ! Levez-vous ! *Séli'hot* !... »



Ce récit, qui peut nous faire sourire, doit nous faire prendre conscience de notre responsabilité. Même si parfois nous trouvons des personnes pour crier à notre fenêtre et nous aider à nous réveiller, il y a un moment où il faut savoir nous prendre en charge nous-mêmes. Même s'il est vrai que le mois d'Eloul est propice à la *Téshouva* et que la *Shékhina* –Présence divine– y est plus perceptible, n'attendons pas qu'Il vienne frapper à notre porte !

Réveillons-nous tout seuls, car il est toujours plus agréable de se lever de soi-même qu'après la sonnerie du réveil...

Ne nous découragerons pas !

Essayons d'exploiter et de tirer le meilleur parti des possibilités de ces jours de *Séli'hot*.

Chacun d'entre nous désire bénéficier d'un jugement favorable pour lui et ses proches, être en bonne santé, avoir une bonne *Parnassa*, être inscrit dans le livre de la vie pour l'année à venir...

Aborder notre vie de manière positive et constructive sera la base de ce jugement, car Hashem donnera la vie à ceux qui sauront comment l'utiliser.

Ce qui fera essentiellement pencher la balance en notre faveur, c'est notre « effort », notre don de soi pour atteindre notre but, le but étant bien entendu d'être un juif accompli, de se perfectionner dans les *Mitsvot* et de combler nos lacunes. Ce n'est pas toujours facile, et souvent cela nous apparaît comme un immense effort qui nous décourage. Nous irons à la synagogue, lirons les *Séli'hot*, écouterons le *Shofar* attentivement, mangerons la pomme dans le miel... Mais ce découragement aura comme conséquence que pour nous, le mois

d'Eloul, les *Séli'hot* et Rosh haShana n'auront pas d'influence. Ce seront des dates dans le calendrier, rien de plus. L'année passera comme chaque année, sans que le pouvoir de ce grand jour fasse un effet quelconque sur notre personne.

Cette mauvaise épice qu'est le découragement aura dénaturé le vrai goût de ces rendez-vous.

On raconte qu'un homme se rendit un jour auprès du Rav Itsele Blazère en lui expliquant, que ce « grand jour » de Rosh haShana n'avait sur lui aucun effet. Il le respectait et accomplissait les *Mitsvot* nécessaires, mais rien de plus. C'est alors que le Rav lui répliqua qu'il était pire que le Satan ! Devant le visage stupéfait de notre homme, il lui expliqua : « Nos Sages enseignent que lorsque le Satan entend retentir le son du *Shofar* et voit les Bneï Israël l'écouter attentivement, il proclame en tremblant : 'Aie ! Ils font *Téshouva* et le Ciel leur accorde la miséricorde et la délivrance !'

Le Satan lui-même tremble et croit au changement des Bneï Israël par leur écoute attentive du son du *Shofar*. Si le Satan croit en ton progrès, donne-toi une chance toi aussi ! »

Nous devons nous impliquer autant que possible pour améliorer nos actes et nos comportements en ces instants qui nous sont donnés. Même s'il est vrai qu'il est impossible d'effectuer un changement radical en une seconde, nous devrons mettre en route ce dynamisme susceptible de nous propulser vers des niveaux supérieurs.

La Téshouva, une Mitsva facile

La *Téshouva* se divise en trois éléments indispensables qui sont : le regret, le *Vidouï* / l'aveu, et l'abandon de la faute. Rabeinou Yona explique que le regret est inclus dans le *Vidouï*, car si on avoue sa faute, c'est nécessairement qu'on la regrette.

Les étapes du regret et du *Vidouï* seront expliquées plus bas, mais comment procéder à l'abandon de la faute ?

Il est écrit dans la Torah (Devarim 30 ; 11-14) : « *Car cette Mitsva que je t'ordonne aujourd'hui n'est pas trop cachée ni éloignée de toi. Elle ne se trouve pas au ciel... Elle ne se trouve pas au-delà de la mer... mais cette chose est proche de toi, dans ta bouche et dans ton cœur pour la faire* ».

Le Ramban explique que cette *Mitsva* qu'Hashem ordonne Lui-même est la *Mitsva* de la *Téshouva*. On peut s'étonner que la Torah nous la décrive comme une *Mitsva* facile et accessible.

En effet, si l'on pouvait jauger les *Mitsvot*, on la classerait parmi les plus difficiles à accomplir. Faire *Téshouva*, c'est abandonner ses mauvaises habitudes et son mauvais caractère, se plier à des conventions et des restrictions... bref, changer toute sa vie ! Et pourtant, la Torah affirme que c'est facile, et ainsi l'explique le Ramban.

Faire *Téshouva*, c'est tout d'abord changer de direction, comme l'explique le Rav Dessler rapporté dans l'ouvrage « *Si'hot léRosh haShana* ». Imaginez un automobiliste qui roule dans le sens Yérouchalayim-Tel-Aviv pour se rendre... à Yérouchalayim. Pour arriver à sa destination, il lui faut tout d'abord changer de direction, sinon il ne parviendra jamais à Yérouchalayim en continuant à rouler vers Tel-Aviv.

En effet, s'il ne commence pas par se mettre dans la bonne direction, aucun progrès ne sera possible. Le premier stade de la *Téshouva*, c'est prendre la route qui mène vers Hashem.

Dès lors, peu importe où l'on se trouve et à quelle vitesse on roule : on est dans la bonne direction, on a abandonné sa faute.

La Téshouva pour tous les juifs

On pourrait croire que la *Téshouva* est utile et nécessaire uniquement pour celui qui ne fait aucune *Mitsva* et qui est très loin de la Torah. Mais pour celui qui respecte le Chabat, mange cachère, prie à la synagogue et étudie la Torah... tout va bien, grâce à D.ieu ! La *Téshouva*, c'est pour les autres…

Il faut savoir que les plus grands Rabanim tels Baba Salé et le 'Hafets 'Haïm tremblaient à l'approche du mois d'Eloul. Pourtant, qu'ont-ils à se reprocher, ces *Tsadikim* ?

Chacun d'entre nous doit demander la miséricorde, car comme l'a dit le plus sage de tous les hommes dans Kohélet (7;20) : כִּי אָדָם אֵין צַדִּיק בָּאָרֶץ אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה טוֹב וְלֹא יֶחֱטָא – *Il n'est pas d'homme juste sur terre qui fasse le bien sans jamais faillir.* Mais surtout, parce que les Tsadikim étudient la Torah et sont plus proches de D.ieu, ils connaissent l'impact et la gravité de la faute. En effet, plus on progresse dans la Torah et la *Avodat Hashem*, plus on est sensible à la transgression ; sa vue nous bouleverse, sa présence nous dérange. Par contre, celui qui stagne ne sent pas qu'il a besoin d'avancer : il est à l'aise à sa place et ne se pose plus de questions puisqu'il ne faute pas.

Cela me rappelle une histoire. Un jour d'été, sous la lourde chaleur de Bneï Brak, je monte la rue Rabbi Akiva lorsqu'arrive un camion de poubelles dégageant une odeur épouvantable. En effet, la température élevée en été décuple les odeurs nauséabondes des ordures au point qu'il est très difficile de rester à proximité.

Derrière le camion, je vois l'éboueur suspendu à la barre verticale, une glace à la main. Il semble très heureux de la lécher pendant que le camion roule. Incroyable ! Comment peut-on manger lorsque le

camion empeste et qu'il est à peine possible de respirer ? La réponse est simple : l'éboueur vit toute la journée près du camion, c'est son quotidien. La mauvaise odeur ne le dérange pas, mais pour nous qui sommes plus raffinés, cette odeur est insupportable.

De même, lorsqu'une personne pense que tout va bien et qu'elle n'a rien à se reprocher, elle ressemble à cet éboueur qui savoure sa glace, accroché au camion de poubelles. Tout va bien, pense-t-elle, tout roule. Comme il est enseigné dans la *Guémara* (Kidouchine 40a), « *lorsqu'un homme commet une transgression et la reproduit, elle lui semble permise* », c'est-à-dire qu'il ne sent plus la faute.

Pour ne pas tomber dans cette situation, nous devons sans cesse chercher à nous améliorer et à peaufiner notre Avodat Hashem pour devenir sensible et avancer dans le bon chemin.

Rappelons que le pire des quatre fils de la Hagada de Pessa'h n'est pas le fils méchant, comme nous avons tendance à le penser, mais celui qui ne sait pas poser de questions. En effet, il ne pose pas de question car pour lui, tout va bien, et c'est de là que vient le danger.

Les prétextes qui nous freinent...

Très souvent, chacun au niveau où il se trouve, invente comme prétexte que l'étude de la Torah et son application sont trop difficiles, lourdes à porter.

L'histoire suivante fournira une réponse à cette excuse :

Eliyahou Hanavi rencontra un jour un pêcheur et lui demanda s'il consacrait du temps à l'étude de la Torah. Il lui répondit qu'il ne le pouvait pas car cela lui était trop difficile ; ce n'était pas accessible à un esprit simple comme le sien. Eliyahou Hanavi accepta sa réponse et s'assit près de lui pour le regarder travailler.

Le pêcheur se mit à fabriquer un filet, fit divers nœuds compliqués et fit preuve d'une grande habileté dans sa besogne. Eliyahou Hanavi lui demanda comment il savait faire tout cela. Le pêcheur lui répondit que, parti de rien, il était allé étudier chez un maître qu'il avait longtemps observé avant de pouvoir imiter. A force d'efforts et d'entraînement, il avait réussi à exceller dans ce domaine. Eliyahou Hanavi le regarda alors fixement et lui demanda pourquoi il n'avait pas fait la même chose pour l'étude de la Torah. Se rendant compte de son erreur et de tout le temps qu'il avait gaspillé, le pêcheur fondit en larmes et se rendit sur le champ dans un *Beit HaMidrash* afin de rattraper le temps perdu.

Couramment, on définit la Torah comme un joug, un mode de vie difficile et insurmontable : ne mange pas ceci, fais cela, ne va pas là-bas, tiens-toi comme cela... Mais il faut savoir que de toute façon, dans la vie, chacun devra choisir un joug. Certains choisiront celui de la mode, d'autres de l'automobile, de la diététique et du bio, ou encore des voyages. Certaines personnes plus exigeantes en choisiront plusieurs, voire tous.

En effet, ces modes de vie demandent aussi un grand engagement physique et financier. De plus, l'opinion des autres est impitoyable car il faut constamment se montrer à la page...

Prenons l'exemple de la cacheroute.

On peut parfois penser qu'il est très difficile de manger strictement cachère, de faire attention aux moindres détails tels que la vérification des insectes, les prélèvements de la dîme en Israël, le mélange de lait et de viande. Certes, on ne peut pas tout manger, là où on veut et quand on veut.

Par contre, tout le monde sait qu'une personne au régime réfléchit avant la consommation de chaque aliment. Elle compte chaque calorie, se montre capable d'attendre six heures entre deux repas, s'abstient de manger les plats les plus exquis offerts à une grande réception et se pèse trois fois par jour. Elle craint, *'has véchalom*, de prendre un gramme de trop. Elle fait preuve d'une volonté extraordinaire pour surmonter ses instincts et ses envies dans le but de réduire son poids et d'amincir sa silhouette.

Si un homme est capable de cela, il pourra le faire aussi pour la Torah. Il lui suffit juste d'orienter sa volonté dans la bonne direction. Aussi, n'hésitons pas en ce mois d'Eloul à changer de direction et à réduire le poids des fautes de notre *Néshama*. Réfléchissons à chaque action qui se présente à nous, pesons et mesurons les *Avérot*, montrons-nous capables de nous abstenir des plaisirs nuisibles. Pesons-nous intérieurement pour vérifier si nous n'avons pas pris un gramme d'impureté aujourd'hui.

De cette façon, notre *Néshama* aura acquis la plus belle des silhouettes avant Rosh haShana.

Quand la colère est bonne...

Il est dit dans la *Guémara* (Bérakhot 5a) : « *Toute personne doit faire en sorte d'aiguiser et de mettre en colère le Yétser Hatov* (bon penchant) *contre le Yétser Hara'* (mauvais penchant). »

Pour comprendre cet enseignement, le 'Hafets 'Haïm nous offre cette parabole :

Imaginons deux épiceries situées l'une à côté de l'autre, présentant toutes les deux de belles marchandises. Dans un magasin, la clientèle afflue tandis que dans l'autre, on se bouscule beaucoup moins...

Voilà qu'un jour, alors qu'un client s'apprête à entrer dans l'épicerie déserte, le marchand voisin l'accoste et lui propose d'entrer dans sa boutique. Le marchand de la première boutique se met en colère contre le deuxième marchand et lui dit : « Vous avez des clients à longueur de journée alors que chez moi, ils sont très rares. Et pour une fois qu'il s'en présente un à ma porte, vous me le prenez aussi ! Vous êtes vraiment sans gêne ! »

Le 'Hafets 'Haïm nous dit que nous avons en nous une épicerie qui s'appelle le *Yétser Hatov* et une autre qui s'appelle le *Yétser Hara*. Chez le *Yétser Hara*, des clients en tous genres défilent sans cesse : *Lashone Hara*, jalousie, vol, orgueil, alors qu'ils sont moins nombreux chez le *Yétser Hatov*.

Aussi, lorsqu'une *Mitsva* se présente à nous – un cours de Torah, un acte de générosité, ou autre et que le *Yétser Hara* nous interpelle pour nous proposer de venir plutôt chez lui, nous devrons mettre notre *Yétser Hatov* en colère contre le *Yétser Hara* !

Le libre arbitre

Dans la *Parasha* de Nitsavim (Devarim 30 ;19), Hashem dit : « *Je prends à témoin contre vous aujourd'hui le ciel et la terre. La vie et la mort j'ai mis devant toi, la bénédiction et la malédiction. Tu choisiras la vie afin que tu vives, toi et ta descendance* ».

Ce verset nous propose un choix, ce qui révèle que nous possédons le libre arbitre. Nous devons comprendre où se situe ce libre arbitre. En effet, le verset dit qu'Hashem place devant nous le bien et le mal. Nous pouvons en déduire que le libre-arbitre ne consiste pas à **déceler** les chemins du bien et du mal, car ceux-ci sont déjà déterminés. S'il fallait définir ce qui est bien ou mal, Hashem nous aurait dit : « J'ai mis devant

toi deux chemins, choisis le bon ! » Or non seulement Hashem nous montre où est le bien et où est le mal, mais en plus, Il nous demande de choisir la vie ! Que cela signifie-t-il ?

De plus, si dès le départ nous savons où est le bien, et que ce bien nous assure la vie, pourquoi choisirions-nous de mourir ?!

Mais encore, nous avons certes un libre arbitre, mais, de prime abord, il n'est pas vraiment « libre » - puisque la décision est pré-requise. Il faut en effet savoir que Hashem ne regarde pas le monde comme un film en Se demandant quelle va être la fin de l'histoire. Il sait par avance ce qui va arriver. Pourtant, chacun de nos actes a une conséquence, quelle que soit sa dimension. Alors, tout est prédéterminé ou pas ? Où est donc notre liberté de choix ?

Nous allons essayer de décrire cette liberté au travers d'une métaphore.

La vie est un voyage, dans lequel nous sommes les conducteurs de notre véhicule « CORAM » (corps-âme). Nous avons une mission, un but, une destination. Notre but dans la vie est de grandir, d'évoluer, de progresser. Pour y arriver, nous sommes tous munis d'un GPS. Qui aujourd'hui n'a pas de GPS dans sa voiture ? Ce petit appareil nous indique le meilleur itinéraire pour arriver à bon port depuis l'endroit où nous nous trouvons. Il se base sur le temps, le nombre de kilomètres à parcourir et la vitesse de notre véhicule. Relié à un « super satellite », il nous évite même les sens interdits, les impasses, les embouteillages et les travaux sur la route. A chaque carrefour, une voix nous indique la direction à prendre.

Notre libre arbitre s'exprime dans ce choix de suivre ou de ne pas suivre cette voix qui nous rappelle constamment à l'ordre pour nous guider sur la bonne voie, la plus rapide et la plus courte.

Quant à nous, nous ne sommes pas un GPS, nous n'avons pas de « super satellite », mais nous nous croyons capables de déterminer, selon notre logique, quel est le meilleur chemin à emprunter grâce à notre « sens de l'orientation » individuel ! Nous sommes certains de savoir nous diriger dans la bonne direction dans la vie… Faut-il s'y fier ?!

Pour poursuivre notre image du GPS, celui-ci nous indique un itinéraire parfois contraignant : limitation de vitesse, péages, détours… Comme n'avons pas sa vision provenant du satellite, une vue d'en-haut avec recul, nous nous imaginons que d'un autre côté, le paysage est bien plus magnifique et ensoleillé. Nous sommes alors tentés par une voix stupide : « N'écoute pas le GPS ! Vas-y au feeling, soyons libres ! Et puis, quitte à te perdre, éteins ton GPS… Comme cela, il ne te répétera pas sans cesse que tu t'es trompé et que tu dois rebrousser chemin ! »

Quittons à présent notre métaphore pour en tirer le message concret : le bon chemin indiqué par le « GPS », le bien à suivre, n'est autre que la Torah et les *Mitsvot*. De prime abord, ce bien peut paraître comme un joug contraignant, à se plier constamment à des directives, des restrictions, etc. Alors que, de l'autre côté, le *Yétser Hara'* nous fait miroiter des spots lumineux, du bon temps, des plaisirs, etc. C'est ainsi que le verset nous dit de choisir la vie, car le bon chemin nous apportera toutes les vraies bénédictions, matérielles comme spirituelles, promises par D.ieu Lui-même !

Notre liberté réside précisément en cela : se libérer de son *Yétser Hara'*, en lui déclarant : « Je choisis d'écouter mon GPS ! »

Certes, le *Yétser Hara'* peut se montrer très convaincant : « Travaille avec acharnement, tu amasseras des fortunes ! Ce serait dommage de te consacrer à l'étude de la Torah, car tu vivrais beaucoup plus modestement ! Et ne t'inquiète pas, nous ne sommes pas seuls sur cette route ! »

Autour de nous, une foule de gens ne font pas les *Mitsvot*, profitent des plaisirs de la vie et jouissent de leurs richesses et de leurs biens matériels. Les pauvres, les religieux ! Ils prient toute la journée, étudient la Torah et accomplissent les *Mitsvot*, et ils vivent dans des conditions plus que modestes... Que D.ieu nous en préserve ! »

Quelle force a ce *Yétser Hara'* ! Ses arguments nous laissent pensifs et découragés…

Le Rav Amnon Its'hak sait lui répondre : nous voyons parfois des personnes qui ne travaillent pas du tout et possèdent une fortune colossale et, au contraire, d'autres qui travaillent jour et nuit à deux emplois différents sans parvenir à joindre les deux bouts. Devant ces situations, que déduisons-nous ? Qu'il faut s'arrêter de travailler ?!

Nous nous posons des questions sur la source de la richesse des premières : ont-elles gagné au loto, ont-elles reçu un héritage ? Effectivement, ce n'est pas logique, il y a quelque chose d'anormal… car c'est le travail qui nous permet de gagner de l'argent, non ?

En réalité, Hashem tient Ses comptes : toute bonne action est récompensée et toute mauvaise action est punie, que cela soit dans ce monde ou dans l'autre.

Hashem, le Créateur du monde, sait ce qui doit être. Il fait tout pour notre bien absolu, notre bon développement et le bon déroulement de l'Histoire, quel que soit le chemin que nous décidions d'emprunter. Nous qui n'avons pas de recul et n'observons le monde que par rapport à notre parcours individuel, nous ne pouvons rien y comprendre. Laissons donc ce sujet à D.ieu et faisons-Lui confiance ! Tout est pour notre bien collectif et individuel, la Torah l'affirme ! Comme l'écrit Shlomo *haMélekh* (Michlei 19;21) : רַבּוֹת מַחֲשָׁבוֹת בְּלֶב אִישׁ וַעֲצַת ה' הִיא תָקוּם – *Nombreuses sont les pensées de l'homme, mais seule la volonté de l'Éternel s'accomplira.* Nous pouvons faire des projets, choisir une direction plutôt qu'une autre, mais en fin de compte, seul le dessein

de Hashem se réalisera. Hashem nous envoie des épreuves afin de nous éveiller et nous faire changer de direction. C'est à nous d'en comprendre le message, de rebrousser chemin et d'en tirer la leçon.

Hashem est miséricordieux. Peu importe notre situation : si nous sommes complètement perdus ou pris dans une impasse, le GPS de Hashem a une autonomie infinie et ne nous laissera jamais tomber. Il nous suffit de rallumer le son et d'être attentifs aux instructions, Il nous remettra sur la bonne voie et nous donnera la vie. « *La vie et la mort j'ai mis devant toi, la bénédiction et la malédiction. Tu choisiras la vie afin que tu vives, toi et ta descendance !* »

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 25 Tamouz au 20 Eloul 5782

24/07/22 au 16/09/22

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www.5mineternelles.com/mishnadujour.php

שְׁנַיִם שֶׁקִּדְּשׁוּ שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, זֶה אֵינוֹ יוֹדֵעַ אֵיזוֹ קִדֵּשׁ, וְזֶה אֵינוֹ יוֹדֵעַ אֵיזוֹ קִדֵּשׁ, זֶה נוֹתֵן שְׁנֵי גִטִּין, וְזֶה נוֹתֵן שְׁנֵי גִטִּין. מֵתוּ, לָזֶה אָח, וְלָזֶה אָח, זֶה חוֹלֵץ לִשְׁתֵּיהֶן, וְזֶה חוֹלֵץ לִשְׁתֵּיהֶן. לָזֶה אָחָד וְלָזֶה שְׁנַיִם, הַיְחִיד חוֹלֵץ לִשְׁתֵּיהֶן, וְהַשְּׁנַיִם, אֶחָד חוֹלֵץ וְאֶחָד מְיַבֵּם , קָדְמוּ וְכָנְסוּ, אֵין מוֹצִיאִין מִיָּדָם. לָזֶה שְׁנַיִם וְלָזֶה שְׁנַיִם, אָחִיו שֶׁל זֶה חוֹלֵץ לְאַחַת, וְאָחִיו שֶׁל זֶה חוֹלֵץ לְאַחַת, אָחִיו שֶׁל זֶה מְיַבֵּם חֲלוּצַתּוֹ שֶׁל זֶה, וְאָחִיו שֶׁל זֶה מְיַבֵּם חֲלוּצָתוֹ שֶׁל זֶה. קָדְמוּ שְׁנַיִם וְחָלְצוּ, לֹא יְיַבְּמוּ הַשְּׁנַיִם, אֶלָּא אֶחָד חוֹלֵץ וְאֶחָד מְיַבֵּם. קָדְמוּ וְכָנְסוּ, אֵין מוֹצִיאִין מִיָּדָם:

מְצָוָה בַּגָּדוֹל לְיַבֵּם. וְאִם קָדַם הַקָּטָן, זָכָה. הַנִּטְעָן עַל הַשִּׁפְחָה וְנִשְׁתַּחְרְרָה, אוֹ עַל הַנָּכְרִית וְנִתְגַּיְּרָה, הֲרֵי זֶה לֹא יִכָּנֵס. וְאִם כָּנַס אֵין מוֹצִיאִין מִיָּדוֹ. הַנִּטְעָן עַל אֵשֶׁת אִישׁ, וְהוֹצִיאוּהָ מִתַּחַת יָדוֹ, אַף עַל פִּי שֶׁכָּנַס, יוֹצִיא:

הַמֵּבִיא גֵּט מִמְּדִינַת הַיָּם, וְאָמַר בְּפָנַי נִכְתַּב וּבְפָנַי נֶחְתַּם, לֹא יִשָּׂא אֶת אִשְׁתּוֹ. מֵת, הֲרַגְתִּיו, הֲרַגְנוּהוּ, לֹא יִשָּׂא אֶת אִשְׁתּוֹ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הֲרַגְתִּיו, לֹא תִנָּשֵׂא אִשְׁתּוֹ. הֲרַגְנוּהוּ, תִּנָּשֵׂא אִשְׁתּוֹ:

הֶחָכָם שֶׁאָסַר אֶת הָאִשָּׁה בְּנֶדֶר עַל בַּעְלָהּ, הֲרֵי זֶה לֹא יִשָּׂאֶנָּה. מֵאֲנָה, אוֹ שֶׁחָלְצָה בְּפָנָיו, יִשָּׂאֶנָּה, מִפְּנֵי שֶׁהוּא בֵּית דִּין. וְכֵלָּן שֶׁהָיוּ לָהֶם נָשִׁים, וָמֵתוּ , ;מְתָּרוֹת לִנָּשֵׂא לָהֶם. וְכֵלָּן שֶׁנִּשְׂאוּ לַאֲחֵרִים וְנִתְגָּרְשׁוּ אוֹ שֶׁנִּתְאַלְמְנוּ, מֻתָּרוֹת לִנָּשֵׂא לָהֶן. וְכֻלָּן מֻתָּרוֹת לִבְנֵיהֶם אוֹ לַאֲחֵיהֶן:

אַרְבָּעָה אַחִין , שְׁנַיִם מֵהֶן נְשׂוּאִים שְׁתֵּי אֲחָיוֹת , וּמֵתוּ הַנְּשׂוּאִים אֶת הָאֲחָיוֹת, הֲרֵי אֵלּוּ חוֹלְצוֹת וְלֹא מְתַיַּבְּמוֹת. וְאִם קָדְמוּ וְנָסְנוּ, יוֹצִיאוּ. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים יְקַיְּמוּ, וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים יוֹצִיאוּ:

הָיְתָה אַחַת מֵהֶן אֲסוּרָה עַל הָאֶחָד אִסּוּר עֶרְוָה, אָסוּר בָּהּ וּמֻתָּר בַּאֲחוֹתָהּ, וְהַשֵּׁנִי אָסוּר בִּשְׁתֵּיהֶן אִסּוּר מִצְוָה וְאִסּוּר קְדֻשָּׁה, חוֹלֶצֶת וְלֹא מִתְיַבֶּמֶת:

הָיְתָה אַחַת מֵהֶן אֲסוּרָה עַל זֶה אִסּוּר עֶרְוָה, וְהַשְּׁנִיָּה אֲסוּרָה עַל זֶה אִסּוּר עֶרְוָה, הָאֲסוּרָה לָזֶה מֻתֶּרֶת לָזֶה, וְהָאֲסוּרָה לָזֶה מֻתֶּרֶת לָזֶה. וְזוֹ הִיא שֶׁאָמְרוּ, אֲחוֹתָהּ כְּשֶׁהִיא יְבִמְתָּהּ, אוֹ חוֹלֶצֶת אוֹ מִתְיַבֶּמֶת:

שְׁלֹשָׁה אַחִין, שְׁנַיִם מֵהֶן נְשׂוּאִין שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, אוֹ אִשָּׁה וּבִתָּהּ , אוֹ אִשָּׁה וּבַת בִּתָּהּ, אוֹ אִשָּׁה וּבַת בְּנָהּ, הֲרֵי אֵלּוּ חוֹלְצוֹת וְלֹא מִתְיַבְּמוֹת. וְרַבִּי שִׁמְעוֹן פּוֹטֵר. הָיְתָה אַחַת מֵהֶן אֲסוּרָה עָלָיו אִסּוּר עֶרְוָה, אָסוּר בָּהּ וּמֻתָּר בַּאֲחוֹתָהּ. אִסּוּר מִצְוָה אוֹ אִסּוּר קְדֻשָּׁה, חוֹלְצוֹת וְלֹא מִתְיַבְּמוֹת:

שְׁלֹשָׁה אַחִין, שְׁנַיִם מֵהֶם נְשׂוּאִים שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, וְאֶחָד מֻפְנֶה, מֵת אֶחָד מִבַּעֲלֵי אֲחָיוֹת, וְעָשָׂה בָהּ מֻפְנֶה מַאֲמָר, וְאַחַר כָּךְ מֵת אָחִיו הַשֵּׁנִי, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, אִשְׁתּוֹ עִמּוֹ, וְהַלָּה תֵּצֵא מִשּׁוּם אֲחוֹת אִשָּׁה. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, מוֹצִיא אֶת אִשְׁתּוֹ בְּגֵט וּבַחֲלִיצָה, וְאֵשֶׁת אָחִיו בַּחֲלִיצָה. זוֹ הִיא שֶׁאָמְרוּ, אוֹי לוֹ עַל אִשְׁתּוֹ וְאוֹי לוֹ עַל אֵשֶׁת אָחִיו:

שְׁלֹשָׁה אַחִין, שְׁנַיִם מֵהֶן נְשׂוּאִים שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, וְאֶחָד נָשׂוּי נָכְרִית, מֵת אֶחָד מִבַּעֲלֵי אֲחָיוֹת, וְכָנַס נָשׂוּי נָכְרִית אֶת אִשְׁתּוֹ, וָמֵת, הָרִאשׁוֹנָה יוֹצְאָה מִשּׁוּם אֲחוֹת אִשָּׁה, וּשְׁנִיָּה מִשּׁוּם צָרָתָהּ. עָשָׂה בָהּ מַאֲמָר, וָמֵת, נָכְרִית חוֹלֶצֶת וְלֹא מִתְיַבֶּמֶת. שְׁלֹשָׁה אַחִים, שְׁנַיִם מֵהֶם נְשׂוּאִים שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, וְאֶחָד נָשׂוּי נָכְרִית, מֵת הַנָּשׂוּי נָכְרִית, וְכָנַס אֶחָד מִבַּעֲלֵי אֲחָיוֹת אֶת אִשְׁתּוֹ, וָמֵת, הָרִאשׁוֹנָה יוֹצְאָה מִשּׁוּם אֲחוֹת אִשָּׁה, וּשְׁנִיָּה מִשּׁוּם צָרָתָהּ. עָשָׂה בָהּ מַאֲמָר, וָמֵת, נָכְרִית חוֹלֶצֶת וְלֹא מִתְיַבֶּמֶת:

שְׁלֹשָׁה אַחִים, שְׁנַיִם מֵהֶן נְשׂוּאִים שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, וְאֶחָד נָשׂוּי נָכְרִית, מֵת אֶחָד מִבַּעֲלֵי אֲחָיוֹת, וְכָנַס נָשׂוּי נָכְרִית אֶת אִשְׁתּוֹ, וּמֵתָה אִשְׁתּוֹ שֶׁל שֵׁנִי, וְאַחַר כָּךְ מֵת נָשׂוּי נָכְרִית, הֲרֵי זוֹ אֲסוּרָה עָלָיו עוֹלָמִית, הוֹאִיל וְנֶאֱסְרָה עָלָיו שָׁעָה אֶחָת. שְׁלֹשָׁה אַחִים, שְׁנַיִם מֵהֶן נְשׂוּאִין שְׁתֵּי אֲחָיוֹת, וְאֶחָד נָשׂוּי נָכְרִית, גֵּרֵשׁ אֶחָד מִבַּעֲלֵי אֲחָיוֹת אֶת אִשְׁתּוֹ, וּמֵת נָשׂוּי נָכְרִית, וּכְנָסָהּ הַמְגָרֵשׁ, וָמֵת, זוֹ הִיא שֶׁאָמְרוּ, וְכֻלָּן שֶׁמֵּתוּ אוֹ נִתְגָּרְשׁוּ, צָרוֹתֵיהֶן מֻתָּרוֹת:

וְכֻלָּן שֶׁהָיוּ בָהֶן קְדוּשִׁין אוֹ גֵּרוּשִׁין בְּסָפֵק, הֲרֵי אֵלּוּ צָרוֹת, חוֹלְצוֹת וְלֹא מִתְיַבְּמוֹת. כֵּיצַד סָפֵק קְדוּשִׁין, זָרַק לָהּ קְדוּשִׁין, סָפֵק קָרוֹב לוֹ סָפֵק קָרוֹב לָהּ, זֶהוּ סָפֵק קְדוּשִׁין . סָפֵק גֵּרוּשִׁין , כָּתַב בִּכְתַב יָדוֹ וְאֵין עָלָיו עֵדִים, יֵשׁ עָלָיו עֵדִים וְאֵין בּוֹ זְמַן, יֵשׁ בּוֹ זְמַן וְאֵין בּוֹ אֶלָּא עֵד אֶחָד, זֶהוּ סְפֵק גֵּרוּשִׁין:

שְׁלֹשָׁה אַחִין נְשׂוּאִין שֶׁלֹּשׁ נָכְרִיּוֹת, וּמֵת אַחַד מֵהֶן, וְעָשָׂה בָהּ הַשֵּׁנִי מַאֲמָר, וָמֵת, הֲרֵי אֵלּוּ חוֹלְצוֹת וְלֹא מִתְיַבְּמוֹת, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים כה), וּמֵת אַחַד מֵהֶם יְבָמָהּ יָבֹא עָלֶיהָ, שֶׁעָלֶיהָ זוֹקֶת יָבָם אֶחָד, וְלֹא שֶׁעָלֶיהָ זוֹקֶת שְׁנֵי יְבָמִין. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, מְיַבֵּם לְאֵיזוֹ שֶׁיִּרְצֶה, וְחוֹלֵץ לְשֵׁנִיָּה. שְׁנֵי אַחִין נְשׂוּאִין לְשִׁתֵּי אֲחָיוֹת, וּמֵת אַחַד מֵהֶן, וְאַחַר כָּךְ מֵתָה אֶשְׁתּוֹ שֶׁל שֵׁנִי, הֲרֵי זוֹ אֲסוּרָה עָלָיו עוֹלָמִית, הוֹאִיל וְנֶאֱסְרָה עָלָיו שָׁעָה אַחַת:

שְׁנַיִם שֶׁקִּדְּשׁוּ שִׁתֵּי נָשִׁים, וּבִשְׁעַת כְּנִיסָתָן לַחֻפָּה הֶחֱלִיפוּ אֶת שֶׁל זֶה לָזֶה, וְאֶת שֶׁל זֶה לָזֶה, הֲרֵי אֵלּוּ חַיָּבִים מִשּׁוּם אֵשֶׁת אִישׁ. הָיוּ אַחִין, מִשּׁוּם אֵשֶׁת אָח. וְאִם הָיוּ אֲחָיוֹת, מִשּׁוּם אִשָּׁה אֶל אֲחוֹתָהּ. וְאִם הָיוּ נִדּוֹת, מִשּׁוּם נִדָּה. וּמַפְרִישִׁין אוֹתָן שְׁלֹשָׁה חֲדָשִׁים, שֶׁמָּא מְעֻבָּרוֹת הֵן. וְאִם הָיוּ קְטַנּוֹת שֶׁאֵינָן רְאוּיוֹת לֵילֵד, מַחֲזִירִין אוֹתָן מִיָּד. וְאִם הָיוּ כֹּהֲנוֹת, נִפְסְלוּ מִן הַתְּרוּמָה:

הַחוֹלֵץ לִיבְמְתּוֹ, וְנִמְצֵאת מְעֻבֶּרֶת וְיָלְדָה, בִּזְמַן שֶׁהַוָּלָד שֶׁל קַיָּמָא, הוּא מֵתֵר בְּקֵרוֹבוֹתֶיהָ, וְהִיא מֻתֶּרֶת בְּקֵרוֹבָיו, וְלֹא פְסָלָהּ מִן הַכְּהֻנָּה. אֵין הַוָּלָד שֶׁל קַיָּמָא, הוּא אָסוּר בְּקֵרוֹבוֹתֶיהָ, וְהִיא אֲסוּרָה בְּקֵרוֹבָיו, וּפְסָלָהּ מִן הַכְּהֻנָּה:

הַכּוֹנֵס אֶת יְבִמְתּוֹ, וְנִמְצֵאת מְעֻבֶּרֶת וְיָלְדָה, בִּזְמַן שֶׁהַוָּלָד שֶׁל קַיָּמָא, יוֹצִיא וְחַיָּבִין בַּקֶּרְבָּן. וְאִם אֵין הַוָּלָד שֶׁל קַיָּמָא, יְקַיֵּם. סָפַק בֶּן תִּשְׁעָה לָרִאשׁוֹן, סָפֵק בֶּן שִׁבְעָה לָאַחֲרוֹן, יוֹצִיא וְהַוָּלָד כָּשֵׁר, וְחַיָּבִין בְּאָשָׁם תָּלוּי :

שׁוֹמֶרֶת יָבָם שֶׁנִּפְלוּ לָהּ נְכָסִים, מוֹדִים בֵּית שַׁמַּאי וּבֵית הִלֵּל שֶׁמּוֹכֶרֶת, וְנוֹתֶנֶת, וְקָנִים. מֵתָה, מַה יַּעֲשׂוּ בִכְתֻבָּתָהּ וּבַנְּכָסִים הַנִּכְנָסִים וְיוֹצְאִין עִמָּהּ, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, יַחֲלֹקוּ יוֹרְשֵׁי הַבַּעַל עִם יוֹרְשֵׁי הָאָב . וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, נְכָסִים בְּחֶזְקָתָן, כְּתֻבָּה בְּחֶזְקַת יוֹרְשֵׁי הַבַּעַל, נְכָסִים הַנִּכְנָסִים וְיוֹצְאִים עִמָּהּ בְּחֶזְקַת יוֹרְשֵׁי הָאָב:

כְּנָסָהּ , הֲרֵי הִיא כְאִשְׁתּוֹ לְכָל דָּבָר, וּבְלִבַּד שֶׁתְּהֵא כְתֻבָּתָהּ עַל נְכְסֵי בַּעְלָהּ הָרִאשׁוֹן:

מְצָוָה בַּגָּדוֹל לְיַבֵּם. לֹא רָצָה , מְהַלְּכִין עַל כָּל הָאַחִין. לֹא רָצוּ, חוֹזְרִין אֵצֶל גָּדוֹל וְאוֹמְרִים לוֹ, עָלֶיךָ מְצָוָה, אוֹ חֲלֹץ אוֹ יַבֵּם:

תָּלָה בַקָּטָן עַד שֶׁיַּגְדִּיל , אוֹ בַגָּדוֹל עַד שֶׁיָּבֹא מִמְּדִינַת הַיָּם, אוֹ בַחֵרֵשׁ, אוֹ בְשׁוֹטֶה, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ, אֶלָּא אוֹמְרִים לוֹ, עָלֶיךָ מְצָוָה, אוֹ חֲלֹץ אוֹ יַבֵּם:

הַחוֹלֵץ לִיבִמְתּוֹ, הֲרֵי הוּא כְאֶחָד מִן הָאַחִין לַנַּחֲלָה. וְאִם יֵשׁ שָׁם אָב , נְכָסִים שֶׁל אָב. הַכּוֹנֵס אֶת יִבְמְתּוֹ, זָכָה בַּנְּכָסִים שֶׁל אָחִיו. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ, אִם יֵשׁ שָׁם אָב, נְכָסִים שֶׁל אָב. הַחוֹלֵץ לִיבִמְתּוֹ, הוּא אָסוּר בִּקְרוֹבוֹתֶיהָ, וְהִיא אֲסוּרָה בִּקְרוֹבָיו. הוּא אָסוּר בְּאִמָּהּ, וּבְאֵם אִמָּהּ, וּבְאֵם אָבִיהָ, וּבִבְתָּהּ, וּבְבַת בִּתָּהּ, וּבְבַת בְּנָהּ, וּבַאֲחוֹתָהּ בִּזְמַן שֶׁהִיא קַיֶּמֶת. וְהָאַחִין מֻתָּרִין. וְהִיא אֲסוּרָה בְּאָבִיו, וּבַאֲבִי אָבִיו , וּבִבְנוֹ, וּבִבֶן בְּנוֹ, בְּאָחִיו, וּבְבֶן אָחִיו. מֵתָה אָדָם בִּקְרוֹבַת צָרַת חֲלוּצָתוֹ, וְאָסוּר בְּצָרַת קְרוֹבַת חֲלוּצָתוֹ:

הַחוֹלֵץ לִיבִמְתּוֹ, וְנָשָׂא אָחִיו אֶת אֲחוֹתָהּ, וָמֵת, חוֹלֶצֶת וְלֹא מִתְיַבֶּמֶת. וְכֵן הַמְגָרֵשׁ אֶת אִשְׁתּוֹ, וְנָשָׂא אָחִיו אֶת אֲחוֹתָהּ, וָמֵת, הֲרֵי זוֹ פְּטוּרָה מִן הַחֲלִיצָה וּמִן הַיִּבּוּם:

שׁוֹמֶרֶת יָבָם שֶׁקִּדֵּשׁ אָחִיו אֶת אֲחוֹתָהּ, מִשּׁוּם רַבִּי יְהוּדָה בֶּן בְּתֵירָא אָמְרוּ, אוֹמְרִים לוֹ, הַמְתֵּן עַד שֶׁיַּעֲשֶׂה אָחִיךָ הַגָּדוֹל מַעֲשֶׂה. חָלַץ לָהּ אָחִיו, אוֹ כְנָסָהּ, יִכְנֹס אֶת אִשְׁתּוֹ. מֵתָה הַיְבָמָה, יִכְנֹס אֶת אִשְׁתּוֹ. מֵת יָבָם, יוֹצִיא אֶת אִשְׁתּוֹ בְּגֵט, וְאֵשֶׁת אָחִיו בַּחֲלִיצָה :

הַיְבָמָה לֹא תַחֲלֹץ וְלֹא תִתְיַבֵּם, עַד שֶׁיֵּשׁ לָהּ שְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים. וְכֵן כָּל שְׁאָר הַנָּשִׁים לֹא יִתְאָרְסוּ וְלֹא יִנָּשְׂאוּ, עַד שֶׁיִּהְיוּ לָהֶן שְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים. אֶחָד בְּתוּלוֹת וְאֶחָד בְּעוּלוֹת, אֶחָד גְּרוּשׁוֹת וְאֶחָד אַלְמָנוֹת, אֶחָד נְשׂוּאוֹת וְאֶחָד אֲרוּסוֹת. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הַנְּשׂוּאוֹת יִתְאָרְסוּ, וְהָאֲרוּסוֹת יִנָּשְׂאוּ, חוּץ מִן הָאֲרוּסוֹת שֶׁבִּיהוּדָה, מִפְּנֵי שֶׁלִּבּוֹ גַס בָּהּ. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, כָּל הַנָּשִׁים יִתְאָרְסוּ, חוּץ מִן הָאַלְמָנָה, מִפְּנֵי הָאִבּוּל:

אַרְבָּעָה אַחִין נְשׂוּאִין אַרְבַּע נָשִׁים, וָמֵתוּ , אִם רָצָה הַגָּדוֹל שֶׁבָּהֶם לְיַבֵּם אֶת כֻּלָּן, הָרְשׁוּת בְּיָדוֹ. מִי שֶׁהָיָה נָשׂוּי לִשְׁתֵּי נָשִׁים, וָמֵת, בִּיאָתָהּ אוֹ חֲלִיצָתָהּ שֶׁל אַחַת מֵהֶן פּוֹטֶרֶת צָרָתָהּ. הָיְתָה אַחַת כְּשֵׁרָה, וְאַחַת פְּסוּלָה, אִם הָיָה חוֹלֵץ, חוֹלֵץ לַפְּסוּלָה. וְאִם הָיָה מְיַבֵּם, מְיַבֵּם לַכְּשֵׁרָה :

הַמַּחֲזִיר גְּרוּשָׁתוֹ, וְהַנּוֹשֵׂא חֲלוּצָתוֹ, וְהַנּוֹשֵׂא קְרוֹבַת חֲלוּצָתוֹ, יוֹצִיא, וְהַוָּלָד מַמְזֵר, דִּבְרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין הַוָּלָד מַמְזֵר. וּמוֹדִים בְּנוֹשֵׂא קְרוֹבַת גְּרוּשָׁתוֹ, שֶׁהַוָּלָד מַמְזֵר:

אֵיזֶהוּ מַמְזֵר, כָּל שֶׁאֵר בָּשָׂר שֶׁהוּא בְלֹא יָבֹא דִּבְרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. שִׁמְעוֹן הַתֵּימָנִי אוֹמֵר, כָּל שֶׁחַיָּבִין עָלָיו כָּרֵת בִּידֵי שָׁמַיִם. וַחֲלָכָה כִּדְבָרָיו. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, כָּל שֶׁחַיָּבִים עָלָיו מִיתַת בֵּית דִּין. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן עַזַּאי, מָצָאתִי מְגִלַּת יְחָסִין בִּירוּשָׁלַיִם וְכָתוּב בָּהּ, אִישׁ פְּלוֹנִי מַמְזֵר מֵאֵשֶׁת אִישׁ , לְקִיּוּם דִּבְרֵי רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ . אִשְׁתּוֹ שֶׁמֵּתָה, מֵתָר בַּאֲחוֹתָהּ. גֵּרְשָׁהּ וָמֵתָה, מֵתָר בַּאֲחוֹתָהּ. נִשֵּׂאת לְאַחֵר וָמֵתָה, מֵתָר בַּאֲחוֹתָהּ. יְבִמְתּוֹ שֶׁמֵּתָה, מֵתָר בַּאֲחוֹתָהּ. חָלַץ לָהּ וָמֵתָה, מֵתָר בַּאֲחוֹתָהּ:

רַבָּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אֵין גֵּט אַחַר גֵּט, וְלֹא מַאֲמָר אַחַר מַאֲמָר, וְלֹא בְעִילָה אַחַר בְּעִילָה, וְלֹא חֲלִיצָה אַחַר חֲלִיצָה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יֵשׁ גֵּט אַחַר גֵּט, וְיֵשׁ מַאֲמָר אַחַר מַאֲמָר, אֲבָל לֹא אַחַר בְּעִילָה וְלֹא אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם:

כֵּיצַד. עָשָׂה מַאֲמָר בִּיבִמְתּוֹ, וְנָתַן לָהּ גֵּט, צְרִיכָה הֵימֶנּוּ חֲלִיצָה. עָשָׂה מַאֲמָר וַחֲלִיצָה, צְרִיכָה הֵימֶנּוּ גֵּט. עָשָׂה מַאֲמָר וּבָעַל, הֲרֵי זוֹ כְּמִצְוָתָהּ :

DIMANCHE 1 Eloul 5782 28 / 08 / 22

Ch.5 Mishna 3

YEVAMOT

נָתַן גֵּט וְעָשָׂה מַאֲמָר, צְרִיכָה גֵּט וַחֲלִיצָה. נָתַן גֵּט וּבָעַל, צְרִיכָה גֵּט וַחֲלִיצָה. נָתַן גֵּט וְחָלַץ, אֵין אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם. חָלַץ וְעָשָׂה מַאֲמָר, נָתַן גֵּט, וּבָעַל, אוֹ בָעַל וְעָשָׂה מַאֲמָר, נָתַן גֵּט וְחָלַץ, אֵין אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם. אַחַת יְבָמָה אַחַת לְיָבָם אֶחָד, וְאַחַת שְׁתֵּי יְבָמוֹת לְיָבָם אֶחָד:

LUNDI 2 Eloul 5782 29 / 08 / 22

Ch.5 Mishna 4

YEVAMOT

כֵּיצַד . עָשָׂה מַאֲמָר בָּזוֹ וּמַאֲמָר בָּזוֹ, צְרִיכוֹת שְׁנֵי גִטִּין וַחֲלִיצָה. מַאֲמָר בָּזוֹ וְגֵט בָּזוֹ, צְרִיכָה גֵּט וַחֲלִיצָה. מַאֲמָר בָּזוֹ וּבָעַל אֶת זוֹ, צְרִיכוֹת שְׁנֵי גִטִּין וַחֲלִיצָה . מַאֲמָר בָּזוֹ וְחָלַץ לָזוֹ, הָרִאשׁוֹנָה צְרִיכָה גֵּט. גֵּט לָזוֹ וְגֵט לָזוֹ, צְרִיכוֹת הֵימֶנּוּ חֲלִיצָה . גֵּט לָזוֹ וּבָעַל אֶת זוֹ, צְרִיכָה גֵּט וַחֲלִיצָה. גֵּט לָזוֹ וּמַאֲמָר בָּזוֹ, צְרִיכָה גֵּט וַחֲלִיצָה. גֵּט לָזוֹ וְחָלַץ לָזוֹ, אֵין אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם:

MARDI 3 Eloul 5782 30 / 08 / 22

Ch.5 Mishna 5

YEVAMOT

חָלַץ וְחָלַץ, אוֹ חָלַץ וְעָשָׂה מַאֲמָר, נָתַן גֵּט וּבָעַל, אוֹ בָעַל וּבָעַל, אוֹ בָעַל וְעָשָׂה מַאֲמָר, נָתַן גֵּט וְחָלַץ, אֵין אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם, בֵּין יָבָם אֶחָד לִשְׁתֵּי יְבָמוֹת, בֵּין שְׁנֵי יְבָמִין לִיבָמָה אֶחָת:

MERCREDI 4 Eloul 5782 31 / 08 / 22

Ch.5 Mishna 6

YEVAMOT

חָלַץ וְעָשָׂה מַאֲמָר, נָתַן גֵּט וּבָעַל, אוֹ בָעַל וְעָשָׂה מַאֲמָר, וְנָתַן גֵּט וְחָלַץ, אֵין אַחַר חֲלִיצָה כְּלוּם, בֵּין בַּתְּחִלָּה, בֵּין בָּאֶמְצַע, בֵּין בַּסּוֹף. וְהַבְּעִילָה, בִּזְמַן שֶׁהִיא בַתְּחִלָּה, אֵין אַחֲרֶיהָ כְּלוּם. בָּאֶמְצַע וּבַסּוֹף, יֵשׁ אַחֲרֶיהָ כְּלוּם. רַבִּי נְחֶמְיָה אוֹמֵר, אַחַת בְּעִילָה וְאַחַת חֲלִיצָה, בֵּין בַּתְּחִלָּה, בֵּין בָּאֶמְצַע, בֵּין בַּסּוֹף, אֵין אַחֲרֶיהָ כְּלוּם:

YEVAMOT

Ch.6 Mishna 1

J E U D I
5 Eloul 5782
01 / 09 / 22

הַבָּא עַל יְבִמְתּוֹ, בֵּין בְּשׁוֹגֵג, בֵּין בְּמֵזִיד, בֵּין בְּאֹנֶס , בֵּין בְּרָצוֹן , אֲפִלּוּ הוּא שׁוֹגֵג וְהִיא מְזִידָה, הוּא מֵזִיד וְהִיא שׁוֹגֶגֶת, הוּא אָנוּס וְהִיא לֹא אֲנוּסָה , הִיא אֲנוּסָה וְהוּא לֹא אָנוּס, אֶחָד הַמְעָרֶה וְאֶחָד הַגּוֹמֵר, קָנָה , וְלֹא חָלַק בֵּין בִּיאָה לְבִיאָה:

YEVAMOT

Ch.6 Mishna 2

V E N D R E D I
6 Eloul 5782
02 / 09 / 22

וְכֵן הַבָּא עַל אַחַת מִכָּל הָעֲרָיוֹת שֶׁבַּתּוֹרָה, אוֹ פְסוּלוֹת, כְּגוֹן אַלְמָנָה לְכֹהֵן גָּדוֹל, גְּרוּשָׁה וַחֲלוּצָה לְכֹהֵן הֶדְיוֹט, מַמְזֶרֶת וּנְתִינָה לְיִשְׂרָאֵל, בַּת יִשְׂרָאֵל לְמַמְזֵר וּלְנָתִין, פָּסַל. וְלֹא חָלַק בֵּין בִּיאָה לְבִיאָה:

YEVAMOT

Ch.6 Mishna 3

D I M A N C H E
8 Eloul 5782
04 / 09 / 22

אַלְמָנָה לְכֹהֵן גָּדוֹל, גְּרוּשָׁה וַחֲלוּצָה לְכֹהֵן הֶדְיוֹט, מִן הָאֵרוּסִין לֹא יֹאכְלוּ בִּתְרוּמָה. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר וְרַבִּי שִׁמְעוֹן מַכְשִׁירִין. נִתְאָרְמְלוּ אוֹ נִתְגָּרְשׁוּ, מִן הַנִּשּׂוּאִין פְּסוּלוֹת, מִן הָאֵרוּסִין כְּשֵׁרוֹת:

YEVAMOT

Ch.6 Mishna 4

L U N D I
9 Eloul 5782
05 / 09 / 22

כֹּהֵן גָּדוֹל לֹא יִשָּׂא אַלְמָנָה, בֵּין אַלְמָנָה מִן הָאֵרוּסִין , בֵּין אַלְמָנָה מִן הַנִּשּׂוּאִין, וְלֹא יִשָּׂא אֶת הַבּוֹגֶרֶת . רַבִּי אֱלִיעֶזֶר וְרַבִּי שִׁמְעוֹן מַכְשִׁירִין בְּבוֹגֶרֶת. לֹא יִשָּׂא אֶת מֻכַּת עֵץ. אֵרַס אֶת הָאַלְמָנָה, וְנִתְמַנָּה לִהְיוֹת כֹּהֵן גָּדוֹל, יִכְנֹס . וּמַעֲשֶׂה בִּיהוֹשֻׁעַ בֶּן גַּמְלָא שֶׁקִּדֵּשׁ אֶת מָרְתָא בַת בַּיְתוֹס, וּמִנָּהוּ הַמֶּלֶךְ לִהְיוֹת כֹּהֵן גָּדוֹל, וּכְנָסָהּ. שׁוֹמֶרֶת יָבָם שֶׁנָּפְלָה לִפְנֵי כֹּהֵן הֶדְיוֹט, וְנִתְמַנָּה לִהְיוֹת כֹּהֵן גָּדוֹל, אַף עַל פִּי שֶׁעָשָׂה בָהּ מַאֲמָר, הֲרֵי זֶה לֹא יִכְנֹס . כֹּהֵן גָּדוֹל שֵׁמֵת אָחִיו, חוֹלֵץ וְלֹא מְיַבֵּם:

כֹּהֵן הֶדְיוֹט לֹא יִשָּׂא אַיְלוֹנִית, אֲלָא אִם כֵּן יֵשׁ לוֹ אִשָּׁה וּבָנִים. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף עַל פִּי שֶׁיֵּשׁ לוֹ אִשָּׁה וּבָנִים, לֹא יִשָּׂא אַיְלוֹנִית, שֶׁהִיא זוֹנָה הָאֲמוּרָה בַּתּוֹרָה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין זוֹנָה אֶלָּא גִּיּוֹרֶת וּמְשֻׁחְרֶרֶת וְשִׁנְבְעֲלָה בְעִילַת זְנוּת:

לֹא יִבָּטֵל אָדָם מִפְּרִיָּה וּרְבִיָּה, אֲלָא אִם כֵּן יֵשׁ לוֹ בָּנִים. בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, שְׁנֵי זְכָרִים. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, זָכָר וּנְקֵבָה, שֶׁנֶּאֱמַר, (בראשית ה) זָכָר וּנְקֵבָה בְּרָאָם . נָשָׂא אִשָּׁה, וְשָׁהָה עִמָּהּ עֶשֶׂר שָׁנִים, וְלֹא יָלְדָה, אֵינוֹ רַשַּׁאי לְבָטֵל. גֵּרְשָׁהּ, מֻתֶּרֶת לְנָשֵׂא לְאַחֵר . וְרַשַּׁאי הַשֵּׁנִי לִשְׁהוֹת עִמָּהּ עֶשֶׂר שָׁנִים. וְאִם הִפִּילָה, מוֹנֶה מִשָּׁעָה שֶׁהִפִּילָה. הָאִישׁ מְצֻוֶּה עַל פְּרִיָּה וּרְבִיָּה, אֲבָל לֹא הָאִשָּׁה. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוֹקָא אוֹמֵר, עַל שְׁנֵיהֶם הוּא אוֹמֵר (בראשית א), וַיְבָרֶךְ אֹתָם אֱלֹהִים וַיֹּאמֶר לָהֶם אֱלֹהִים פְּרוּ וּרְבוּ:

אַלְמָנָה לְכֹהֵן גָּדוֹל, גְּרוּשָׁה וַחֲלוּצָה לְכֹהֵן הֶדְיוֹט, הַכְנִיסָה לוֹ עַבְדֵי מְלוֹג וְעַבְדֵי צֹאן בַּרְזֶל, עַבְדֵי מְלוֹג לֹא יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה, עַבְדֵי צֹאן בַּרְזֶל יֹאכְלוּ. וְאֵלּוּ הֵן עַבְדֵי מְלוֹג, אִם מֵתוּ, מֵתוּ לָהּ, וְאִם הוֹתִירוּ, הוֹתִירוּ לָהּ. אַף עַל פִּי שֶׁהוּא חַיָּב בִּמְזוֹנוֹתָן, הֵרֵי אֵלּוּ לֹא יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה. וְאֵלּוּ הֵן עַבְדֵי צֹאן בַּרְזֶל, אִם מֵתוּ, מֵתוּ לוֹ, וְאִם הוֹתִירוּ, הוֹתִירוּ לוֹ. הוֹאִיל וְהוּא חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן, הֵרֵי אֵלּוּ יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה:

בַּת יִשְׂרָאֵל שֶׁנִּסֵּת לְכֹהֵן וְהִכְנִיסָה לוֹ עֲבָדִים, בֵּין עַבְדֵי מְלוֹג, בֵּין עַבְדֵי צֹאן בַּרְזֶל, הֵרֵי אֵלּוּ יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה. וּבַת כֹּהֵן שֶׁנִּסֵּת לְיִשְׂרָאֵל, וְהִכְנִיסָה לוֹ, בֵּין עַבְדֵי מְלוֹג, בֵּין עַבְדֵי צֹאן בַּרְזֶל, הֵרֵי אֵלּוּ לֹא יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה:

בַּת יִשְׂרָאֵל שֶׁנִּסֵּת לְכֹהֵן, וּמֵת, וְהִנִּיחָהּ מְעֻבֶּרֶת, לֹא יֹאכְלוּ עֲבָדֶיהָ בִּתְרוּמָה, מִפְּנֵי חֶלְקוֹ שֶׁל עֻבָּר, שֶׁהָעֻבָּר פּוֹסֵל וְאֵינוֹ מַאֲכִיל, דִּבְרֵי רַבִּי יוֹסֵי. אָמְרוּ לוֹ, מֵאַחַר שֶׁהֵעֲדַתָּ לָנוּ עַל בַּת יִשְׂרָאֵל לְכֹהֵן, אַף בַּת כֹּהֵן לְכֹהֵן, וּמֵת, וְהִנִּיחָהּ מְעֻבֶּרֶת, לֹא יֹאכְלוּ עֲבָדֶיהָ בִּתְרוּמָה, מִפְּנֵי חֶלְקוֹ שֶׁל עֻבָּר:

הָעֻבָּר, וְהַיָּבָם, וְהָאֲרוּסִין, וְהַחֵרֵשׁ, וּבֶן תִּשַׁע שָׁנִים וְיוֹם אֶחָד, פּוֹסְלִין וְלֹא מַאֲכִילִין. סָפֵק שֶׁהוּא בֶּן תִּשַׁע שָׁנִים וְיוֹם אֶחָד סָפֵק שֶׁאֵינוֹ, סָפֵק הֵבִיא שְׁתֵּי שְׂעָרוֹת סָפֵק שֶׁלֹּא הֵבִיא, נָפַל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל בַּת אָחִיו וְאֵין יָדוּעַ אִי זֶה מֵת רִאשׁוֹן, צָרָתָהּ חוֹלֶצֶת וְלֹא מִתְיַבֶּמֶת:

הָאוֹנֵס, וְהַמְפַתֶּה, וְהַשּׁוֹטֶה , לֹא פּוֹסְלִים וְלֹא מַאֲכִילִים . וְאִם אֵינָם רְאוּיִין לָבֹא בְיִשְׂרָאֵל, הֲרֵי אֵלּוּ פּוֹסְלִין. כֵּיצַד, יִשְׂרָאֵל שֶׁבָּא עַל בַּת כֹּהֵן, תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. עִבְּרָהּ , לֹא תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. נֶחְתַּךְ הָעֻבָּר בְּמֵעֶיהָ, תֹּאכַל. כֹּהֵן שֶׁבָּא עַל בַּת יִשְׂרָאֵל, לֹא תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. עִבְּרָהּ, לֹא תֹּאכַל. יָלְדָה, תֹּאכַל . נִמְצָא כֹּחוֹ שֶׁל בֶּן גָּדוֹל מִשֶּׁל אָב. הָעֶבֶד פּוֹסֵל מִשּׁוּם בִּיאָה, וְאֵינוֹ פּוֹסֵל מִשּׁוּם זֶרַע. כֵּיצַד, בַּת יִשְׂרָאֵל לְכֹהֵן, בַּת כֹּהֵן לְיִשְׂרָאֵל, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בֵּן, וְהָלַךְ הַבֵּן וְנִכְבַּשׁ עַל הַשִּׁפְחָה, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בֵּן, הֲרֵי זֶה עֶבֶד. הָיְתָה אִם אָבִיו בַּת יִשְׂרָאֵל לְכֹהֵן לֹא תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. בַּת כֹּהֵן לְיִשְׂרָאֵל, תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. מַמְזֵר פּוֹסֵל וּמַאֲכִיל. כֵּיצַד, בַּת יִשְׂרָאֵל לְכֹהֵן, וּבַת כֹּהֵן לְיִשְׂרָאֵל, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בַּת, וְהָלְכָה הַבַּת וְנִשֵּׂאת לְעֶבֶד, אוֹ לְגוֹי, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בֵּן, הֲרֵי זֶה מַמְזֵר . הָיְתָה אֵם אִמּוֹ בַּת יִשְׂרָאֵל לְכֹהֵן, תֹּאכַל בִּתְרוּמָה. בַּת כֹּהֵן לְיִשְׂרָאֵל, לֹא תֹּאכַל בִּתְרוּמָה:

כֹּהֵן גָּדוֹל פְּעָמִים שֶׁהוּא פּוֹסֵל. כֵּיצַד, בַּת כֹּהֵן לְיִשְׂרְאֵל, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בַת, וְהָלְכָה הַבַּת וְנִסֵּת לְכֹהֵן, וְיָלְדָה הֵימֶנּוּ בֵן, הֲרֵי זֶה רָאוּי לִהְיוֹת כֹּהֵן גָּדוֹל עוֹמֵד וּמְשַׁמֵּשׁ עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ, מַאֲכִיל אֶת אִמּוֹ וּפוֹסֵל אֶת אֵם אִמּוֹ, וְזֹאת אוֹמֶרֶת, לֹא כִבְנֵי כֹּהֵן גָּדוֹל, שֶׁהוּא פּוֹסְלֵנִי מִן הַתְּרוּמָה:

הֶעֱרֵל וְכָל הַטְּמֵאִים , לֹא יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה. נְשֵׁיהֶן וְעַבְדֵּיהֶן, יֹאכְלוּ בַּתְּרוּמָה. פְּצוּעַ דַּכָּא וּכְרוּת שָׁפְכָה, הֵן וְעַבְדֵּיהֶן יֹאכְלוּ, וּנְשֵׁיהֶן לֹא יֹאכֵלוּ. וְאִם לֹא יָדְעָה מִשֶּׁנַּעֲשָׂה פְּצוּעַ דַּכָּא וּכְרוּת שָׁפְכָה, הֲרֵי אֵלּוּ יֹאכֵלוּ:

אֵיזֶהוּ פְּצוּעַ דַּכָּא, כֹּל שֶׁנִּפְצְעוּ הַבֵּיצִים שֶׁלּוֹ, וַאֲפִלּוּ אַחַת מֵהֶן. וּכְרוּת שָׁפְכָה, כֹּל שֶׁנִּכְרַת הַגִּיד. וְאִם נִשְׁתַּיֵּר מֵהֶעָטָרָה אֲפִלּוּ כְּחוּט הַשַּׂעֲרָה, כָּשֵׁר. פְּצוּעַ דַּכָּא וּכְרוּת שָׁפְכָה, מֻתָּרִין בִּגְיוֹרֶת וּמְשֻׁחְרֶרֶת, וְאֵינָן אֲסוּרִין אֶלָּא מִלָּבֹא בַקָּהָל, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים כג), לֹא יָבֹא פְּצוּעַ דַּכָּא וּכְרוּת שָׁפְכָה בִּקְהַל ה׳:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Ora Simh'a bat Fanny Freiha

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av

Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

David ben Rav Itzhak z"l - 26 Tamouz

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Ilana Kamouna bat Esther Berebi et

Itshak Chemouel Eliezer Ben Yossef Berebi

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua Chelema de

Yehoudit bat Esther Avigaïl

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz

Sigmund ben Moshé z"l - 13 Av

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Jacques Mimoun ben Aziza Bénichou z"l - 3 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Sol Wahnish leBeit Delmar z"l - 13 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Walter Israël ben Shmouel z"l - 1 Av

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Vous êtes-vous déjà demandé pourquoi les grandes vacances ont lieu en cette période de l'année, dans les mois d'Av et d'Eloul ? Les grandes vacances sont une période de proximité un peu 'forcée' entre les membres de la famille qui, pendant plusieurs jours et semaines, vont vivre ensemble, à longueur de temps. Si l'on saisit bien l'opportunité, l'on pourra palper la nécessité d'être un père clément et patient, à l'écoute de ses enfants, tout en attendant aussi de ses rejetons d'être des enfants exemplaires, qui aspirent spontanément à faire plaisir à leur père. [...] Voilà donc une belle matière à méditer avant d'aborder le mois d'Eloul et des *Seli'hot*, puis des *Yamim Noraïm*, où nous ne cesserons d'implorer *Avinou Malkeinou*... Autant que nous espérons Sa clémence de Père, tâchons, nous aussi, d'être dignes du nom de fils idéal, que tout père attend !



Meir Feldman & The Judaikart

Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois
avec la participation de OVDHM
OVDHM.com
Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM